



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 6 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## 65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013078-0010 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2013 .....	1
--	---

## 65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

### Pole cohésion sociale

Arrêté N °2013074-0009 - Délégation de gestion du préfet de région Midi- Pyrénées au préfet du département des Hautes- Pyrénées relative à la préparation de la procédure de tarification et au suivi de la gestion du CADA - exercice 2013 .....	12
Arrêté N °2013078-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de domiciliation des personnes sans domicile stable de l'association "SAGV 65" .....	15

## 65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013072-0007 - Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune de Louey .....	18
--	----

## 65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

### Service urbanisme foncier logement

Arrêté N °2013085-0013 - Arrêté portant renouvellement des membres siégeant à la commission départementale de conciliation pour l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs .....	20
Arrêté N °2013031-0020 - Arrêté interpréfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65 68 et 69 du sous- bassin Garonne .....	24
Arrêté N °2013071-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson sur le Gave d'Azun. ....	31
Arrêté N °2013072-0001 - Arrêté autorisant, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de remise en état et de protection de berge du cours d'eau l'Arros à Goudon. ....	34
Arrêté N °2013074-0001 - Arrêté d'agrément de la SARL ABMM pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non- collectif. ....	43
Arrêté N °2013074-0005 - ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX ESPECES CLASSEES NUISIBLES AU MOIS D'AVRIL 2013 .....	47
Arrêté N °2013084-0012 - Arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le LAVET. ....	57

Arrêté N °2013086-0006 - Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de l'ouveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 (modificatif)	60
Arrêté N °2013092-0008 - Arrêté autorisant le tir de chevreuils sur la commune de CAUSSADE RIVIERE	63
Arrêté N °2013093-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson	66

## 65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

### Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013072-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DEPECHMOD à IBOS	71
Arrêté N °2013072-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC Ouest de Tarbes	74
Arrêté N °2013072-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SIAB de Tarbes	77
Arrêté N °2013072-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NETTO de Laloubère	80
Arrêté N °2013072-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Jardiland de Tarbes	83
Arrêté N °2013072-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT de Bordères- sur- l'Echez	86
Arrêté N °2013072-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT de Lourdes	89
Arrêté N °2013072-0015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour METALECO à Aureilhan	92
Arrêté N °2013072-0016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL Les Zoubidous à Tarbes	95
Arrêté N °2013072-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CAMPISTRO à Tarbes	98
Arrêté N °2013072-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CITY de Tarbes	101
Arrêté N °2013072-0019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SAEZ d'Aureilhan	104
Arrêté N °2013072-0020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LIDL d'Aureilhan	107
Arrêté N °2013072-0021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LIDL de Tarbes	110
Arrêté N °2013072-0022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Leader Price de Bordères- sur l'Echez	113
Arrêté N °2013072-0023 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX » au titre de 2013	116
Arrêté N °2013072-0024 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « INTERVENTION EN SITE SOUTERRAIN » au titre de 2013	119

Arrêté N °2013072-0025 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « SECOURS ROUTIER EN RAVIN» au titre de 2013	122
Arrêté N °2013072-0026 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « RISQUE CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES » au titre de 2013	126
Arrêté N °2013072-0027 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement	130
Arrêté N °2013072-0028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement le Cyrano à Lourdes	136
Arrêté N °2013072-0029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de Tarbes	139
Arrêté N °2013072-0030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Garage Fourcade de Bagnères de Bigorre	142
Arrêté N °2013072-0031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL de Lannemezan	145
Arrêté N °2013072-0032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	148
Arrêté N °2013072-0033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'intermarché Contact d'Ancizan	151
Arrêté N °2013072-0034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire d'Argelès- Gazost	154
Arrêté N °2013072-0035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne de Bagnères- de- Bigorre	157
Arrêté N °2013072-0036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Poste de Pouyastruc	160
Arrêté N °2013072-0037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel Mercure Sensoria de St Lary Soulan	163
Arrêté N °2013072-0038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au cabinet dentaire ABADIE à Castelnau- Magnoac	166
Arrêté N °2013072-0039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Yves ROCHER de Tarbes	169
Arrêté N °2013072-0040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CEDITOUL de Tarbes	172
Arrêté N °2013072-0041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Récup'Actions à Tarbes	175
Arrêté N °2013072-0042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la bijouterie Latreille d'Ibos	178
Arrêté N °2013072-0043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque populaire de Tarbes	181
Arrêté N °2013072-0044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Bleu Libellule à Ibos	184
Arrêté N °2013072-0045 - Arrêté portant attribution d'un système de vidéoprotection pour le CROUS de Tarbes	187



Arrêté N °2013072-0046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Grand Hôtel moderne de Lourdes	190
Arrêté N °2013072-0047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au NEX HOTEL de Tarbes	193
Arrêté N °2013072-0048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au crédit mutuel de Tarbes	196
Arrêté N °2013072-0049 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Poste de Tarbes	199
Arrêté N °2013072-0050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne de Lourdes	202
Arrêté N °2013072-0051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne d'Aureilhan	205
Arrêté N °2013077-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Bigourdane TARBES-	208
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2013066-0002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "FLORA SYL" à Tournay	211
Arrêté N °2013067-0004 - Mise en demeure à l'encontre de la SARL ENROBES DE BIGORRE à MONTEGUT	214
Arrêté N °2013072-0004 - Mise en demeure à l'encontre de la SA SALAISONS PYRENEENNES à BORDERES sur l'ECHEZ	218
Arrêté N °2013072-0005 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	223
Arrêté N °2013072-0006 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	226
Arrêté N °2013073-0001 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PRECHAC	229
Arrêté N °2013073-0002 - Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de ST PE DE BIGORRE	233
Arrêté N °2013073-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes- Pyrénées	238
Arrêté N °2013073-0005 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine DUP de la source ARTIGAUX à ARRENS- MARSOUS	243
Arrêté N °2013073-0006 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine DUP la source BOUEIL- DEBAT à Arrens- Marsous	256
Arrêté N °2013073-0007 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine DUP de la source du Col de Saucedé à Arrens- Marsous	272
Arrêté N °2013073-0008 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant DUP de la source MARSOUS à Arrens- Marous	285
Arrêté N °2013073-0009 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine DUP des sources de la Reine Hortense à Arrens- Marsous	300

Arrêté N °2013073-0010 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine DUP de la source TUCOY à Arrens- Marsous .....	319
Arrêté N °2013074-0003 - Arrêté modifiant un arrêté portant désignation comme expert pour procéder aux visites techniques annuelles obligatoires des petits trains routiers de tourisme .....	335
Arrêté N °2013074-0004 - Mise en demeure à l'encontre du GAEC DE PIQUETALEN à AUREILHAN .....	338
Arrêté N °2013074-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Catholique des Hautes- Pyrénées pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile. ....	341
Arrêté N °2013074-0007 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise HOURCADE" à Vic en Bigorre 65 .....	343
Arrêté N °2013074-0008 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit : Endurance solex "6heures ENI de Tarbes" le 31 mars 2013 .....	345
Arrêté N °2013077-0004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement des Coteaux des Hautes Pyrénées .....	350
Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Magnoac .....	357
Arrêté N °2013077-0006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Trie .....	363
Arrêté N °2013077-0007 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Tournay .....	368
Arrêté N °2013077-0008 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Baïses .....	375
Arrêté N °2013077-0009 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc .....	380
Arrêté N °2013078-0009 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin "les Briconautes" à Pouzac .....	383
Arrêté N °2013078-0011 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement situé 999 avenue de Tarbes à Maubourguet. ....	386
Arrêté N °2013078-0012 - arrêté portant autorisation d'une loterie - Association "Etud'Art" .....	393
Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites, pour le 5 rue du Docteur Bergugnat à Argeles- Gazost. ....	398
Arrêté N °2013079-0002 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant le logement sis "au village" à Anères. ....	401
Arrêté N °2013079-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'extension d'autorisation d'exploiter l'établissement de présentation au public d'animaux non domestiques par la SARL "PAP" sur le territoire des communes d'AYZAC- OST et d'ARGELES- GAZOST .....	404
Arrêté N °2013079-0005 - Levée de mise en demeure. Société des carrières lourdaises "SOCARL" à AGOS VIDALOS .....	408
Arrêté N °2013081-0001 - ARRETE FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITEES POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY COMPETENT POUR LA DELIVRANCE DE DIPLOMES DANS LE SECTEUR FUNERAIRE .....	411

Arrêté N °2013081-0002 - arrêté portant autorisation à faire évoluer un ballon captif en zone peuplée dans les Hautes- Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes (scénario opérationnel S3) - EURL "Antalice Pix'air"	414
Arrêté N °2013081-0003 - arrêté portant autorisation de travail aérien - société "aéro photo europe investigation - APEI"	419
Arrêté N °2013084-0005 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet le projet de création d'un local commercial divisible en deux locaux distincts, sur la commune de Pouzac	425
Arrêté N °2013084-0006 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet d'extension du "Carrefour Market" présenté par la C.S.F France, sur la commune de Bagnères- de- Bigorre	428
Arrêté N °2013084-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	431
Arrêté N °2013084-0009 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques	434
Arrêté N °2013084-0010 - Installations classées pour la protection de l'environnement, prescriptions spéciales pour la Société EDEN BIOGAZ METHANISATION site de Vic- en- Bigorre	436
Arrêté N °2013084-0013 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour	450
Arrêté N °2013085-0003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	452
Arrêté N °2013085-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	455
Arrêté N °2013085-0005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	458
Arrêté N °2013085-0006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	461
Arrêté N °2013085-0007 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	464
Arrêté N °2013085-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	467
Arrêté N °2013086-0002 - Arrêté Préfectoral Complémentaire portant autorisation d'extension et de modernisation du centre de tri de déchets d'emballages ménagers pré- triés issus de la collecte sélective exploité par le SMTD 65 sur le territoire de la commune de Capvern.	470
Arrêté N °2013086-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	480

Arrêté N °2013086-0009 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	483
Arrêté N °2013086-0010 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	486
Arrêté N °2013088-0003 - Arrêté relatif à la circulation de trois petits trains touristiques routiers à LOURDES du 2 avril 2013 au 1er avril 2014	489
Arrêté N °2013092-0001 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	494
Autre - Convention de délégation de gestion relative à la gestion du programme n ° 309 par le CSP DRFIP de midi- pyrenees	498
Avis - Renonciation au permis H dit "permis de Montaner"	502
Décision - Décision de la CDAC du 28 mars 2013 autorisant la la SAS MADISSO à procéder à l'extension d'un ensemble commercial Super U par réintégration des surfaces autorisées et exploitées de l'espace jardinerie (600m²) et de l'espace Brun Blanc Gris (500m²) dans la surface de vente du Super U et la régularisation du mail (790m²) afin de pouvoir y exposer des marchandises pour une surface totale de vente de 4 890m², implanté sur la commune de Maubourguet.	504
<b>SG - Direction de la stratégie et des moyens</b>	
Arrêté N °2013092-0005 - Déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes pour une ligne électrique à 20000 V concernant l'électrification du hameau de Soulagnets	506
Arrêté N °2013093-0001 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Louey dans le cadre de l'aménagement de la RN 21	509
<b>Sous- préfecture d'Argelès- Gazost</b>	
Arrêté N °2013080-0001 - Arrêté d'autorisation de la course de moto trial "Trophée de la ville de Lourdes" le 24 mars 2013. Annule et remplace l'arrêté n °2013063-0004 du 4 mars 2013	514
<b>65 - SDIS</b>	
Arrêté N °2013072-0052 - Arrêté conjoint portant prolongation d'activité de M. Patrick HEYRAUD, colonel de sapeurs- pompiers professionnels des Hautes- Pyrénées.	519
<b>65 - Unité Territoriale DIRECCTE</b>	
Arrêté N °2013077-0010 - arrêté portant reconnaissance de la commune d'ARAGNOUET en commune d'intérêt touristique ou thermale	521
Arrêté N °2013077-0012 - arrêté portant reconnaissance de la commune de GERM- LOURON en commune d'intérêt touristique ou thermale	525
Arrêté N °2013077-0013 - arrêté portant reconnaissance de la commune de VIGNEC en commune d'intérêt touristique ou thermale	528
Arrêté N °2013077-0014 - arrêté portant reconnaissance de la commune de Génos en commune d'intérêt touristique ou thermale	531

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Auto- entreprise Sud PC Services à VIELLE ADOUR (65360)	.....	534
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL GSL Services JARDI SERVICES à OMEX (65100)	.....	538
Décision - Delegation de compétence	.....	542
Décision - Délégation de compétence	.....	544

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Arrêté N °2012268-0010 - Délégation - Placement à l'isolement - Centre pénitentiaire de Lannemezan	.....	546
---	-------	-----



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013078-0010**

**signé par Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées  
le 19 Mars 2013**

**65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant constitution du tour de garde  
ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin  
2013

Délégation territoriale  
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière  
pour les mois d'avril, mai et juin 2013 dans le cadre  
de la permanence des transports sanitaires**

-----  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

**VU** la décision du 30 mai 2012 portant délégation de signature à Mme Isabelle GAUME, Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

**VU** les propositions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juillet 2003.

**ARTICLE 2** : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 5** : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 19 mars 2013  
P/La Directrice Générale,  
La Déléguée territoriale,  
Isabelle GAUME



## ANNEXE 1

### secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

### secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY, VIELLE- AURE

Raison Sociale	
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT- LARY

### secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

### secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN, TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

### secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

### secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

### secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

### secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

### secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

**ANNEXE 2**

avr-13		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trié sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet , Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
<b>Lun (J)</b>	<b>1</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Lun (N)</b>	<b>1</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
<b>Mar</b>	<b>2</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Mer</b>	<b>3</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>4</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Saint-Antoine
<b>Ven</b>	<b>5</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>6</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>6</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>7</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>7</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Lun</b>	<b>8</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>9</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mer</b>	<b>10</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Jeu</b>	<b>11</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>12</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>13</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>13</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>14</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
<b>Dim (N)</b>	<b>14</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>15</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Mar</b>	<b>16</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Mer</b>	<b>17</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>18</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>19</b>	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>20</b>	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>20</b>	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor

<b>Dim (J)</b>	<b>21</b>	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>21</b>	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Lun</b>	<b>22</b>	Cimes	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
<b>Mar</b>	<b>23</b>	Cimes	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Mer</b>	<b>24</b>	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>25</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Ven</b>	<b>26</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>27</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>27</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>28</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>28</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>29</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mar</b>	<b>30</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h  
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

mai-13		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet , Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
<b>Mer (J)</b>	<b>1</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Mer (N)</b>	<b>1</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>2</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>3</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>4</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>4</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Saint-Antoine
<b>Dim (J)</b>	<b>5</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>5</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>6</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>7</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Mer (J)</b>	<b>8</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Mer (N)</b>	<b>8</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Jeu (J)</b>	<b>9</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Jeu (N)</b>	<b>9</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Ven</b>	<b>10</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>11</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>11</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
<b>Dim (J)</b>	<b>12</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>12</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>13</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
<b>Mar</b>	<b>14</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
<b>Mer</b>	<b>15</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>16</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>17</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>18</b>	Association Pays Gaves	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>18</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>19</b>	Association Pays Gaves	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>19</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor

<b>Lun (J)</b>	<b>20</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Lun (N)</b>	<b>20</b>	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Mar</b>	<b>21</b>	Caussieu	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Filhol
<b>Mer</b>	<b>22</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Saint-Antoine
<b>Jeu</b>	<b>23</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>24</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>25</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>25</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>26</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>26</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Lun</b>	<b>27</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Mar</b>	<b>28</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mer</b>	<b>29</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>30</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
<b>Ven</b>	<b>31</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h  
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

juin-13		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelna u- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourgu et, Castelna Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
<b>Sam (J)</b>	<b>1</b>	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>1</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>2</b>	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>2</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Lun</b>	<b>3</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>4</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>5</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Jeu</b>	<b>6</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>7</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>8</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>8</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>9</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
<b>Dim (N)</b>	<b>9</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>10</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mar</b>	<b>11</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Mer</b>	<b>12</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Jeu</b>	<b>13</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>14</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>15</b>	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>15</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>16</b>	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>16</b>	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>17</b>	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
<b>Mar</b>	<b>18</b>	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mer</b>	<b>19</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol

<b>Jeu</b>	<b>20</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Ven</b>	<b>21</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>22</b>	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>22</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>23</b>	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>23</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>24</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Mar</b>	<b>25</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Mer</b>	<b>26</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>27</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Ven</b>	<b>28</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>29</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>29</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Saint-Antoine
<b>Dim (J)</b>	<b>30</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>30</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013074-0009**

**signé par Préfet de Région  
le 15 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Délégation de gestion du préfet de région  
Midi- Pyrénées au préfet du département des  
Hautes- Pyrénées relative à la préparation de la  
procédure de tarification et au suivi de la  
gestion du CADA - exercice 2013

## PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### Délégation de gestion

Entre d'une part,

Le Préfet de Région Midi-Pyrénées, dénommé ci-après « le délégant »

Et d'autre part,

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ci-après dénommé le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4 et R. 314-36,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### *Article premier : objet de la délégation*

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

[1] - de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2013 ;

[2] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

[3] - des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[4] - des autorisations de frais de siège ;

[5] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;

[6] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

[7] - de toutes autres décisions relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R. 314-20 du code susvisé ;

- des contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R. 314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles [CASF] ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

**Article 2 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

**Article 3 : Publication de la délégation**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2013. Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Toulouse en trois exemplaires, le **15 MAR. 2013**

Le Délégué,

**le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Marie-Paule DEMIGUEL**

La DDCSPP des Hautes-Pyrénées

**Catherine FAMOSE**

Le Délégué

**Le Préfet de Région Midi-Pyrénées**

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées

**Vincent ROBERTI**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013078-0008**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 19 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Pole cohésion sociale  
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément de domiciliation des personnes sans  
domicile stable de l'association "SAGV 65"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Solidarité et Lutte Contre les  
Discriminations

Arrêté n° 2013 -  
portant renouvellement de l'agrément de  
domiciliation des personnes sans  
domicile stable de l'association  
«Solidarité avec les Gens du Voyage 65»  
(SAGV 65)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L264-1 et suivants et D264-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral 2009055-02 du 24 février 2009 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant agrément pour trois ans de l'association Solidarité avec les Gens du Voyage 65 (SAGV 65) aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les gens du voyage sans adresse fixe sur le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Président de l'association SAGV 65 ;

**Considérant** que l'association SAGV 65 a justifié avoir assuré la mission de domiciliation dans les conditions fixées par le cahier des charges et qu'elle a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

.../...

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Article 1er** : L'association SAGV 65 est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les gens du voyage sans adresse fixe sur le département des Hautes-Pyrénées.

**Article 2** : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral sus visé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie
- enregistrer les visites des personnes domiciliées
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées)
- transmettre au représentant de l'Etat (DDCSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation
- adresser mensuellement, au représentant de l'Etat (DDCSPP), une copie anonyme du registre des personnes domiciliées
- communiquer aux organismes de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) ainsi qu'au Conseil Général une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens et selon les modalités de transmission convenues avec les organismes précités.

**Article 3** : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 11 mars 2013.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 MAR 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté portant ouverture des opérations de  
remaniement cadastral de la commune de  
Louey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n°  
portant ouverture des opérations de  
remaniement cadastral de la commune de LOUEY**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Madame la Directrice départementale des finances publiques par intérim,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les opérations de remanicment du cadastre seront entreprises dans la commune de LOUEY à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LOUEY.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LOUEY et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 MAR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEBIEGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013085-0013**

**signé par Préfet  
le 26 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service urbanisme foncier logement  
Bureau logement**

Arrêté portant renouvellement des membres  
siégeant à la commission départementale de  
conciliation pour l'examen des litiges et  
difficultés portant sur les logements locatifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier,  
logement

**portant renouvellement des membres  
siégeant à la commission départementale  
de conciliation pour l'examen des litiges et  
difficultés portant sur les logements locatifs**

Bureau logement

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2000, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 076-03 du 17 mars 2010 de renouvellement des membres siégeant à de ladite commission ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires habilitées à désigner des représentants pour siéger à la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

### A- Organisations de bailleurs et de gestionnaires

1- Secteur privé	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
<b>FNAIM</b> Fédération Nationale des Agents Immobiliers	Chambre syndicale Béarn-Bigorre 27 rue du Régiment de Bigorre 65000 Tarbes	1	1
<b>UNPI</b> Union Nationale de la Propriété Immobilière	Chambre syndicale des Propriétaires et copropriétaires de Tarbes et des Hautes-Pyrénées 7 rue Paul Bert 65000 Tarbes	1	1
<b>Sous total 1</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
2- Secteur public	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
<b>USH de Midi-Pyrénées</b> Union Sociale de l'Habitat (organismes HLM) et	104 avenue Jean Rieux 31500 Toulouse	2	2
<b>EPL</b> Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM)	6 impasse Michel Labrousse BP 1307 31106 Toulouse cedex 1		
<b>Sous total 2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL A</b>		<b>4</b>	<b>4</b>

### B- Associations de locataires

Associations	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
<b>CNL</b> Confédération Nationale du Logement	Fédération des Hautes-Pyrénées Résidence Baudelaire Bât. D, esc. 12, porte 126 13 rue Arthur Rimbaud 65000 Tarbes	2	2
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	38 rue Eugène Ténot 65000 Tarbes	2	2
<b>TOTAL B</b>		<b>4</b>	<b>4</b>

.../...

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

**A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires**

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>FNAIM</b> Fédération Nationale des Agents Immobiliers et Mandataires	M. Anthony Estrade	M. Jean-Bernard Estrade
<b>UNPI</b> Union Nationale de la Propriété Immobilière	Mme Bernadette Danbakli	M. Henri Bérour
Secteur public	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>USH</b> Union Sociale de l'Habitat de Midi-Pyrénées et <b>EPL</b> Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées	M. Jean-Luc Martinez OPH 65  Mme Marie-Christine Morgenthaler SEMI Tarbes	M. Emmanuel Dupré OPH 65  M. Bruno Mouchès Promologis

**B- Représentants des associations de locataires**

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>CNL</b> Confédération Nationale du Logement	Mme Colette Steinbach M. Gilbert Castet	M. Jacques Brisseau M. Lionel Lavigne
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	Mme Yoanna Lajournade Mme Claire Desgardin	Mme Micheline Goua de Baix Mme Anne-Marie Bergeyre

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission précisés à l'article deux sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2010 076-03 du 17 mars 2010 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Mme la secrétaire générale de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires du département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013031-0020**

**signé par Préfet  
le 31 Janvier 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté interpréfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65 68 et 69 du sous-bassin Garonne



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt

### **ARRÊTÉ interpréfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Lot,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne ;

**Vu** l'arrêté n° 38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 1994-1487 du 22 août 1994 classant la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 9407838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 1216 du 08 juillet 1996, complété par l'arrêté n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 1994, complété par l'arrêté du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 95-0887 du 09 mai 1995 fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** la candidature de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne reçue le 30 juillet 2012 ;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Garonne amont répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

**Sur** proposition du préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

La chambre d'agriculture de Haute-Garonne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe une partie du sous-bassin Garonne amont située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne.

Il se décompose en 5 périmètres élémentaires :

- le périmètre 63, bassin de la Garonne entre les points nodaux de Lamagistère et de Verdun, y compris la Barguelonne et le canal de Garonne
- le périmètre 64, bassin de la Garonne entre les points nodaux de Verdun et de Portet, y compris le canal de Garonne et l'embranchement du canal de Montech à Montauban
- le périmètre 65, bassin de la Garonne entre le point nodal de Portet et la confluence avec le Salat, à l'exception :

- du système « canal de Saint-Martory » qui comprend le canal, les canaux secondaires et les cours d'eau ou parties de cours d'eau réalimentés par ces canaux ;
- du Touch amont

- le périmètre 68, bassin de la Garonne entre la confluence avec le Salat et le point nodal de Valentine
- le périmètre 69, bassin de la Garonne en amont du point nodal de Valentine

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

Les périmètres visés à l'article 2 bénéficient de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

À défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R. 211-116 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, conformément à l'article R. 211-115 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours



contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées, du Gers, de l'arn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers, de l'arn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Toulouse, le 31 janvier 2013  
le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,

À Tarbes, le 31 janvier 2013  
le Préfet des Hautes-Pyrénées,

  
**Henri d'Abzac**

À Foix, le 31 janvier 2013  
le Préfet de l'Ariège,

  
**Salvador PÉREZ**

À Auch, le 31 janvier 2013  
le Préfet du Gers,

  
**Etienne GUEPRATTE**

À Agen, le 31 janvier 2013  
le Préfet de Lot-et-Garonne,

  
**Marie-Anne**

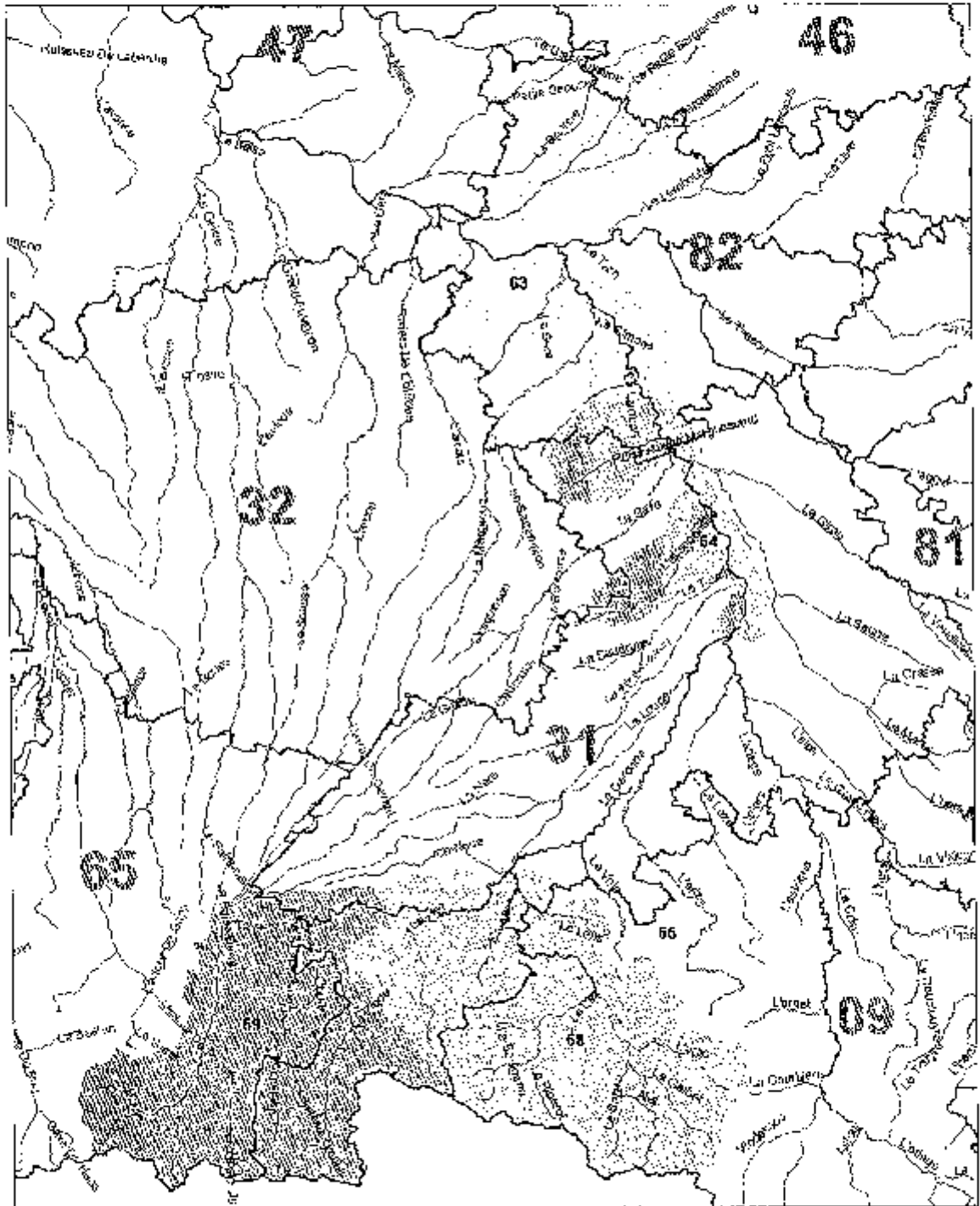
À Montauban, le 31 janvier 2013  
le Préfet de l'arn-et-Garonne,

  
**Fabrice SULLY**

À Cahors, le 31 janvier 2013  
le Préfet du Lot,

  
**Bernard GONZALEZ**

**Annexe à l'arrêté Interpréfectoral portant désignation de  
l'organisme unique Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne  
sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne  
(carte indicative)**



**DIRECTORAT DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES  
DE LA HAUTE-GARONNE**  
SIS/Information Observatoire des Territoires

- Janvier 2013 -

Fonds : IGN - BD Carthage / BD Carthage  
Soutien : DDF





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013071-0003**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 12 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson sur le Gave d'Azun.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection de milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à L'ARBIS, est autorisée à capturer du poisson à des fins de connaissance de peuplements piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 2 x 100 m avant la réalisation des opérations de nettoyage du bassin de Sansou sur le Gave d'Azun.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Clave d'Azun, sur les communes de Arras en Lavodan et Bun.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron" de Dream Electronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 11 mars au 31 octobre 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOTT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013072-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de remise en état et de protection de berge du cours d'eau l'Arros à Goudon.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE AUTORISANT, AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, A REALISER  
LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT  
ET DE PROTECTION DE BERGE  
DU COURS D'EAU L'ARROS A GOUDON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- VU la demande présentée par M. Michel DAURAT – 32, rue des Pyrénées – 65190 GOUDON, et le dossier déposé le 2 juillet 2012 en vue de réaliser les travaux de remise en état du lit mineur de l'Arros ainsi qu'une protection de berge au droit de sa propriété à Goudon;
- VU le rapport établi par Monsieur le Chef du service Environnement, Risques, Eau & Forêt (SEREF) de la Direction Départementale des Territoires, instructeur du dossier au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques en date du 15 janvier 2013;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 7 février 2013 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral a Monsieur DAURAT le 12 février 2013 au titre de la procédure contradictoire et son accord du 2 mars 2013;

**CONSIDERANT** la nécessité de remise en état du lit mineur de l'Arros en application des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2011 et du 21 décembre 2012;

*Horaires : 0530 12h00 - 18h00 17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**CONSIDERANT** que les travaux n'auront pas une durée supérieure à six mois et n'auront pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les impacts des travaux sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDERANT** les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage ainsi que celles proposées par les services consultés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Références de l'autorisation**

M. Michel DAURAT demeurant 32, rue des Pyrénées, 65190 GOUDON, désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de remise en état du lit de l'Arros et à mettre en œuvre une protection de berge au droit de sa propriété à Goudon.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

### **Article 2 – Consistance des travaux**

Les travaux consistent à réaliser :

1. le rétablissement de profils en long et en travers conformes à la configuration naturelle initiale du cours d'eau,
2. une reconstitution du fond du lit mineur correspondant au substrat et à la granulométrie naturelle du cours d'eau,
3. l'aménagement de complexes de rugosité afin de diversifier les habitats tant pour les invertébrés que pour la faune piscicole,
4. la mise en œuvre d'une protection de la berge en rive gauche par un enrochement sur une longueur de 30 m environ,

### **Article 3 – Mesures de réduction des impacts**

Pendant les travaux de construction des enrochements, les engins devront travailler à sec à l'abri du batardeau de dérivation des eaux de l'Arros.

L'entreprise devra veiller à ne pas générer de pollutions des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables. Pour cela, les modalités d'entretien des véhicules et engins de chantier et de stockage et récupération des huiles usagées seront précisées au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires avant commencement des travaux. L'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins se feront sur des aires étanches dont les eaux de ruissellements seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel.

La circulation des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est proscrite, excepté lors de la mise en œuvre du batardeau dont le but est de réaliser les travaux à sec.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier, avec le plus grand soin et dans les règles de l'art en vue de la protection et de la préservation de l'environnement.

#### **Article 4 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, conformément à ce même article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **Article 5 – Délais d'exécution et durée de validité**

Conformément à l'article R 214-23 du code de l'environnement, la présente autorisation a une durée de validité de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire, renouvelable une fois.

Si celui-ci désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet, conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement, ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Cette validité est conditionnée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 qui fixe au 31 octobre 2013 le délai de réalisation des travaux.

#### **Article 6 – Exécution des travaux**

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,

- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase « chantier » comme en phase définitive.

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodés aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées au moins 8 jours à l'avance.

#### **Article 7 – Champ d'application**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

#### **Article 8 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Modification des prescriptions**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **Article 10 – Caractéristiques morphologiques**

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

## **Article 11 – Apports de polluants**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

## **Article 12 – Stockage des produits polluants**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

## **Article 13 – Délimitation de zones de chantier**

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences, et éviter également que les engins provoquent des blessures aux arbres.

## **Article 14 – Retrait des matériaux stockés provisoirement**

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

## **Article 15 – Organisation du chantier**

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## **Article 16 – Moyens d'intervention d'urgence**

Le permissionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.



Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### **Article 17 – Obligation d'entretien**

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues.

Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

#### **Article 18 – Fin des travaux - suivi**

Le permissionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec le service de police de l'eau concerné.

Un programme de suivi sur trois ans sera mis en œuvre par le permissionnaire afin de vérifier l'efficacité des travaux. Un rapport annuel sera adressé au service de police de l'eau qui pourra demander au permissionnaire d'intervenir si nécessaire.

#### **Article 19 – Analyses complémentaires**

Le service chargé de la police de l'eau peut demander sur justifications que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

#### **Article 20 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire, et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## Article 21 – Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

## Article 22 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, et d'autres articles du code de l'environnement.

## Article 23 – Publication et exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de GOUDON pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013074-0001**

**signé par DDT - Directeur  
le 15 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté d'agrément de la SARL ABMM pour  
l'exercice de l'activité de vidange des  
installations d'assainissement non- collectif.



Direction départementale  
des territoires

**ARRETE D'AGREMENT DE LA SARL ABMM**

Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt

**POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

Bureau Qualité de l'Eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 13 mars 2013 par M. Jean-Guy MINJOLLOU au nom de la SARL ABMM ;

VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT)

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE**

L'entreprise : .....**SARL ABMM**  
dont le siège social est domicilié : .....**10 route de la scierie – 65100 GAZOST**  
N°SIRET : .....**790 654 859 00012**

est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.  
Elle sera dénommée ci après « la personne agréée ».

Le numéro d'agrément de l'entreprise est .....**2013-N-065-VID-0010**

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AGREMENT**

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 2800 m<sup>3</sup>/an y compris les graisses issues des boîtes à graisses.

La filière d'élimination autorisée est l'élimination par dépotage sur la station d'épuration de Bagnères-de-Bigorre conformément aux conventions établies avec le gestionnaires de cet ouvrage.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières éliminées ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA VALORISATION EN AGRICULTURE**

Sans objet

## ARTICLE 5 – USAGES DE L'AGREMENT

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

## ARTICLE 6 – DUREE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément est de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.  
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## ARTICLE 7 – SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées à l'article 6 3° et 4° de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

## ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie .

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 15 MARS 2013  
 (p) Le Préfet  
 Le chef du service  
 environnement, risques, eau & forêt  
 Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013074-0005**

**signé par DDT - Directeur  
le 15 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

ARRÊTÉ AUTORISANT  
L'ORGANISATION DE BATTUES  
ADMINISTRATIVES AUX ESPECES  
CLASSEES NUISIBLES AU MOIS  
D'AVRIL 2013

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Bureau de la Biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION  
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX  
ESPECES CLASSEES NUISIBLES  
AU MOIS D'AVRIL 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 février 2013 ;

VU la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;

VU la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1er :**

#### ***autorisation, période et lieu d'intervention***

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés au mois d'avril 2013, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins.

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

#### ***déclenchement des battues administratives***

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

#### ***suppléance***

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 :**

#### ***responsabilité des battues administratives***

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

#### ***modes de régulation autorisés***

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

### *moyens de régulation autorisés*

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...). L'utilisation de tous les moyens sonores reproduisant des chants ou des cris d'animaux est autorisée pour réguler les espèces classées nuisibles.

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déerage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appelants artificiels sur toumiquet ou posés au sol.

### *la demande de battue administrative et la déclaration de dégâts*

Toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe I du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de l'ouvèterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,
- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

## **choix des modes et moyens**

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux chiens courants et / ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement tatoués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires avant le 28 février 2013, délai de rigueur, à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à des chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires. L'utilisation de chiens appartenant à des chasseurs autres que ceux déclarés est passible de sanctions.

Chaque lieutenant de louveterie qui décide d'intervenir par battue avec chiens a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens (courant et / ou déterrage) créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

## ***les participants***

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

## ***sécurité***

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.



Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

### ***poursuite***

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

### ***destination des animaux prélevés***

Les espèces classées nuisibles sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

### ***compte rendu***

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2013 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires accompagné obligatoirement des demandes d'intervention et des déclarations de dégâts (annexe 1).

## **ARTICLE 3 :**

### ***information***

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.)

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

**ARTICLE 4 :***recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :***exécution, publication, affichage*

Le Directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 15 mars 2013

Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt,



Claude OSDOIT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION  
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX  
ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau de la Biodiversité

**DEMANDE D'INTERVENTION  
D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
ET DECLARATION DE DEGATS**

Je soussigné (M., Mme, Melle) :  
demeurant (adresse exacte) :  
téléphone fixe :  
téléphone portable :  
mèl :  
fax :

prénom :

demande l'intervention de M. :  
lieutenant de louveterie de la \_\_\_\_\_ circonscription  
(canton de \_\_\_\_\_ )  
afin de réguler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :  
Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :  
(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPÈCE PRÉDATÉE ou CULTURE DETRUITE	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE ( en euros )

Autres remarques :

\_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( signature )







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013084-0012**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 25 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle  
de capture de poisson dans le LAVET.



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**  
**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 3 x 300m avant la réalisation des travaux sur les 3 portions de la rigole du LAVET par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le LAVET, sur les communes de Cantaous, St-Laurent de Neste et St-Paul.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron ou EPCO" de Dream Electronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le LAVET en dehors de la zone de travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 mars au 30 mars 2013.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Ingénierie du,  
Développement Durable



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Benoît GANDON".

Benoît GANDON





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013086-0006**

**signé par Préfet  
le 27 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de l'ouveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 (modificatif)



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
risques, eau & forêt

Bureau biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT**  
**LES LIEUTENANTS DE LOUVERTERIE**  
**A PROCEDER A LA DESTRUCTION DES ANIMAUX**  
**D'ESPECES NON DOMESTIQUES PRESENTS SUR**  
**L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A 64**  
**(MODIFICATIF)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la convention entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de lieutenants de louveterie désignés par l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, est insuffisant pour mener à bien certaines destructions d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière de l'A 64 dans la portion traversant le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un nombre plus important de lieutenants de louveterie pour mener à bien certaines destructions d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière de l'A 64 dans la portion traversant le département des Hautes-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009 sus-visé est modifié comme suit :

«Tous les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, en fonction, sont autorisés à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques (gibier classé nuisible ou pas) pouvant créer un danger autoroutier sur l'emprise de l'autoroute A64 dans la portion traversant le département des Hautes-Pyrénées.»

## ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié et sus-visé restent et demeurent inchangées.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame et Messieurs les Lieutenants de Louveterie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au(x) :

- chef de district des autoroutes du sud de la France,
- peloton de gendarmerie autoroute de Tarbes,
- président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- lieutenants de louveterie,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 27 MARS 2013



**Henri d'Abzac**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013092-0008**

**signé par DDT - Directeur  
le 02 Avril 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant le tir de chevreuils sur la  
commune de CAUSSADE RIVIERE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TIR DE  
CHEVREUILS SUR LA COMMUNE DE  
CAUSSADE-RIVIERE**

Bureau de la Biodiversité,

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral nommant Monsieur Alexandre ROGER lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE d'abattre les chevreuils présents dans la plantation clôturée de chênes pédonculés ;

VU l'avis favorable de Monsieur le lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que les chevreuils présents dans la plantation clôturée de chênes pédonculés située sur la commune de CAUSSADE-RIVIERE sont susceptibles de causer des dégâts aux jeunes semis ;

**CONSIDÉRANT** qu'une traque ne permet pas de sortir les chevreuils présents dans la plantation clôturée de chênes pédonculés située sur la commune de CAUSSADE-RIVIERE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à abattre du 3 avril au 3 mai 2013 les chevreuils présents dans la plantation clôturée de chênes pédonculés située sur la commune de CAUSSADE-RIVIERE.

Dans l'exercice de sa mission, il intervient porteur de son uniforme et de son insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription il peut se faire suppléer par les lieutenants de louveterie des 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> circonscriptions.

### **ARTICLE 2 :**

Le tir des chevreuils est effectué à balle ou à plomb.

Le lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription peut s'adjoindre les tireurs de son choix.

Le permis de chasser visé et validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours est obligatoire.

Le port apparent d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Monsieur le lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription rend compte du bilan des opérations à la direction départementale des territoires dans les 10 jours suivants la fin des opérations.

Les chevreuils abattus sont remis à Monsieur le maire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE par les soins de Monsieur le lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription.

### **ARTICLE 3 :**

Le lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription informe Monsieur le maire et Monsieur le président de la société de chasse de CAUSSADE-RIVIERE par téléphone ou par écrit, des jours et heures de chaque opération.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental des territoires et Monsieur le lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CAUSSADE RIVIERE,
- Monsieur le président de la société de chasse de CAUSSADE RIVIERE,
- Monsieur le président fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- Monsieur le lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription,
- Monsieur le lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription.



Tarbes, le 2 avril 2013  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt,

Claude OSDONT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013093-0002**

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt  
le 03 Avril 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Autorisation exceptionnelle de capture de  
poisson



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de la délégation interrégionale Midi-Pyrénées, Aquitaine et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La délégation interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées de l'office National de l'Eau et des milieux aquatiques, dont le siège social est situé 7, boulevard de la gare à TOULOUSE, est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs BOUBEKEUR Sadek, GOULON Michel, MARTIN Raphaël et REISSDORFFER Franck sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

La présente autorisation est valable du 15 avril au 31 décembre 2013.



#### ARTICLE 4

L'objet de l'opération est les inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du suivi du réseau hydrobiologique et piscicole (RIIP) ou du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) dans les cours d'eau suivants :

Nom du cours d'eau	Communes concernées	Réseaux d'appartenance
Gave de Pau	GAVARNIF	RIIP et RCS
Adour	ESTIRAC	RIIP et RCS
Petite Baïse	BETPOUY / PUNTOUS	RIIP et RCS
Gave de Cauterets	CAUTERETS	RIIP
Bergons	ARRAS en LAVEDAN	RRP
Echez	ANGLES	RRP
Oussouet	TREBONS	RRP
Arrêt-Darre	VIELLE-ADOUR	RRP

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron et Martin Pêcheur" ou matériel de pêche aux filets.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place immédiatement après comptage et biométrie. Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### ARTICLE 8

Après l'exécution de chaque opération, dans le délai d'un mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures selon la procédure ainsi fixée : l'original à la direction départementale des territoires du département où a été réalisée l'opération, une copie à la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et une copie à la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.

#### ARTICLE 9

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0008**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement  
DEPÉCHMOD à IBOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130027

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable technique concernant l'établissement DEPECHMOD : CC Méridien - Route de Pau – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable technique de l'établissement DEPECHMOD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

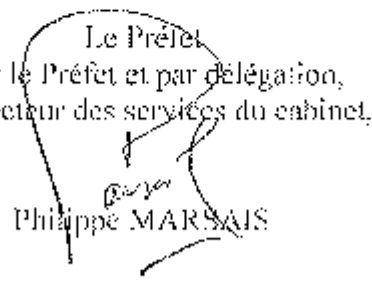
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0009**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le CIC Ouest de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130030

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement CIC Ouest : 57, bd Jean Moulin – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement CIC Ouest est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.



Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Horsis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

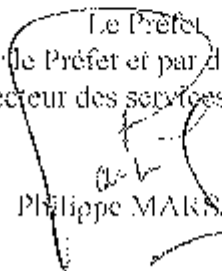
Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0010**

**signé par Directeur des Services du Cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement SIAB de  
Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130034

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SIAB : 121 rue des Gargousses - 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SIAB est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; levée de doute.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéo-protection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0011**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement NETTO  
de Laloubère



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130042

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président concernant l'établissement NETTO ; rue de l'Allée – lieu dit « les Moures » - 65310 Laloubère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Président de l'établissement NETTO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; cambriolage, vandalisme.

Article 2 Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation.  
Le directeur des services du cabinet.

*Philippe MARRAIS*  
Philippe MARRAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0012**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Jardiland de Tarbes





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

### ARRETE N° :

Cabinet

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20130050

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur concernant l'établissement JARDILAND : route de Pau – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le Directeur de l'établissement JARDILAND est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1. par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment: changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAC dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0013**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour GAMM VERT de  
Bordères- sur- l'Echez



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130041

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable technique concernant l'établissement GAMM VERT : 1, route de Bours – 65320 Bordères sur l'Echez ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable technique de l'établissement GAMM VERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; cambriolages.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1. par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l'Échez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe Marsais*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0014**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour GAMM VERT de  
Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130043

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable technique concernant l'établissement GAMM VERT : avenue Jean Moulin – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable technique de l'établissement GAMM VERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; cambriolage.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0015**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour METALECO à  
Aureilhan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130045

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du site concernant l'établissement METALECO : 151 D, avenue Jean-Jaurés – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur du site de l'établissement METALECO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aucilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0016**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'EURL Les Zoubidous à  
Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130025

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement EURL les Zoubidou : 11, halle Brauhauban – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement EURL les Zoubidou est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0017**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour CAMPISTRO à Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130047

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Campistro : 12, bd. Claude Debussy - 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Campistro est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : lutte contre la démarque inconnue.



Article 2 Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Normis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 8 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0018**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour CARREFOUR CITY de  
Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130046

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Carrefour City : 30, place Marcadieu – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Carrefour City est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; cambriolage.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changements affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0019**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour SAEZ d'Aureilhan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130049

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SAEZ : 76, avenue des sports – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SAEZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1. par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0020**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour LIDL d'Aureilhan





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130037

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional concernant l'établissement LIDL : 21, avenue Jean-Jaurès – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe Marsais*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0021**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour LIDL de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130038**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional concernant l'établissement LIDL : chemin de Cognac – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie - prévention risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet.

*(Signature)*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0022**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Leader Price de  
Bordères- sur l'Echez



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130023

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable logistique concernant l'établissement Leader Price : route de Bordeaux – 65320 Bordères sur l'Echez ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable logistique de l'établissement Leader Price est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l'Échez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0023**

**signé par Préfet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle  
des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans  
le domaine de la spécialité « GROUPE DE  
RECONNAISSANCE ET  
D'INTERVENTION EN MILIEU  
PÉRILLEUX » au titre de 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRÊTÉ N°2013

**Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« GROUPE DE RECONNAISSANCE ET  
D'INTERVENTION EN MILIEU  
PÉRILLEUX »  
au titre de 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>IMP 3</u>	Adjudant Patrice ASSIBAT	C.S TARBES
Conseiller technique adjoint <u>IMP 3</u>	Sergent Matthieu ROUDIÈRE	

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b>Chef d'unité <u>IMP3</u></b>	Lieutenant Olivier RIOT	DD SIS
	Adjudant Stéphane MILLET	C.S TARBES
	Sergent Jean Louis FERNANDES	
	Adjudant Frédéric CAPDEVIELLE	C.S. LOURDES
	Sergent Christophe GASCA	DD SIS
<b>Sauveteur <u>IMP 2</u></b>	Adjudant Jean Luc BOREL	C.S TARBES
	Sergent Yohan ALMEIDA	
	Sergent Bernard CARRE	
	Sergent Patrice MELET	
	Sergent Richard MOULIE	
	Sergent Paul HERAIL-PLANA	
	Caporal Nicolas PUJO	
	Sapeur Xavier ORTUSO	C.S. LOURDES
Caporal Vincent SEVRAIN		
Caporal Pascal QUEZEL-GUERRAZ		
Adjudant Frédéric PILATE	C.S LANNEMEZAN	
Sergent Sylvain ANDRIEUX	C.P.I SAINT LARY	
Adjudant Chef Franck ESCLAMONDE	C.P.I SARRANCOLIN	

**ARTICLE 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » 2012.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 MAR. 2013

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0024**

**signé par Préfet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle  
des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans  
le domaine de la spécialité «  
INTERVENTION EN SITE SOUTERRAIN »  
au titre de 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRÊTÉ N°2013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle  
des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le  
domaine de la spécialité  
« INTERVENTION EN SITE SOUTERRAIN »  
au titre de 2013

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain- ISS » pour l'année 2013 est fixée comme suit :

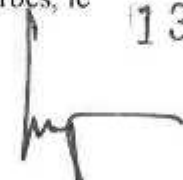
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b>Conseiller technique ISS</b>	Adjudant Patrice ASSIBAT	C.S.P TARBES
<b>Adjoint</b>	Lieutenant Olivier RIOT	D.D.S.I.S
<b>Sauveteur ISS</b>	Sergent Yohan ALMEIDA Sergent Bernard CARRE Sergent Jean Louis FER- NANDES Sergent Patrice MELET Sergent Matthieu ROUDIÈRE	C.S.P TARBES

**ARTICLE 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain - ISS » 2012.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

13 MAR. 2013



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0025**

**signé par Préfet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle  
des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans  
le domaine de la spécialité « SECOURS  
ROUTIER EN RAVIN» au titre de 2013

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRÊTÉ N°2013

**Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« SECOURS ROUTIER EN RAVIN »  
au titre de 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 fixant le guide départemental de référence relatif au secours routier en ravin ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Secours Routier en Ravin » pour l'année 2013 est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique	Lieutenant José PEREZ	DD SIS 65



EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<u>Chef d'équipe</u>	Major Michel DARAGNOU Adjudant chef Jérôme CHELLE-MICHOU Adjudant chef John MADRANGER Adjudant Jean Michel AZNAR	C.S. BAGNERES
	Capitaine Christian BAA PUYOULET Adjudant chef Laurent MARQUE Adjudant chef Samuel MARQUE Adjudant chef Jean Pierre COTS Adjudant chef Oliver ARANJO Sergent chef Jean Bernard CARRERE Sergent Serge FOURFINE	CS LUZ ST SAUVEUR
	Lieutenant Christophe BONIFACIO Major Rémy CLOUZET Adjudant chef Jean François CASCARRA	CS SAINT LARY
<u>Equipier</u>	Adjudant Willy THOMAZEAU Sergent Jérôme RIVERON Sergent Lionel CAZENAVE Caporal Joffrey LESAGE Caporal chef John MENVIELLE Caporal Damien PEREZ Caporal chef Patrice SARTEGOU Caporal chef Stéphane VEDERE Caporal chef Pascal VERDOUX Caporal Simon JUNCA LAPLACE Sapeur Nicolas ABADIE Sapeur Marc GEORGES Sapeur Frédéric SANCHEZ	CS BAGNERES
	Sergent chef Jean Paul FOURTINE Sergent chef Yves SARRAT Caporal chef Romain ESTRADE Caporal chef Patrice FITTIERE Caporal chef Eric RIVIÈRE SACAZE Caporal Michel HAURINE Caporal chef Sébastien SOULERE Caporal chef Alexandre THELL Caporal chef Christian THELL Caporal chef Mathieu DUROCHIER Caporal chef Orélie HAURINE COUSTET Caporal chef Valérie MORA VERGNES Caporal Damien LIMOUSIN Caporal chef Jean NOGUERAS Caporal Jean-François SANYOU	CS LUZ ST SAUVEUR

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b><u>Equipier (suite)</u></b>	Lieutenant Joël HUC Infirmier François MARTIN Adjudant Fabien LHERMITTE Adjudant Michel VIC Sergent Pascal DAVIAUD Sergent Didier DUCHMANN Sergent Romain FERRAS Sergent Stéphane KERVICHE Sergent Romain MIR Sergent Julien SARTHE Caporal Stéphane BIAU Caporal chef Frédéric CHASSERIAU Caporal Jean Emmanuel CAYRE Caporal Guillaume ARNAUD	CS SAINT LARY

**ARTICLE 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours routier ravin - RAV » 2012.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 MAR. 2013



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0026**

**signé par Préfet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « RISQUE CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES » au titre de 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRÊTÉ N°2013

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle  
des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans  
le domaine de la spécialité  
« RISQUES CHIMIQUES ET  
BIOLOGIQUES »  
au titre de 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » est fixée comme suit :

FONCTION	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b>Conseiller technique RCH 4 Adjoint</b>	Lieutenant Colonel Hervé JACQUIN	D.D.S.I.S 65
	Commandant Yves RIDEAU	C.S.P TARBES

FONCTION	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b>Chef de la C.M.I.C. RCH 3</b>	Capitaine Serge PELLE Capitaine Marc MONACELLI Capitaine Daniel ABESQUE Lieutenant Philippe SOULIÈRE  Capitaine Edmond NARFIN Pharmacien Lt/Col Alain LACASSIE	D.D.S.I.S 65  C.S RIVADOUR C.S.P TARBES
<b>Chef d'équipe intervention RCH 2</b>	Capitaine Michel LEVENEUR Lieutenant Bruno BILLET Lieutenant Olivier RIOT Lieutenant Xavier BERGÈ  Adjudant Frédéric PILATE Sergent Olivier ZAGNI  Adjudant Dimitri HUGON Sergent Céline LONGATO  Adjudant Bruno BOELLMAN Adjudant Bruno HUBERDEAU Caporal Marc LANAÛ  Pharmacien Lieutenant colonel Gilbert JULIA  Capitaine Patrick DUARTE Lieutenant Sopale RIGAL Lieutenant LAUMONDAIS Lieutenant Gilles THOMAS Adjudant Patrice ASSIBAT Adjudant Robert VANACCI Sergent Sébastien JAYET Sergent Stéphane MIRAPEIX Caporal Romain DURANTON	DDSIS 65  C.S BAGNERES/BIGORRE  C.S LANNEMEZAN  C.S RIVADOUR  C.P.I MAULHON BAROUSSE  C.S.P TARBES
<b>Chef d'équipe reconnaissance RCH 1</b>	Infirmier chef Olivier VIRON Lieutenant Cédric DOUBLET Adjudant Jean Marc SANS Sergent chef Mathieu NAVEAUX Sergent Eric BEHEREGARAY	DDSIS

FONCTION	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b>Chef d'équipe reconnaissance RCH 1 (suite)</b>	Adjudant Pierre LASSERRE	C.S BAGNERES/BIGORRE
	Sergent Philippe BLANCHARD	
	Sergent David CAUBIOS	C.S RIVADOUR
	Sergent Fabrice MATHIS	C.S LANNEMEZAN
	Caporal Daniel DUCHAMP	
	Capitaine Jérôme BONIN	C.SP LOURDES
	Capitaine Sébastien GUILLAUMOT	
	Adjudant Stéphane PEYRAS	
	Lieutenant Edouard ROSA	C.S.P TARBES
	Lieutenant Yves MIOTTO	
	Adjudant Jean François BARRERE	
	Adjudant Michel ETCHEBARNE	
	Adjudant Pierre LAMAZOU	
	Adjudant Alain MENA	
	Sergent chef Nicolas BALDES	
Sergent chef Cédric FIACRE		
Sergent chef Sylvain NOBLET		
Sergent chef Franck TYTGAT		
Caporal Sébastien BORDES		
Sapeur Xavier ORTUSO		
<b>Equipier reconnaissance RCH 1</b>	Pharmacien capitaine Clothilde BOURGADE	D.D.S.I.S
	Sapeur Ludovic AGUILLON	C.S.P LOURDES

**ARTICLE 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques- RCH, » 2012.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 MAR. 2013

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0027**

**signé par Préfet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle  
des sapeurs- pompiers aptes à exercer les  
emplois et activités de la chaîne de  
commandement

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRÊTÉ N° 2013

**Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers  
aptes à exercer les emplois et activités de  
la chaîne de commandement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-319-58 du 18 novembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b>Chef de site</b>  <b><u>GOC 5</u></b>	Colonel Patrick HEYRAUD Lieutenant Colonel Hervé JACQUIN Commandant Olivier BLANCO Commandant François PICOT Commandant Rodolphe GARCIA	DDSIS 65





EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM	AFFECTATION
<b>Chef de groupe</b>  <b>GOC 3</b>	Lieutenant Jean-Claude MARIETTE Lieutenant Patrick URLANDE Lieutenant Gilbert CLEMENT Major Michel COQ	CS RIVES DE L'ADOUR
	Lieutenant Fabrice BAZZANELLA Lieutenant Pascal CADIEU Lieutenant Pascal FOURCADE Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET Lieutenant Sandra SIREIX Major Marcel DUBOIS Major Claude OLMEDO Major Pierre SAINT ARROMAN Adjudant-chef Dimini HUGON Adjudant-chef Rémi SAUCUNY	CS LANNEMELZAN
	Lieutenant Fabien CAYRET	CPI ANDREST
	Major Laurent GACHASSIN	CPI CAPVERN
	Lieutenant Eric MATTHA	CPI CASTELNAU
	Capitaine Robert BRIE Lieutenant Jean-Paul BARIFOUSE Lieutenant Sébastien MONTES	CPI MAULEON
	Lieutenant Hervé CROUZOLS	CPI GALAN
	Lieutenant Christelle BLANCHARD Lieutenant Jean-Luc LASSON Lieutenant Florian PARENT	CS BAGNERES
	Major Patrick BRU Major Jean-Michel PELAT	CPI TOURNAY
	Capitaine Jérôme BONIN Lieutenant Pierre DOUCET Lieutenant André GAGO	CSP LOURDES
	Lieutenant Jean-Pierre MEDIEBEUR	CPI ARGELES
	Lieutenant Jean-Louis MIDAN	CPI BAREGES
	Lieutenant Jean-Bernard JEAN DIT L'HOPITAL Major Jean-Jacques DANSAUT	CPI CAUTERETS
	Lieutenant Alain BUEY	CPI BORDERES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b><u>Chef de groupe</u></b> <b><u>GOC 3 (suite)</u></b>	Capitaine Christian BAA PUYOULET Major Damiel MADALLA	CPI LUZ ST SAUVEUR
	Capitaine Gérard PAUJOTOU Lieutenant Marie-Pierre TOUSTARD	CPI SAINT PE
	Lieutenant Thierry DULAC Lieutenant Max COUSTURIAN	CPI VIC EN BIGORRE
	Lieutenant Henri GUERRA Adjudant Philippe ESTANGOY	CPI MAUBOURGUET
	Lieutenant Sébastien ALTEMIR Major Gérard BEROS	CPI RABASTENS
	Lieutenant Christophe BONIFACIO Lieutenant Joël HUC Major Rémi CLOUZET Adjudant Jean-François CASCARRA	CPI ST LARY SOULAN
	Lieutenant Fabien PELEGRIN	CPI ARREAU
	Lieutenant Thomas COLOMBATTO Lieutenant Gilles LAFONTAINE	CPI SARRANCOLIN

**ARTICLE 2 :** A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers membres du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :


EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b><u>Médecin départemental</u></b> <b><u>d'astreinte</u></b>	Médecin 1 <sup>ère</sup> classe Delphine ANDRIEU Commandant Lalaso RANDRIANASOLO	DDSS 65
	Lieutenant-colonel Christian LARGEYEAU Lieutenant-colonel Gérard CHAUVET	C.P.I. CAPVERN
	Lieutenant-colonel Michel GUILLEY	C.P.I. PIERREFITTE
	Commandant Quentin CLEMENT	C.P.I. SARRANCOLIN

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<b><u>Infirmier départemental d'astreinte (suite)</u></b>	Infirmier-chef Olivier VIRON Infirmier principale Nicole BINOT Infirmier Myriam REYNAUD-DASTE Infirmier Sébastien DELON	DD SIS 65
	Infirmier Michèle DUBARRY	CSP TARBES
	Infirmier Céline FOURCADE Infirmier Adrien DANCLA-GROUT	CS BAGNERES
	Infirmier Christelle QUEZEL-GUERRAZ	CS ARGELES
	Infirmier Christine DUPRAT Infirmier Jocelyne SCOTTO Infirmier Philippe SARLAT	CS RIVADOUR
	Infirmier Stéphane RIGAUX	CPI RABASTENS
	Infirmier Christophe CAILLEAUX	CS LANNEMEZAN
	Infirmier Marie Hélène HERQUE Infirmier François MARTIN Infirmier Edwige MIEYAN Infirmier Sabine MONTANT	CPI SAINT LARY
	Infirmier Patrick COUCHOU-MEILLOT Infirmier Sandra KADDOUR	CSP LOURDES

**ARTICLE 3** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-299-0009 du 25 octobre 2012.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 MAR. 2013

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0028**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement le Cyrano  
à Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130018**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Le Cyrano : 6, rue Capdangelle – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement Le Cyrano est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9- Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe Marsais*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0029**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole de  
Tarbes





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20120091

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Crédit Agricole : 117, avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0030**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le Garage Fourcade de  
Bagnères de Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130013

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement SAS Garage Fourcade : 38, avenue du maquis de Payolle – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement SAS Garage Fourcade est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; vol.

Article 2 -- Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 -- Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 -- Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 -- Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -- changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images).

Article 6 -- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 7 -- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 -- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 13 mars 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0031**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement LIDL de  
Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130017

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional concernant l'établissement LIDL : boulevard du Général de Gaulle – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Régional de l'établissement LIDL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0032**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130007

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Carrefour Montagne : place des Badalans – 65510 Loudenvielle ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Carrefour Montagne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Loudenvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe Marsais*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0033**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'intermarché Contact  
d'Ancizan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130011

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général concernant l'établissement Intermarché Contact : route de St Lary – 65440 Ancizan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le Président Directeur Général de l'établissement Intermarché Contact est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; cambriolage.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ancizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0034**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Banque Populaire  
d'Argelès- Gazost



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20120097

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Banque Populaire : 14, rue Maréchal Foch – 65400 Argelès-Gazost ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Banque Populaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.



Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-3 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0035**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à la Caisse d'Épargne de  
Bagnères- de- Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130103

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Caisse d'Epargne : 12 bis, rue des Thermes – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Caisse d'Epargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAC dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

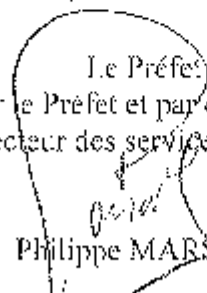
Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0036**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à la Poste de Pouyastruc



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130005

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur territorial de la sûreté concernant l'établissement la Poste : 2, rue de la Poste – 65350 Pouyastruc ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur territorial de la sûreté de l'établissement la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes ; sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pouyastruc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0037**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à l'hôtel Mercure Sensoria de  
St Lary Soulan





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130015

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur concernant l'établissement Hôtel Mercure Sensoria : 18, route de Soulan – 65170 St Lary Soulan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel Mercure Sensoria est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de St Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0038**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection au cabinet dentaire ABADIE à  
Castelnau- Magnoac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130016

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef d'établissement du Cabinet Dentaire ABADIE : 1, square Sevigné 65230 Castelnau-Magnoac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le chef d'établissement du Cabinet Dentaire ABADIE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 -- Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 -- Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 4 -- Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -- changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images).

Article 5 -- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 -- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 -- Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Castelnau-Magnoac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0039**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement Yves  
ROCHER de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130048

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Yves Rocher ; 2, place de Verdun - 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement Yves Rocher est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe Marsais*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0040**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement CEDITOUL  
de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130033

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement CEDITOUL : 46 bis, rue Maréchal Foch 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement CEDITOUL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : communication interne.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0041**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à Récup'Actions à Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130044

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Récup'Actions : 27, avenue des forges 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Récup'Actions est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1. par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0042**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à la bijouterie Latreille d'Ibos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130022

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Bijouterie Latreille : CC Méridien - Route de Pau – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement Bijouterie Latreille est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.



Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment: changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0043**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Banque populaire de  
Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130029

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Banque Populaire : 34, place Marcadieu – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Banque Populaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0044**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement Bleu  
Libellule à Ibos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130020

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur administratif concernant l'établissement Bleu Libellule : CC Méridien - Route de Pau – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur administratif de l'établissement Bleu Libellule est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

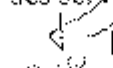
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibós sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet.

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0045**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant attribution d'un système de  
vidéoprotection pour le CROUS de Tarbes





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20130019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur concernant le CROUS : 39, rue Vincent Scotto – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur du CROUS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0046**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection au Grand Hôtel moderne de  
Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130021

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur concernant l'établissement Grand Hôtel Moderne : 21, avenue Bernadette de Soubirous – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur de l'établissement Grand Hôtel Moderne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1. par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet.

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0047**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection au NEX HOTEL de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130024

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur concernant l'établissement le NEX HOTEL : 10, boulevard Renaudet – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur de l'établissement le NEX HOTEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAC dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0048**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection au crédit mutuel de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130026

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement le Crédit Mutuel : 19, avenue du Régiment de Bigorre – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement le Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0049**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à la Poste de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130028

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur territorial de la sûreté concernant l'établissement la Poste : 1, cours Gambetta – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur territorial de la sûreté de l'établissement la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAC dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet.

  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0050**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à la Caisse d'Epargne de  
Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20120104

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Caisse d'Epargne : 17, place Marcadal – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Caisse d'Epargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens.



Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services (cf. cabinet),

*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0051**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à la Caisse d'Épargne  
d'Aureilhan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20120102

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Caisse d'Épargne : 46, avenue des sports – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Caisse d'Épargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Article 2 -- Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 -- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 -- Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 -- Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -- changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images).

Article 6 -- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 -- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 -- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 13 mars 2013



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013077-0002**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 18 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Pharmacie Bigourdane  
TARBES-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20120110

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Pharmacie Bigourdane : 20, avenue du Régiment de Bigorre – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 février 2013** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame la gérante de l'établissement Pharmacie Bigourdane est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 18 mars 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013066-0002**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 07 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise "FLORA SYL" à  
Tournay





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2013** -  
**portant habilitation dans le**  
**domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-247-26 du 4 septembre 2006 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise « FLORA-SYL », exploitée par M. Serge TISSEIRE, sise 3 place d'Astarac à TOURNAY 65190 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée le 26 septembre 2012, et complétée le 4 mars 2013 par M. Serge TISSEIRE ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise « FLORA-SYL », sise 3 place d'Astarac à TOURNAY 65190, exploitée par M. TISSEIRE Serge, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Horaires : Bureau des élections (du lundi au jeudi) 05 62 56 65 65 - Tél. 4 (répondant) 05 62 56 65 65 - Autres bureaux (du lundi au vendredi) 05 62 56 65 65  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **13-65-98**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **22 juin 2018**.

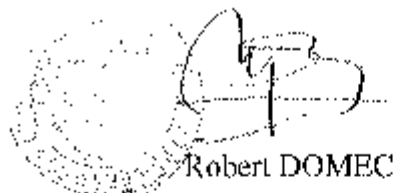
**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le maire de TOURNAY pour information.

Tarbes, le 7 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013067-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 08 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la SARL  
ENROBES DE BIGORRE à MONTEGUT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la SARL ENROBES de BIGORRE**

-----  
**Commune de MONTEGUT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. .... » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2005-325-I en date du 21 novembre 2005 autorisant la SARL « ENROBES de BIGORRE » à exploiter des centrales d'enrobages à chaud et à froid sur le territoire de la commune de MONTEGUT au lieu dit « Peyragade » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2013 ;

**Considérant** que le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été communiqués à l'exploitant par courrier du 8 février 2013 et que ce dernier n'a pas émis d'observations ;

**Considérant** que des modifications ont été apportées par rapport au dossier initial sans effectuer une demande préalable au préfet comme cela est mentionné à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

**Considérant** que les modifications sur le principe de gestion des eaux peuvent potentiellement entraîner une pollution vers les eaux superficielles et/ou souterraines et ainsi porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées sur le système de gestion du fluide caloporteur ne permettent pas, en l'état, à l'inspection de statuer sur le risque lié à ces modifications ;

**Considérant** que les mesures de rejets atmosphériques effectuées sur le site mettent en évidence que l'analyse des risques sanitaires initiale a potentiellement sous-dimensionné les émissions totales de composés organiques volatiles ;

**Considérant** que les mesures de rejets atmosphériques effectués par le Laboratoire des Pyrénées le 30 mai 2012 font apparaître un dépassement de la valeur limite d'émission en composés organiques volatiles ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 514-1-1 du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : « Modifications »

La SARL « ENROBES DE BIGORRE » est mise en demeure, sous un délai **de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de déposer un dossier décrivant l'ensemble des modifications effectuées sur le site en indiquant leurs impacts sur l'environnement et/ou sur la santé, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 novembre 2005.

### ARTICLE 2 : Composés organiques volatiles

La SARL « ENROBES DE BIGORRE » est mise en demeure, **dès la reprise de la production**, d'effectuer des mesures de rejets atmosphériques et de respecter les dispositions des articles 3.2 (teneur en poussières), 3.5 (vitesse d'éjection des gaz), 3.7 (teneur en COV) et 3.8 (fréquence de contrôle) de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 novembre 2005.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-302-1 en date du 29 octobre 2007 est levé.

### ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MONTÉGUT, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulbos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 7 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Montégut,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- la SARL ENROBES DE BIGORRE ;

**- pour information, au :**

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;

- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la SA  
SALAISONS PYRENEENNES à  
BORDERES sur l'ECHEZ



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la SA SALAISONS PYRENEENNES**

-----  
**Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 n° 2009047-08 de régularisation d'autorisation d'exploiter un site de production de charcuterie de la SA Salaisons Pyrénéennes à Bordères sur l'Echez;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 12/02/2013 ;

**Considérant** que les circuits de fluides frigorigènes doivent être étanches pour empêcher la fuite de ces produits dangereux ou insalubres ;

**Considérant** que l'examen des fiches d'intervention établies par JOHNSON CONTROLS montre que des apports conséquents (et répétés pour les circuits d'ammoniac et de la chambre de maturation du garage) de fluide frigorigène ont du être effectués en 2012 ;

**Considérant** qu'en cas de fuite d'ammoniac, un système de détection doit permettre de contrôler l'atmosphère des locaux et doit être couplé à un système d'alarme à 2 seuils dont le second seuil arrête les installations ;

**Considérant** que ces systèmes ne sont pas en place ou opérationnels au sein de la salle des machines de l'entreprise ;

**Considérant** qu'en cas de fuite d'ammoniac, le personnel doit pouvoir disposer facilement de masques de protection (appareils respiratoires isolants) afin de pouvoir intervenir dans la salle des machines ;



**Considérant** qu'il n'y a qu'un masque de protection disponible et que celui-ci est entreposé dans la salle des machines ;

**Considérant** que les installations électriques doivent être maintenues en bon état ;

**Considérant** que 31 anomalies électriques dans le domaine BT ont été signalées par l'APAVE en 2012 et qu'elles avaient déjà été signalées en 2011 ;

**Considérant** que les produits dangereux (hydrocarbures, ...) doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la cuve à fuel est à simple paroi, qu'elle contient au moins 1000 litres de fuel, et qu'elle est située à proximité immédiate d'un cours d'eau et d'une voie routière ;

**Considérant** que 2 bidons contenant chacun 20 l d'huile sont stockés hors rétention à proximité immédiate d'un cours d'eau ;

**Considérant** que la quantité d'eau pompée dans la nappe phréatique doit être mesurée à l'aide d'un compteur volumétrique ;

**Considérant** qu'aucun compteur n'a été installé mais que l'eau de la nappe phréatique est toujours utilisée ;

**Considérant** que l'exploitant doit réduire la pollution de l'air, notamment en optimisant l'efficacité énergétique au sein de l'installation et que les canalisations de transport de fluides dangereux doivent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ;

**Considérant** que sur le cahier d'entretien de la chaudière, il est mentionné que le dernier entretien trimestriel date du 30 mars 2012 et que le dernier contrôle annuel date d'août 2011 ;

**Considérant** que le rapport d'inspection a été communiqué à l'exploitant par courrier du 14 février 2013 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** – La SA SALAISONS PYRENEENNES exploitant l'installation située au 2 rue Anatole France à Bordères sur l'Echez, est mise en demeure :

1 – de mettre en oeuvre les mesures prévues au dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 n° 2009047-08 ci-dessus référencé ;

2 - de placer sur rétention tous les produits liquides (autres que le fuel contenu dans la cuve à fuel évoqué à l'article 2 du présent arrêté) susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

3-- de faire reprendre l'entretien de la chaudière et de s'assurer du respect des périodicités de suivi.

Le délai accordé à la SA SALAISONS PYRENEENNES pour la réalisation de cette prescription prend fin le 31 mars 2013 au soir.

Article 2 – La SA SALAISONS PYRENEENNES exploitant l'installation située au 2 rue Anatole France à Bordères sur l'Échez, est mis en demeure :

1 – de mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin que tous les circuits et installations contenant des fluides frigorigènes soient convenablement entretenus et soient rendus étanches ;

2 – de mettre en place les prescriptions prévues à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 n° 2009047-08 ci-dessus référencé (à l'exception du dernier alinéa concerné par l'article 1 du présent arrêté), notamment en cas de fuite d'ammoniac ;

3 – de faire régulariser les anomalies électriques relevées par l'APAVL lors de son contrôle du 26/12/2012 ;

4 – de déplacer la cuve à fuel et de la mettre sur rétention conformément aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 n° 2009047-08 ci-dessus référencé ;

5 – d'installer un compteur au niveau du pompage afin de mesurer la quantité hebdomadaire d'eau pompée.

Le délai accordé à la SALAISONS PYRENEENNES pour la réalisation de cette prescription prend fin le 31 octobre 2013 au soir.

Dans l'intervalle, l'exploitant met en oeuvre sans délai les préconisations conseillées par les prestataires et services d'entretien pour éviter tout accident.

Article 3 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bordères sur l'Échez pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le Maire de la commune de Bordères sur l'Échez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- la SA SALAISONS PYREENNES ;

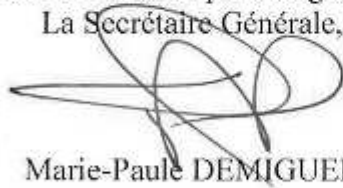
- pour information, au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



  
Marie-Paulé DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière, à titre  
onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à**  
**moteur et de la sécurité routière, à titre**  
**onéreux, dénommé :**  
**" L'ÉCOLE DE LA ROUTE "**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Joëlle MAJA en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 32 bis rue Maréchal Foch, à Bagnères-de-Bigorre (65200) ;

**Vu** en date du 11 mars 2013, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame Joëlle MAJA, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 065 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **L'ÉCOLE DE LA ROUTE** et situé 32 bis rue Maréchal Foch, à Bagnères-de-Bigorre (65200).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1**.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 11** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière, à titre  
onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à**  
**moteur et de la sécurité routière, à titre**  
**onéreux, dénommé :**  
**" LE LAPACCA "**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre SCHMITT, gérant de la SARL LE LAPACCA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 23 boulevard du Lapacca, à Lourdes (65100) ;

**Vu** en date du 11 mars 2013, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur Jean-Pierre SCHMITT, gérant de la SARL LE LAPACCA, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 065 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **LE LAPACCA** et situé 23 boulevard du Lapacca, à Lourdes (65100).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.



**ARTICLE 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n° 2011244-10 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 315 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, "LE LAPACCA", situé à Lourdes (65100) et exploité par M. Jean-Pierre SCHMITT, est abrogé ;

**ARTICLE 11** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant mise à jour du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de PRECHAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°  
PORTANT MISE A JOUR DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE  
PRECHAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126.1 et R.123.22;

**Vu** les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PRÉCHAC approuvé le 04 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de PRÉCHAC ;

**Vu** la lettre de mise en demeure en date du 26 novembre 2012 informant la commune de PRÉCHAC des dispositions des articles R.123.22 et L.126.1 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des pièces relatives aux servitudes d'utilité publique ;

**Vu** les documents joints au présent arrêté transmis par M. le directeur départemental des Territoires pour être annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PRÉCHAC selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que M. le Maire de PRÉCHAC n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer la servitude d'utilité publique instituée par l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 19 janvier 2012 ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PRÉCHAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation des pièces intéressées du Plan Local d'Urbanisme :

a.) Recueil des servitudes d'utilité publique (pièce n° 5.1a)

➤ intégration de la fiche nomenclaturée PM1,

b.) Plan des servitudes d'utilité publique (pièce n° 5.1b.)

➤ report de la servitude d'utilité publique risques naturels (PM1) sur un fond de plan EDR.SCAN25 R IGN repérant l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire de la commune de PRÉCHAC.

**ARTICLE 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PRÉCHAC
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- à la Direction départementale des Territoires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PRÉCHAC pendant une période d'au moins UN MOIS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4 :**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de PRECHAC,
- M. le Directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté de mise à jour du Plan Local  
d'Urbanisme de ST PE DE BIGORRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°  
PORTANT MISE A JOUR DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE  
SAINT-PE-DE-BIGORRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126.1, R.123.22 et R126.1;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.332.13 et R.332.34,

**Vu** les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE approuvé le 16 février 2012 ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 09 février 2012 approuvant le classement du territoire du massif du Pibeste-Aoulhet en Réserve Naturelle Régionale ;

**Vu** la lettre de mise en demeure en date du 26 novembre 2012 informant la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE des dispositions des articles R.123.22 et L.126.1 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des pièces relatives aux servitudes d'utilité publique;

**Vu** les documents joints au présent arrêté transmis par M. le directeur départemental des Territoires pour être annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme;

**Considérant** que M. le Maire de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer la servitude d'utilité publique instituée par la décision du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation des pièces intéressées du Plan Local d'Urbanisme :

a.) Recueil des servitudes d'utilité publique (pièce n° 5.5.a1)

➤ intégration de la fiche nomenclaturée AC3,

b.) Plan des servitudes d'utilité publique (pièce n° 5.5.a2)

➤ report de la servitude d'utilité publique Réserve Naturelle Régionale (AC3) sur un fond de plan EDR.SCAN25 R IGN repérant l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE.

**ARTICLE 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- à la Direction départementale des Territoires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE pendant une période d'au moins UN MOIS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4 :**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de SAINT-PE-DE-BIGORRE,
- M. le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE est mis à jour à la date du présent arrêté.

Tarbes, le 14 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL



## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0004**

**signé par Préfet  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Catherine FAMOSE, directrice  
départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Hautes-  
Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

**ARRETE N° 2013**

**portant délégation de signature  
à Madame Catherine FAMOSE  
Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées  
(ordonnancement secondaire)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des marchés publics ;  
**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 2 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;  
**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME	N° DU BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables	106	1, 3	3 et 6
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	1, 2, 3, 4, 5 et 6	3 et 5
	Handicap et Dépendance	157	1, 4 et 5	3 et 6
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	1, 2, 3, 4	3 et 6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile	303	2 et 3	3 et 6
	Intégration et accès à la nationalité	104	12	6
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	163	1, 2 et 3	3 et 6
	Sport	219	1 et 3	3 et 6
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	2, 3 et 6	2, 3, 5 et 6
Protection économique des consommateurs	Développement des entreprises et du tourisme	134	17	3
Solidarité, insertion et égalité des chances	Lutte contre la pauvreté revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304	14	6
	Egalité entre les femmes et les hommes	137	11,12,13 et 14	3 et 6

Protection maladie	Aide médicale de l'Etat	183	2	3
Ville et logement	Politique de la ville	147	1, 2 et 3	3 et 6
Administration générale et territoriale de l'Etat	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	216	6 Conseil juridique et traitement du contentieux	
Premier Ministre Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	01 - Fonctionnement courant des DDI 02 - Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)	

Pour l'exécution des dépenses et des recettes du BOP 333 - action 2 en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO – Préfet).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes, à l'exception des programmes 104 - intégration et accès à la nationalité française, 177 - action 15, 216 - action 6, 303 - BOP asile, dont les dépenses et les recettes seront exécutées par le centre de services partagés de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2** - Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est nommée représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié).

**ARTICLE 3** - Demeurent réservés à ma signature :

- ◆ les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses et les actes de réquisition adressés au directeur départemental des finances publiques en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.
- ◆ les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT.
- ◆ la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'Etat dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 € HT.

**ARTICLE 4** - Sont soumis à mon visa préalable, les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- ◆ 130 K€ HT pour les services,
- ◆ 250 K€ HT pour les fournitures,
- ◆ 1 000 K€ HT pour les travaux.

**ARTICLE 5** - En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, adresse à la direction de la stratégie et des moyens, les éléments d'information suivants :

1) à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP : un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications).

2) chaque trimestre, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre.

A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

3) au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral n° 2013057-0008 du 26 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 mars 2013

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine DUP de  
la source ARTIGAUX à ARRENS-  
MARSOUS





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau  
pour la consommation humaine  
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux  
de la source des ARIGAUX et l'instauration des  
servitudes de protection réglementaires au profit de  
la commune d'ARRENS-MARSOUS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre Ier du Livre II,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68,

**Vu** le Code de l'Expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

**Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2004,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Arrens-Marsous en date du 11 janvier 2007,  
**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 31 août 2011,  
**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2011,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, en date du 27 septembre 2011,  
**Vu** l'avis du centre régional de la propriété forestière, en date du 3 octobre 2011,  
**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février 2012 au 16 mars 2012,  
**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 avril 2012,  
**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 4 octobre 2012,  
**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune d'Arrens-Marsous énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### Bénéficiaire de l'autorisation

#### **ARTICLE 1 :**

Au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Arrens-Marsous est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'environnement, conformément aux rubriques 1.1.1.0 "sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)" et 1.1.2.0-2, "prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)", de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

### Prélèvement

#### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement s'effectue à la source des Artigaux située sur la commune d'Arrens-Marsous, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 390,11      Y = 1778,05      et à une altitude Z = 1345 m

Code BSS : 10702X0022

#### **ARTICLE 3 :**

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 50 mètres cubes par jour ou 18250 mètres cubes par an.

### Traitement de l'eau

#### **ARTICLE 4 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

### Périmètres de protection

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Arrens-Marsous mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Artigaux.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

#### **ARTICLE 7 :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous. Il englobe le captage et le bassin de reprise.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 864, section 302B4, lieu dit Artigaux
- Superficie : 2708 m<sup>2</sup>
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

### Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le tampon de fermeture du captage sera relevé par la pose sur la buse actuelle d'un élément de même diamètre d'une hauteur de 1 mètre.

Le captage sera démodé sur toute sa hauteur par dégagement du remblai extérieur. Le joint entre le cuvelage carré et la buse actuelle sera refait. Lors du remblaiement, un drain périphérique sera posé à la base de ce joint et rejoindra le talweg avec une pente suffisante pour évacuer l'eau et assainir le remblai.

Un petit fossé latéral sera réalisé assurant le contournement du captage par les eaux de la source située en amont et les écoulements superficiels. Le détournement vers ce fossé sera assuré par un muret en béton à construire environ 8 à 10 mètres en amont du captage.

La conduite de trop plein sera munie d'un grillage interdisant la remontée des petits animaux.

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les abords du bâtiment de reprise seront débroussaillés et les arbustes abattus.

### ARTICLE 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous. Il est défini et réglementé comme suit :

Emprise : partie de la parcelle n° 864, section 302B4, lieu dit Artigaous  
partie de la parcelle n° 1154, section 302B5, lieu dit Alleas et le Caillou blanc

Superficie : 178272 m<sup>2</sup>

### Interdictions :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . tout rejet de quelque nature que ce soit dans d'éventuels puits ou cavités existants;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- . la construction de nouvelles pistes ou la modification des voies existantes ;
- . la pratique de tout sport mécanique ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable ;

- . l'ouverture de routes ou de piste ouvertes à la circulation automobile ;
- . l'ouverture d'installations liées à la pratique du ski.

#### - Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

. le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650,

#### Déclaration d'utilité publique

##### **ARTICLE 9 :**

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

##### **ARTICLE 10 :**

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Arrens-Marsous pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

#### Délai de mise en conformité

##### **ARTICLE 11 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4, 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

#### Surveillance de la qualité des eaux

##### **ARTICLE 12 :**

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

#### Dispositions diverses

##### **ARTICLE 13 :**

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'article 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Arrens-Marsous.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
  - et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.
- Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette intervention.

**ARTICLE 15 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Mme le Maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

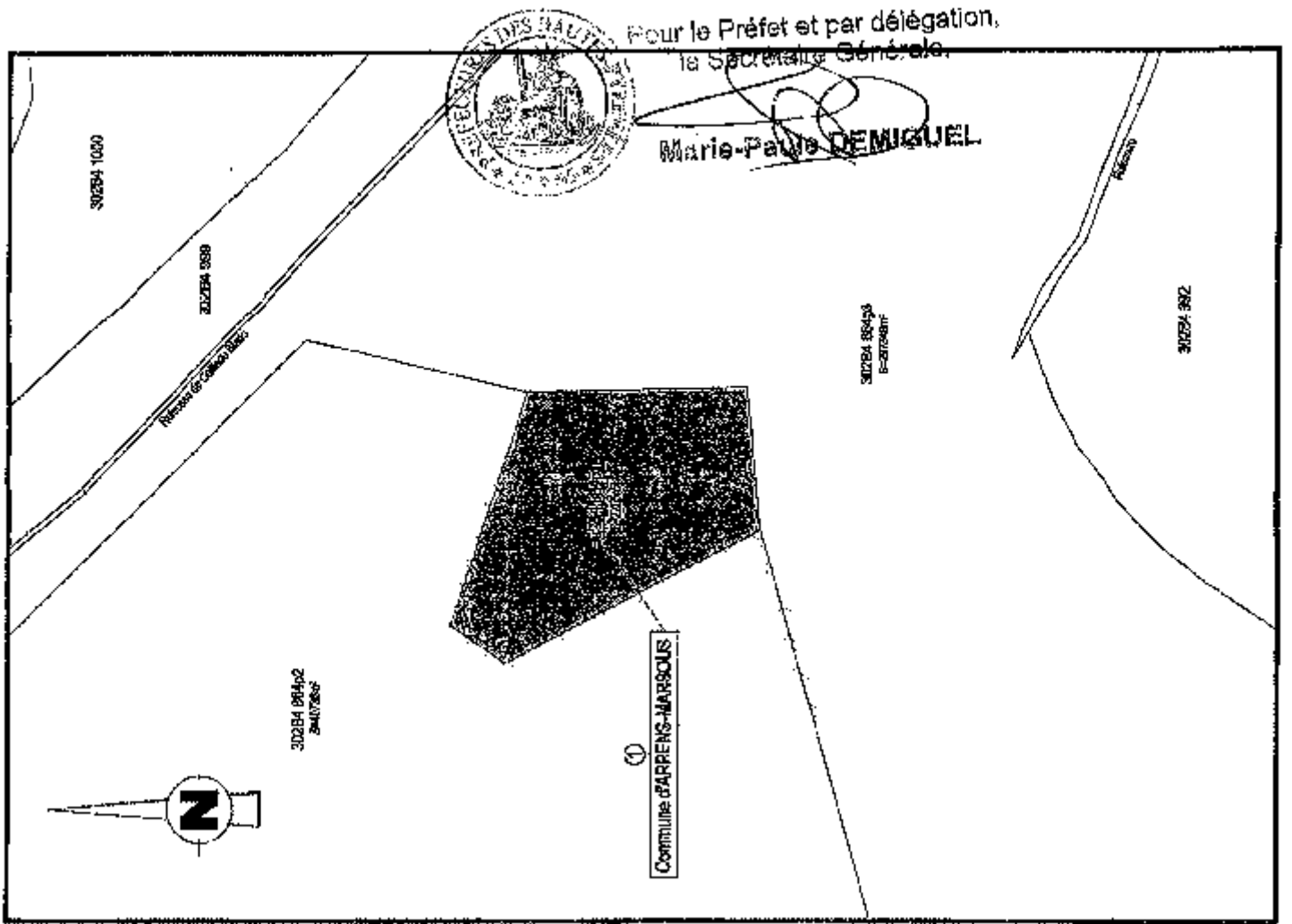
Tarbes, le 14 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



<p>Département des Hautes-Pyrénées</p> <p>Commune de ARRENS-MARSOUS</p> <p>Source ARTIGEAUX</p>	<p><b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</b></p>	<p><b>PLAN PARCELLAIRE</b></p>
<p><b>Echelle : 1/1000</b> <span style="float: right;">18 Mai 2006</span></p>		
N°	Date	Mise à jour
<p><b>YVES SARRIAT</b> Géomètre-Expert-Foncier Membre de B. S.C.P. COUTURE ET SARRIAT Bureau de PALE: 11 Avenue de BARRÈRES, 65000 PALE TEL. 05 26 27 57 15 Fax. 05 26 27 66 08 Bureau des LONGS: Succursale de Courmoulin de LAHAUTE 10 Avenue d'ALBERT, 64140 LONGS TEL. 05 26 27 74 16 Fax. 05 26 27 66 08</p>		
		Dossier N° 7016207N



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				DANS L'EMPRISE DU PPI		HORS EMPRISE DU PPI	
N° du plan	Son N°	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Nature	Cl	Entier ou Partiel	Superficie en m²	N° de Cadastre	Superficie en m²	N° de Cadastre	
131254	884	ARTIGALIX	34800	PATUR	2	Partiel	2708	1769	46734E	1761	
		COMMUNE ARRENS MARSOUS				Partiel			29734E	1762	
		MAIRIE									
		65400 ARRENS MARSOUS									



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Maria-Paule DEMIGUEL**

Département des Hautes-Pyrénées  
Commune de ARRENS-MARSOUS

Source ARTIGAUX

PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

19 Mai 2006

N°	Date	Mise à jour



**Yves SARRAT**  
Géomètre-Expert Foncier  
Membre de le **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**  
Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU,  
Tél. 05 69 27 57 19 Fax. 05 69 27 93 09  
Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M.BAUTE  
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS,  
Tél. 05 69 32 74 18 Fax. 05 69 32 83 08

Dossier: No P00207N

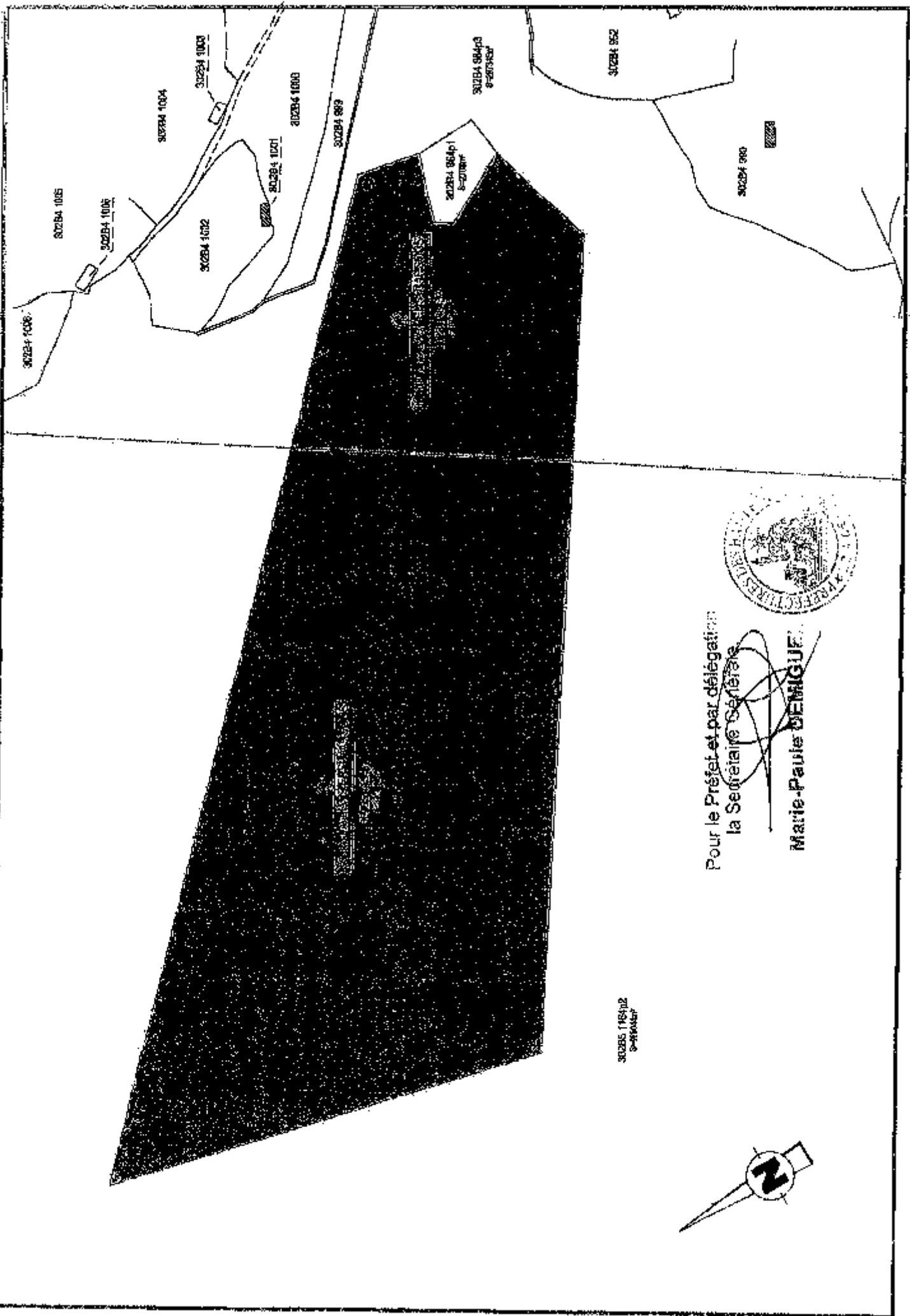
**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

CADAstre		IDENTITE DES PROPRIETAIRES				EMPRIS L'EMPRISE DU PPS		HORS EMPRISE DU PPS		
N° du plan	Son N°	N° de l'adresse du Locatif	Superficie totale en m²	Nature	Ci	Entier ou Partis	Superficie en m²	N° de Classe	Superficie en m²	N° de Cadastre
1302B4	664	ARTIGAUX	340280	PATUR	2	Partis	40786	P2	2708	P1
2302B6	1154	ALLEAS ET LE CAULLOU BLAN	1128580		0	Partis	187536	P1	287348	P3
						Partis			883044	P2



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



30285 1154/2  
9-87/04/05



Pour le Préfet et par délégation:  
la Secrétaire Générale  
**Marie-Paule DEMIGUE**





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine DUP la  
source BOUEIL- DEBAT à Arrens- Marsous



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**  
**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation**  
**d'eau pour la consommation humaine**  
**déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux**  
**de la source BOUEIL-DÉBAT et l'instauration**  
**des servitudes de protection réglementaires au**  
**profit de la commune d'ARRÈNS-MARSOUS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles J. 2212-1, I. 2212-2,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L. 1321-13 et R. 1321-1 à R. 1321-68,
- Vu** le Code de l'expropriation, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-9 et R. 11-1 à R. 11-30,
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2004,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Arrèns-Marsous en date du 11 janvier 2007,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 31 août 2011,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des territoires en date du 26 septembre 2011,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, en date du 27 septembre 2011,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière, en date du 3 octobre 2011,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février 2012 au 16 mars 2012,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 avril 2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 4 octobre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune d'Arrens-Marsous énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### Bénéficiaire de l'autorisation

#### ARTICLE 1 :

Au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Arrens-Marsous est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.1.0 "sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)" et du régime de l'autorisation au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0.- 1, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant, supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)* »,<sup>o</sup> de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3, telle qu'annexée à l'article R. 214-1 de ce même code.

### Prélèvement

#### ARTICLE 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Boueil-Debat située sur la commune d'Arrens-Marsous, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 388,70      Y = 1773,14      et à une altitude Z = 1105 m

Code BSS : 10702X0012

### **ARTICLE 3 :**

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 780 mètres cubes par jour ou 284700 mètres cubes par an.

### **Traitement de l'eau**

### **ARTICLE 4 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira un traitement de désinfection.

### **ARTICLE 5 :**

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

### **Périmètres de protection**

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Arrens-Marsous mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Boucil Debat.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

### **ARTICLE 7 :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 521, section B, lieu dit Anquié.
- Superficie : 124 m<sup>2</sup>
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le trop plein du captage sera aménagé afin de pouvoir évacuer le surplus du débit de pointe dans le ruisseau largement en aval. Il ne devra pas permettre l'intrusion de petits animaux dans l'ouvrage de captage.

En dehors de la période où les terrains sont enneigés, le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture démontable et régulièrement entretenue et surveillée afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.



Le chemin d'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat est sur le territoire communal.

- Emprise : partie de la parcelle n°521, section B, lieu dit Anquié
- Superficie : 177 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 8 :**

Le périmètre de protection rapprochée est la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous.

Il est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 492, section B, lieu dit Sercedec  
partie de la parcelle n° 504 et totalité de la parcelle n° 505, section B, lieu dit Boey Debat  
totalité des parcelles n° 506, 507, 508, 509 et 510, section B, lieu dit Gabizos  
totalité de la parcelle n° 519, section B, lieu dit Penes Blancques  
partie des parcelles n° 520 et 521, section B, lieu dit Anquié
- Superficie : 3207309 m<sup>2</sup>
- Interdictions :
  - . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
  - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
  - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
  - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
  - . tout rejet de quelque nature que ce soit dans d'éventuels puits ou cavités existants;
  - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
  - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
  - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
  - . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
  - . le pacage intensif des animaux ;
  - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
  - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
  - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
  - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- . la pratique de sports mécaniques de tout type;
- . tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux de ruissellement;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

- . le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

- . Les personnes susceptibles de fréquenter temporairement la cabane des Turous seront sensibilisées à l'obligation de n'effectuer aucun rejet ou dépôt d'ordures à proximité et en particulier dans les dépressions du terrain ou cavités naturelles.

Les installations, aménagements ou activités suivants seront soumis à autorisation et réglementés :

- . tout projet éventuel de rénovation, agrandissement ou modification de la vocation actuelle de la cabane des Turous
- . l'ouverture de routes ou de pistes ouvertes à la circulation automobiles
- . la mise en place d'installations liées à la pratique du ski.

Des pancartes seront installées au départ du sentier menant au captage et à la cabane des Turous, à proximité de cette cabane et à proximité des deux dépressions. Elles attireront l'attention des bergers et des randonneurs sur le fait qu'ils se trouvent dans une zone de protection d'un captage d'eau potable et doivent éviter tout rejet ou dépôt.

Déclaration d'utilité publique

**ARTICLE 9 :**

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'utilité publique.

**ARTICLE 10 :**

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Arrens-Marsous pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire est chargé d'effectuer ces formalités.

## Délai de mise en conformité

### ARTICLE 11 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

## Surveillance de la qualité des eaux

### ARTICLE 12 :

La commune est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

## Dispositions diverses

### ARTICLE 13 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Arrens-Marsous.

### ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette intervention.

### ARTICLE 15 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Madame le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 MAR 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



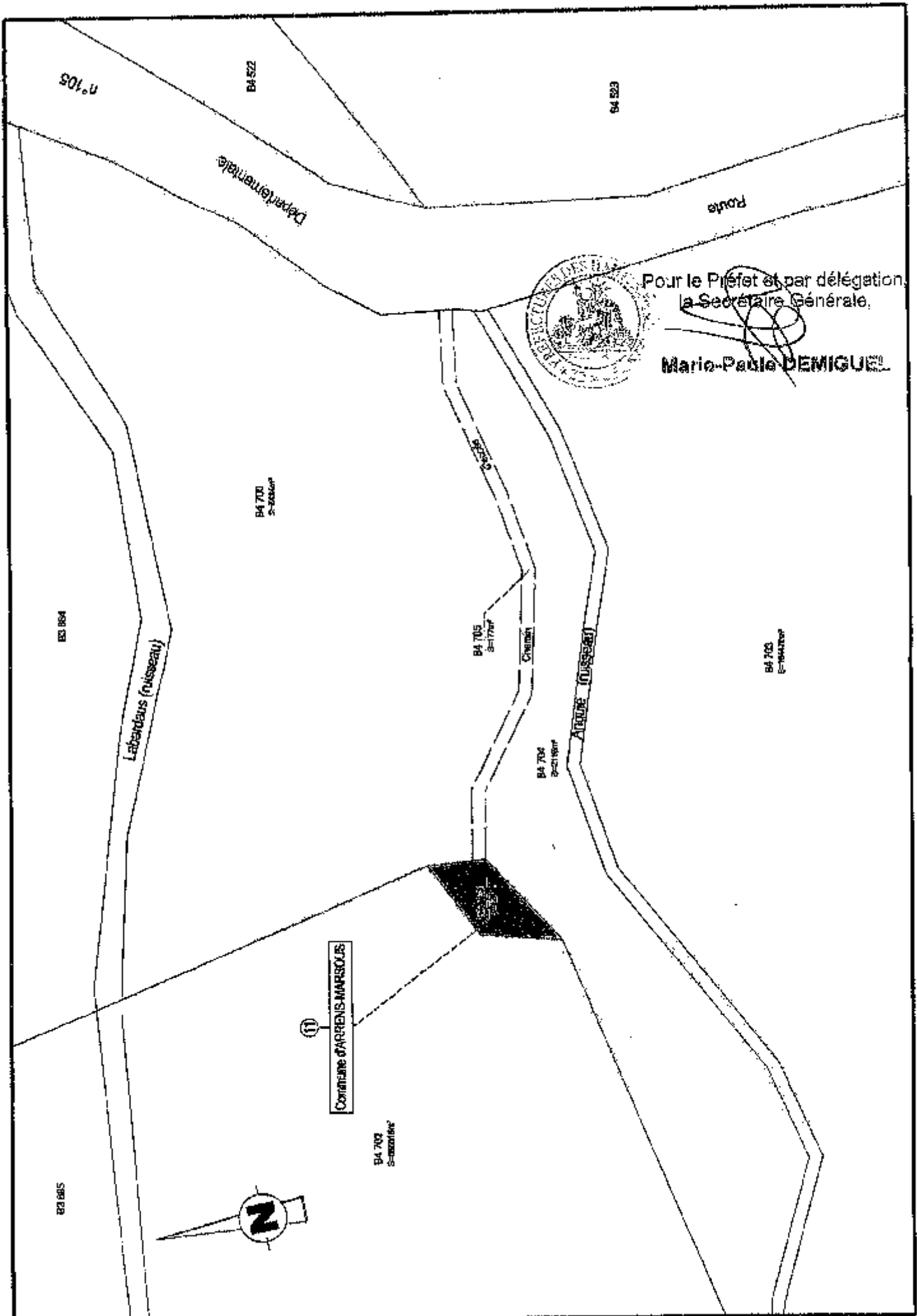
Marie-Paule DEMIGUEL

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				DANS L'EMPRISE DU PPI		HORS EMPRISE P.P.I.	
N° du plan	Super N°	Adresse ou Lieudit	Super (voir table) en m²	Nature	Ch.	Entier ou Partie	Super (table) en m²	N° de Cadast.	Super (table) en m²	N° de Cadast.	
115	527	ANCLUE	749937	LANDES	3	Partie	124	701	8434	700	
						Partie	553316		184470	702	
									2116	704	
									177	705	
Telle qu'elle résulte des documents cadastraux											
Commune d'ARRENS-MARSOUS											
55400 ARRENS-MARSOUS											
MAINE											



En Préfet et par délégation,  
Secrétaire Générale,  
**Mario-PAUL DEMIGUEL**



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Mario-Paul DEMIGUEL

11  
Commune d'ARENIS-MARSAULS



Département des Hautes-Pyrénées

Commune d' ARRENS-MARSOUS

Source BOUEIL-DEBAT

CHEMIN D'ACCES

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/500

11 Octobre 2005

N°	Date	Mise à jour

**Yves SARRAT**  
Géomètre-Expert Foncier

Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**

Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.  
Tél. 05 59 27 67 13 Fax. 05 59 27 63 68

Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M.BAUTE  
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.  
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 08



Dossier No P00207M

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				DANS L'EMPRISE DU PPS		HORS EMPRISE DU PPS	
N° du plan	N°	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Figure	C.	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de Cadastre	Entier ou Partie	Superficie en m²
1/B	504	BOUEY DEBAT	52125	LANDES	3	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0604 MAIRIE	Partie	34210	P2	Partie	26315
2/B	505	BOUEY DEBAT	108325	LANDES	3	PROPRIETAIRES DU BN 032 B0505 MAIRIE	Entier	108325			
3/B	492	SERCEDEC	399750	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0459 MAIRIE	Partie	296227	P2	Partie	118483
4/B	505	GABIZOS	45525	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0508 MAIRIE	Entier	45525			
5/B	507	GABIZOS	303600	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0607 MAIRIE	Entier	303600			
6/S	508	GABIZOS	269700	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0506 MAIRIE	Entier	269700			
7/B	509	GABIZOS	301700	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0603 MAIRIE	Entier	301700			
8/D	510	GABIZOS	235250	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0510 MAIRIE	Entier	235250			
8/B	519	PENES BLANQUES	976700	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0619 MAIRIE	Entier	976700			
10/B	520	ANQUIE	536500	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0620 MAIRIE	Partie	133798	P2	Partie	423704
11/B	521	ANQUIE	746637	LANDES	3	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0621 MAIRIE	Partie	556816	P3	Partie	6434 124 184470 2116 177



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées

Commune d' ARRENS-MARSOUS

Source BOUEIL-DEBAT

# PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

# PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000

11 Octobre 2005

N°	Date	Mise à jour



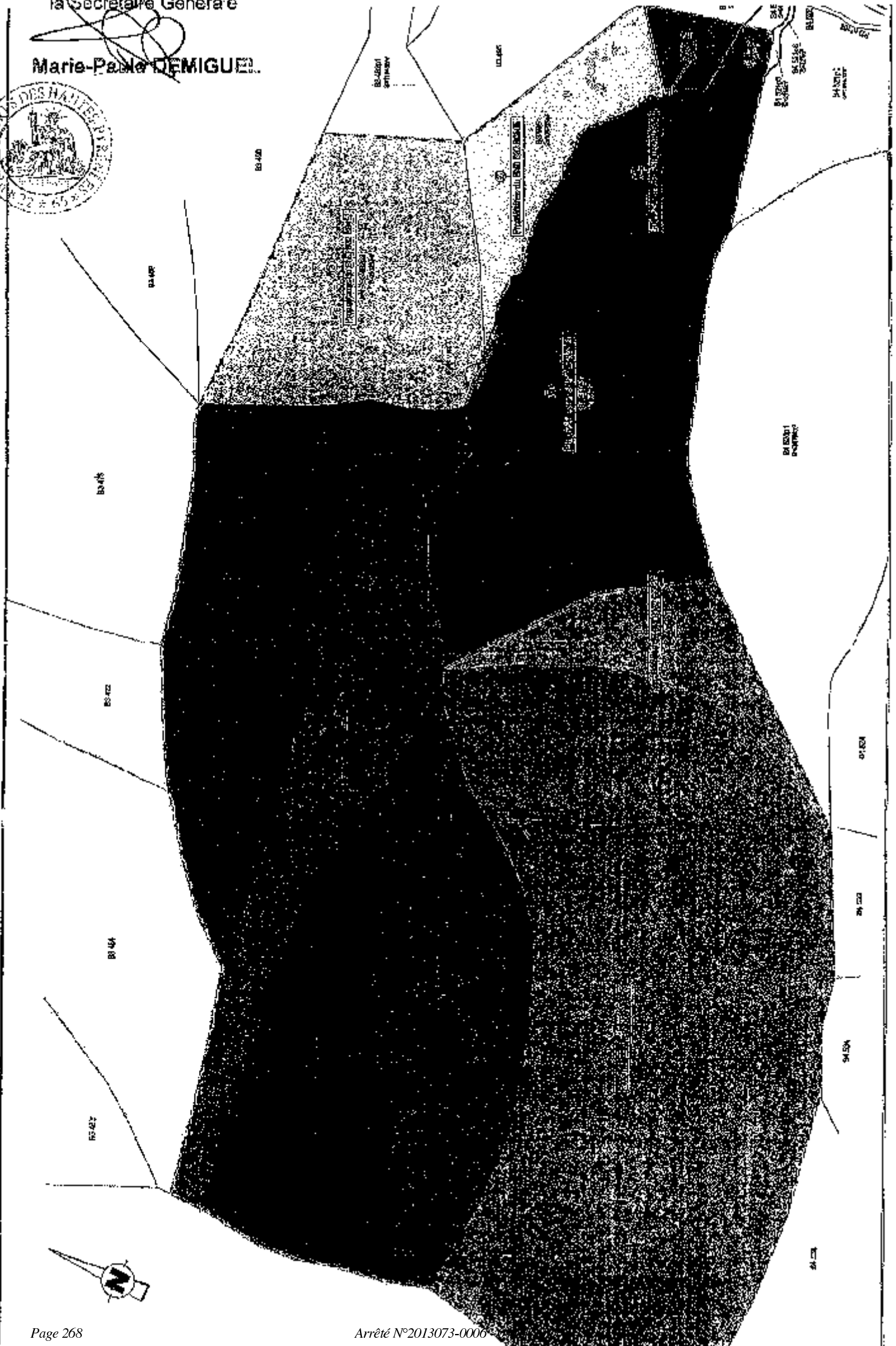
**Yves SARRAT**  
Géomètre-Expert Foncier  
Membre de la **S.C.F. COUTURE ET SARRAT**  
**Bureau de PAU:** 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.  
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 69  
**Bureau de LONS:** Suppression du Cabinet de M.BAUTE  
10 Impasse du PENN, 64140 LONS.  
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 39 08

Origine: No P00207M



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUE.



**ETAT PARCELLAIRE DU CHEMIN D'ACCES**

CADASTRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPREISE DU CHEMIN D'ACCES		HORS EMPREISE DU CHEMIN D'ACCES				
N° du plan	Section	Adresse ou Lieu-dit	Superficie totale en m²	Nature	Ci	Entier ou Partiel	Superficie en m²	N° de Cadastre	Superficie en m²	N° de Cadastre
1115	521	ANCOUË	74937	LANDES	3	Partiel	177	HE	6434	PE
									124	P2
									508616	P3
									184470	P4
									2118	P5



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées

Commune d ' ARRENS-MARSOUS

Source BOUEIL-DEBAT

**PERIMETRE DE PROTECTION  
IMMEDIATE**

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1/500

11 Octobre 2005

N°	Date	Mise à jour
1	29/01/13	Nouvelle numérotation cadastrale



**Yves BARRAT**  
GEOMETRE-EXPERT FONCIER  
Agence de PAU, Siège Social: 11, Avenue de Barèges, 64000 PAU.  
Agence de BILLÈRE: 28, Route de Bayonne, 64140 BILLÈRE.  
Agence de MAULEON: 58, Rue Victor Hugo, 64130 MAULEON.  
TEL. 05 59 68 98 98 Fax. 05 59 62 32 19  
csa64@orange.fr

Dossier No P00207M





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine DUP de  
la source du Col de Saucedo à Arrens-  
Marsous

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N°:**

d'autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine  
déclarant d'utilité publique la dérivation des  
eaux de la source du COL de SAUCEDE  
et l'instauration des servitudes de protection  
réglementaires au profit de la commune  
d'ARRENS-MARSOUS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre Ier du Livre II,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L. 1321-13 et R. 1321-1 à R. 1321-68,
- Vu** le Code de l'Expropriation notamment les articles L. 11-1 à L. 11-9 et R. 11-1 à R. 11-30,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2004,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2004,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Arrens-Marsous en date du 11 janvier 2007,  
**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 31 août 2011,  
**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2011,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, en date du 27 septembre 2011,  
**Vu** l'avis du centre régional de la propriété forestière, en date du 3 octobre 2011,  
**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février 2012 au 16 mars 2012,  
**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 avril 2012,  
**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 4 octobre 2012,  
**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune d'Arrens-Marsous énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### Bénéficiaire de l'autorisation

#### **ARTICLE 1 :**

Au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Arrens-Marsous est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément aux rubriques 1.1.1.0 "sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)" et 1.1.2.0-2, "prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)", de la

nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

### Prélèvement

#### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement s'effectue à la source du Col de Saucède (ou Laim) située sur la commune d'Arrens-Marsous, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 386,93            Y = 1775,81            et à une altitude Z = 1560 m

Lambert 93 :

X = 433,02            Y = 6211,53

Cette source alimente les installations touristiques du col du Soulor situées sur les communes d'Arrens-Marsous et d'Arbéost.

Une convention sera établie entre ces 2 communes pour définir la répartition des droits, obligations et responsabilités de chacune.

#### **ARTICLE 3 :**

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 31 mètres cubes par jour, ou 11315 mètres cubes par an.

### Traitement de l'eau

#### **ARTICLE 4 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement au chlore gazeux.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

### Périmètres de protection

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Arrens-Marsous mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source du Col de Saucède.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.



#### **ARTICLE 7 :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 462, section B, lieu dit Las Touergues  
partie de la parcelle n° 465, section B, lieu dit Pourgues
- Superficie : 1155 m<sup>2</sup>
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

L'assise du captage sur le rocher sera consolidée de façon à éviter sa dégradation et d'éventuelles infiltrations à partir du torrent. La paroi du captage sera raccordée au radier par une forme de pente en béton sur une hauteur d'environ 0,30 mètre.

En dehors de la période où les terrains sont enneigés, le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture démontable et régulièrement entretenue et surveillée afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Un fossé sera creusé dans la partie orientale du périmètre à partir de la zone de mouillère de façon à en assurer un drainage plus rapide vers l'aval et éviter que les filets d'eau descendent en direction du captage. Le bon fonctionnement de ce fossé sera vérifié autant que de besoin et au moins une fois par an, après la fonte des neiges.

#### **ARTICLE 8 :**

Le périmètre de protection rapprochée est la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous II est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 462, section B, lieu dit Las Touergues  
partie des parcelles n° 465 et 466, section B, lieu dit Pourgues

- Superficie : 324259 m<sup>2</sup>

- Interdictions :

. la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

. tout rejet de quelque nature que ce soit dans d'éventuels puits ou cavités existants;

- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping, même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- . la pratique de sports mécaniques de tout type ;
- . tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Les installations, aménagements ou activités suivants seront soumis à autorisation et réglementés :

- . l'ouverture de routes ou de pistes ouvertes à la circulation automobiles
- . la mise en place d'installations liées à la pratique du ski.

A l'intérieur de ce périmètre, le pâturage reste autorisé dans les conditions suivantes :

- . le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

Déclaration d'utilité publique

**ARTICLE 9 :**

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

**ARTICLE 10 :**

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Arrens-Marsous pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

**ARTICLE 11 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

**ARTICLE 12 :**

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

## Dispositions diverses

### ARTICLE 13 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. de la commune d'Arrens-Marsous.

### ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette intervention.


### ARTICLE 15 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Mme le Maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2013



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Paule DENIGUEL

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				DANS L'EMPREISE DU PPI		HORS EMPREISE DU PPI	
N° du plan	Sqz	N°	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de Cadastre tra	Superficie en m²	N° de Cadastre tra
1	B	462	LAS TOURS/RGUES	127550	LANDES	3	Partie	339	671	116553	672
	B	465	POURGUES	191650	LANDES	4	Partie	736	674	104568 126814	673 676
							Comarque d' ARRENS-MARSOUS Mairie				
							65400 ARRENS-MARSOUS				



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

N° du plan		CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPRISE DU PPR		NORS EMPRISE DU PPR	
N°	Don	N°	Adresse rue Lieu dit	Super ficie totale en m²	Nature	Cl.	Teile qu'elle résulte des documents cadastraux	Entier ou Partie	Super ficie en m²	NF de Cadastr en m²	Super: N° de Parcelle en Cadastr
1	B	482	LAS TOUERQUES	127550	LANDES	3	PROPRIETAIRES DU BND 032 MAIRIE 56400 ARRENS	Partie	116553	P2	390 P1
2	B	485	FOURGUES	181650	LANDES	4	PROPRIETAIRES DU BND 032 BO466 MAIRIE 85400 ARRENS	Parte	128874	P2	10530 P3 758 P1
3	B	486	FOURGUES	826850	LANDES	3	PROPRIETAIRES DU BND 032 FO468 MAIRIE 85450 ARRENS	Partie	80892	P1	84330 P3 745758 P2



Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale.

Marie-Paule DEMIGUE

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de ARRENS-MARSOUS

Source SAUCEDE

PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

12 Mai 2006

N°	Date	Mise à jour



**Yves BARRAT**  
Géomètre-Expert Foncier  
Membre de la S.C.P. COUTURE ET BARRAT  
Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.  
Tél. 05 60 27 57 13 Fax. 05 60 27 98 89  
Bureau de LONS: Succésion du Cabinet de M.BAUTE  
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.  
Tél. 05 60 32 74 18 Fax. 05 60 32 33 08

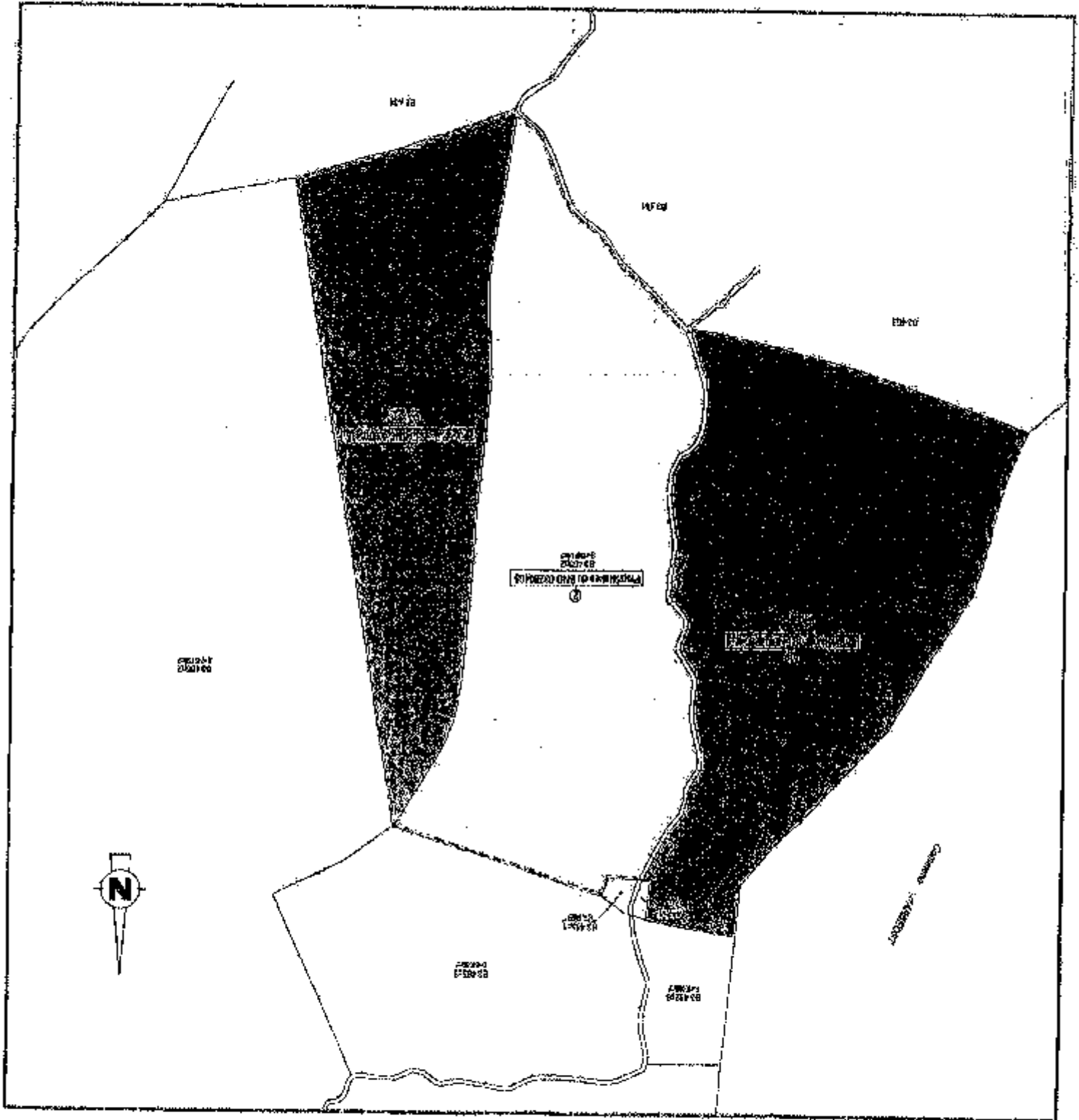
Dossier No P0020703





Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale.

Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine déclarant  
DUP de la source MARSOUS à Arrens-  
Marous



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N°:**

d'autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine  
déclarant d'utilité publique la dérivation des  
eaux de la source de MARSOUS et  
l'instauration des servitudes de protection  
réglementaires au profit de la commune  
d'ARRENS-MARSOUS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre Ier du Livre II,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68,

**Vu** le Code de l'expropriation notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

**Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique.

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2004,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Arrens-Marsous en date du 11 janvier 2007,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 31 août 2011,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2011,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, en date du 27 septembre 2011,

**Vu** l'avis du centre régional de la propriété forestière, en date du 3 octobre 2011,

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février 2012 au 16 mars 2012,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 avril 2012,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERSI) en date du 4 octobre 2012,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune d'Arrens-Marsous, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### Bénéficiaire de l'autorisation

#### **ARTICLE 1 :**

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Arrens-Marsous est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément aux rubriques 1.1.1.0 "sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)" et 1.1.2.0-2, "prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)", de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

### Prélèvement

#### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement s'effectue à la source de Marsous située sur la commune d'Arrens-Marsous, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 392,48      Y = 1777,54      et à une altitude Z. = 920 m

#### **ARTICLE 3 :**

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 160 mètres cubes par jour, ou 58400 mètres cubes par an.

### Traitement de l'eau

#### **ARTICLE 4 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira un traitement de désinfection.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

### Périmètres de protection

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Arrens-Marsous mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Marsous.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 8 suivants.

#### **ARTICLE 7 :**

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : totalité des parcelles n°1207 et 453, section 302B2, lieu dit Broca  
partie des parcelles n°1208 et 1293, section 302B2, lieu dit Broca
- Superficie : 1653 m<sup>2</sup>
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :  
Le bâti extérieur du captage devra être réhabilité et la porte d'accès refaite.

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

La dérivation d'un petit fossé vers le réservoir sera reprise de manière à le dévier vers l'ouest selon son tracé d'origine, de façon à assurer le contournement du réservoir.

La commune mettra en œuvre les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat :

- Emprise : partie des parcelles n°1208, 438 et 456, section 302B2, lieu dit Broca
- Superficie : 858 m<sup>2</sup>

#### **ARTICLE 8 :**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : totalité de la parcelle n°452, section 302B2, lieu dit Broca .  
partie des parcelles n° 438, 1208 et 1293, section 302B2, lieu dit Broca
- Superficie : 129260 m<sup>2</sup>
- Interdictions :
  - . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
  - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
  - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
  - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
  - . tout rejet de quelque nature que ce soit dans d'éventuels puits ou cavités existants;

- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumiers ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement antiparasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- . la pratique de sports mécaniques de tout type ;
- . tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

- . le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un

hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

Les installations, aménagements ou activités suivants seront soumis à autorisation et réglementés :

- . l'ouverture de routes ou de pistes ouvertes à la circulation automobile
- . la mise en place d'installations liées à la pratique du ski.

### Déclaration d'utilité publique

#### **ARTICLE 9 :**

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

#### **ARTICLE 10 :**

La commune d'Arrens-Marsous est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et à l'accès au captage.

#### **ARTICLE 11 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 12 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 :**

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Arrens-Marsous pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'accès au captage dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

### Délai de mise en conformité

#### **ARTICLE 14 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.



## Surveillance de la qualité des eaux

### **ARTICLE 15 :**

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

## Dispositions diverses

### **ARTICLE 16 :**

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Arrens-Marsous.

### **ARTICLE 17 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
  - et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.
- Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette intervention.

### **ARTICLE 18 :**

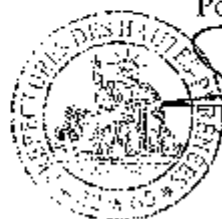
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Mme le Maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de ARRENS-MARSOUS

Source MARSOUS

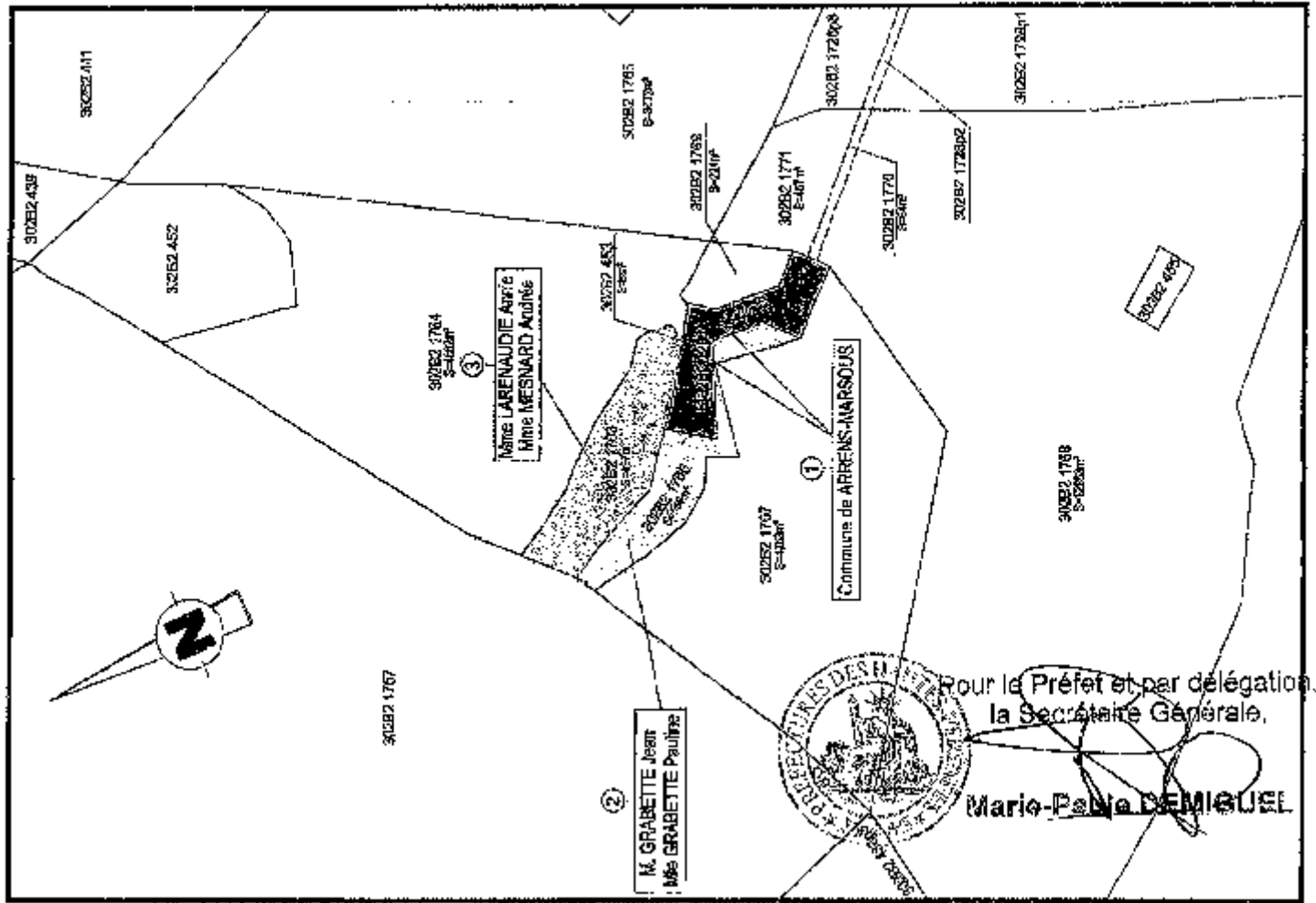
PERIMETRE DE PROTECTION  
IMMEDIATE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1000

19 Mai 2006

N°	Date	Mise à jour	
1	29/01/15	Nouvelle numérotation cadastrale	
<b>Yves SARRAT</b> GÉOMÈTRE-EXPERT FONDÉS Agence de PAU, Siège Social 17, Avenue de Basse, 34000 PAU Agence de BILLÈRE, Rue de l'Église, 64100 BILÈRE AGENCE de MABLESSAN, Rue de la Chapelle, 64100 MABLESSAN. Tél. 05 58 09 25 95 Fax. 05 58 09 26 12 yves@sarrat.fr			
			Dossier No. P1002170



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				DANS L'EMPRISE DU PPI			HORS-EMPRISE DU PPI	
N° du plan	Sq	N°	Adresse ou Lieu dit	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Tout ce qui résulte des documents cadastraux	Entier ou Partiel	Superficie en m²	N° de Classe	Superficie en m²	N° de Classe
1	302B2	1207	BROCA	492	PRE	3	COMMUNE ARRENS MARSOUS MAIRIE 65400 ARRENS MARSOUS	Entier	492			
2	302B2	1208	BROCA	10530	PRE	2	M. GRABETTE demeurant à : 65400 AUCUN né le 03/02/1929 à 85 AUCUN Meille GRABETTE demeurant à : 65400 AUCUN née le 14/07/1930 à 55 AUCUN	Partiel	539	1708	4258 12069 224 64 467	1787 1788 1707 1779 1771
3	302B2	1293	BROCA	13551	LANDES	1	Mme LHERAUD EPOUSE LARENAUDIE HENRI demeurant à : GATTE CHIEN née le 05/09/1944 à 16 ANGEAC Mme LHERAUD EPOUSE MESNARD JACQUES demeurant à : RTE COGNAC née le 17/12/1948 à 16 ANGEAC	Partiel	587	1753	4882 8072	1784 1766



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
**Mario-Paul DEMIGUEL**

Commune de : ARRENS MARSOUS  
N°Réf.: P002070

Source : MARSOUS

Page 1/1

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				DANS L'EMPRISE DU PER		HORS EMPRISE DU PER		
N° du plan	Sau	N°	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de Cadastre	Superficie en m²	N° de Cadastre
1	302B2	492		617744	LANDES		COMMUNE ARRENS MARSOUS MAIRIE 03400 ARRENS MARSOUS	Partie	118624	P2	15880	P1
2	302B2	1208	BROCA	18830	PRE	2	M. GRABETTE JEAN demeurant à : 05400 AJUNCUN né le 03/02/1929 à 65 AJUNCUN Mlle GRABETTE PAULINE demeurant à : 05400 AJUNCUN née le 14/10/1930 à 65 AJUNCUN	Partie	4253	P2	559	P1
3	302B2	1293	BROCA	13551	LANDES	1	Mme LHERAUD ANNE EPOUSE LAURENARDIE HENRI demeurant à : GATTE CHEN 16100 JAVREZAC née le 05/09/1944 à 13 ANGEAC	Partie	4982	P2	597	P1
	302B2	452	BROCA	1277	LANDES	3	Mme LHERAUD ANNEE EPOUSE MESNARD JACQUES demeurant à : RTE COGNAC 18120 CHATEAUNEUF SU née le 17/12/1946 à 18 ANGEAC	Entier	1277		8072	P3



Pour le Préfet et par déléation,  
le Secrétaire Général.

Marie-Paule DEMIGURE

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de ARRENS-MARSOUS

Source MARSOUS

PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

19 Mai 2006

N°	Date	Mise à jour



**Yves SARRAT**  
Géomètre-Expert Foncier  
Membre de la S.G.P. COÛTURE ET SARRAT  
Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.  
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 66  
Bureau de LONS: Successeur du Cabinet de M.BAUTE  
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.  
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 26

Dossier: No P003070



**ETAT PARCELLAIRE DU CHEMIN D'ACCES**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPRISE DU CHEMIN D'ACCES			MORS EMPRISE DU CHEMIN D'ACCES		
N° du bien	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de Cadast	Superficie en m²	N° de Cadast
1	302B2	433		617744	LANDES						
Telle qu'elle résulte des documents cadastraux											
COMMUNE ARRENS MARSOUS							Partie	259	P4	16580	P1
MAIRIE							Partie			116624	P2
2 M. GRABETTE							Partie	54	P5	483181	P3
JEAN										555	P4
demeurant à :										4253	P2
né le 03/02/1929 à 65 AUNCUN										12963	P3
Mlle GRABETTE										224	P4
demeurant à :										457	P6
Mlle le 14/01/1930 à 65 AUNCUN											
2 M. LACAILLE Louis							Partie	535	P2	4743	P1
demeurant à : 7 rue des TANNERIES 65390 LAMARQUE-FONFAG										4761	P3
4										421	P4



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Mario-Paul DEMIGUEL**







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation  
d'eau pour la consommation humaine DUP des  
sources de la Reine Hortense à Arrens-  
Marsous



Vu l'habilitation de conseil municipal d'Arcens-Marsous en date du 11 janvier 2007,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 31 août 2011,

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires en date du 26 septembre 2011,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 27 septembre 2011,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 3 octobre 2011,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février 2012 au 16 mars 2012,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 avril 2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 octobre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune d'Arcens-Marsous énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### Bénéficiaire de l'autorisation

#### **ARTICLE 1 :**

Au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Arcens-Marsous est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.1.0 "sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)" et du régime de l'autorisation au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0.- 1, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant, supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)* »,<sup>8</sup> de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3, telle qu'annexée à l'article R. 214-1 de ce même code.

## Prélevement

### ARTICLE 2 :

Le prélevement s'effectue aux sources de la Reine Hortense situées sur la commune d'Arrens-Marsous, au point de coordonnées LAMBERT (zone 3 étendu) suivantes :

Source sud :

X = 388,66            Y = 1775,81            et à une altitude Z = 1275 m

Source ouest :

X = 389,09            Y = 1775,93            et à une altitude Z = 1240 m

Source est :

X = 389,12            Y = 1775,93            et à une altitude Z = 1235 m

### ARTICLE 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé pour l'ensemble des 3 captages est de 800 mètres cubes par jour, ou 292 000 mètres cubes par an.

## Traitement de l'eau

### ARTICLE 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira un traitement de désinfection.

### ARTICLE 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées.

## Périmètres de protection

### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Arrens-Marsous mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de la Reine Hortense.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

### ARTICLE 7 :

Les périmètres de protection immédiate seront la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous : le premier englobe les sources est et ouest et le bassin collecteur. Le second entoure la source sud.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : partie des parcelles n° 323, 328, 542 et 522 section B, lieu dit Mouscarole

- Superficie : 2435 m<sup>2</sup>

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Source sud : la porte devra être restaurée (joints) et équipée d'une grille moustiquaire.

Le débouché du trop-plein sera à rejoindre avec un veuif ou un ouvrage fixe ou un tuyau permettant d'écouler et des masses de débit au sol.

Source captée : le trop-plein et le fossat d'origine pourront servir, captés par une conduite de diamètre suffisant pour évacuer la totalité de leur débit.

Source est : l'arbre situé au dessus du captage sera abattu.

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

La zone marécageuse localisée entre les captages sud et est, alimentée en eau en permanence par l'écoulement en provenance de la grange 542, sera drainée par un fossé qui détournera les écoulements vers l'est, pour éviter leur infiltration en amont immédiat du captage sud.

L'autre zone humide jouxtant à l'ouest le captage ouest et susceptible de créer des infiltrations vers le collecteur devra être drainée et ses eaux évacuées vers l'ouest.

La commune mettra en œuvre les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat :

Emprise : partie des parcelles n°323, 328, 541 et 542, section B, lieu dit Mouscarole

Superficie : 1438 m<sup>2</sup>

#### **ARTICLE 8 :**

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

Emprise : totalité des parcelles n° 329, 331 et 332, section B, lieu dit Mouscarole  
partie des parcelles n° 323, 328, 542, 541, 322, 327 et 333, section B,  
lieu dit Mouscarole  
partie des parcelles n° 480, 481 et 482, section B, lieu dit Subervielle

Superficie : 394051 m<sup>2</sup>

#### **Interdictions** :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . tout rejet de quelque nature que ce soit dans d'éventuels puits ou cavités existants;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- . L'emboulement et l'ensablement ; hydrocarbures liquides et gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . L'emballement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'embarquer du point d'eau ;
- . Les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ; en particulier, la grange 329 ne sera pas transformée en résidence ou abri pour les animaux. Elle sera conservée en l'état.
- . Le pacage intensif des animaux ;
- . L'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . Le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . L'établissement d'étables et de stabulations fixes, permanentes ou mobiles ;
- . L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . Le traitement antiparasitaire des animaux ;
- . Le défrichage et le dessouchage ;
- . La création d'étangs et de plans d'eau ;
- . Le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- . La pratique de sports mécaniques de tout type ;
- . Tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- . L'entretien des fossés et des bords de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Les travaux suivants seront réalisés :

. Le chemin d'accès aux granges 541 et 329 qui passe au dessus des captages ouest et est sera décalé vers l'ouest/sud-ouest pour contourner le périmètre de protection immédiate plus au large.

. La venue d'eaux parasites à l'intérieur du brise charge, situé sur la conduite à l'aval des captages, sera supprimée. Un égrain extérieur sera mis en place pour évacuer ces eaux et éviter la dégradation de l'ouvrage.

Les installations, aménagements ou ouvrages suivants seront soumis à notification et règlementés :

- . la vente de route, ou de pistes ouverts à la circulation automobile
- . la mise en place d'installations liées à la pratique du ski
- . les coupes de bois dans les parcelles 481 et 482 ne seront autorisées qu'à titre de coupes éclaircies et de régénération des peuplements.
- . si la grange 541 devait être munie d'une adduction d'eau et d'installations sanitaires, ses rejets devraient être évacués vers l'est par une canalisation suffisamment longue pour sortir du périmètre de protection rapprochée. Ces rejets seraient ensuite traités sur la parcelle 318 par un dispositif d'assainissement réglementaire.

### Déclaration d'utilité publique

#### **ARTICLE 9 :**

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 :**

La commune d'Arrens-Marsous est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et à l'accès aux captages

#### **ARTICLE 11 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 12 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 :**

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Arrens-Marsous pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'accès aux captages dont la liste figure en annexe.

Le maire est chargé d'effectuer ces formalités.

### Délai de mise en conformité

#### **ARTICLE 14 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4, 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :**

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

**ARTICLE 16 :**

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'arr. 123.22 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. de la commune d'Arrens-Marsous.

**ARTICLE 17 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette intervention.

**ARTICLE 18 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Madame le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 Mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale.



Marie-Paule DEMIGUEL



## ETAT PARCELLAIRE DU CHEMIN D'ACCES

<u>CADASTRE</u>				<u>IDENTITE DES PROPRIETAIRES</u>		<u>DANS L'EMPRISE DU CHEMIN D'ACCES</u>			<u>HORS EMPRISE DU CHEMIN D'ACCES</u>		
N° du plan	S20 N°	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de Cadas tre	Superficie en m²	N° de Cadas tre
1	B 323	MOUSCAROLE	15346	LANDES	2	Mme DUBIE EPOUSE HOURCADE XAVI demeurant à : RES SOULT née le 16/07/1930 à 65 BAGNERE M. DUBIE ANDRE demeurant à : 14 ALL DE LA CONVENTION 33160 ST MEDARD EN J né le 28/08/1940 à 65 BAGNERE Mme DUBIE CHRISTINE demeurant à : 13 RUE EMILIE LITRE 31850 MONTRABE née le 11/05/1964 à 65 TARBES M. DUBIE JEAN demeurant à : 76 RUE DU CONNETABLE 60500 CHANTILLY né le 05/08/1966 à 65 TARBES M. DUBIE PIERRE demeurant à : LE MASACCIO ET 7 APP 71 31000 TOULOUSE né le 27/06/1970 à 65 TARBES	Partie	249 P3	P3	9028 P1	P1
	B 328	MOUSCAROLE	19587			64100 BAYONNE	Partie	432 P6	P6	3171 P2	P2
							Partie	112 P7	P7	1470 P4	P4
							Partie	397 P3	P3	514 P5	P5
										370 P8	P8
										1 005 P1	P1
										9 295 P2	P2
										8 890 P4	P4
2	B 542	MOUSCAROLE	14006	LANDES	2	M. PEDEBOY JEAN EPOUX BENKARRAD demeurant à : 10 RUE DES PYRENEES 65690 BARBAZAN DEBAT né le 13/08/1947 à 65 BARBAZAN M. PEDEBOY JEAN MARC demeurant à : LE MOULIN 65690 BARBAZAN DEBAT né le 02/07/1953 à 65 BARBAZAN	Partie	131 P3	P3	13683 P1	P1
							Partie	92 P4	P4	100 P2	P2
3	B 541	MOUSCAROLE	107	LANDES	2	COMMUNE ARRENS MARSOUS 55400 ARRENS MARSOUS	Partie	25 P2	P2	64 P1	P1
										18 P3	P3



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CADASTRÉ			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPRISE DU PPI		HORS EMPRISE DU PPI	
N° du plan	Adresse ou Lieu dit	Superficie totale en m²	Nature	Ch.	Entier ou Partie	Superficie en m²	Superficie en m²	N° de Cadras
4 B 322	MOUSCAROLE	22930			Entier	816	628	699
					Partie	22486	22486	690
M. DELAGE Thierry demeurant à : 13 RUE DES CAMPANULES 31860 LABARTHE-SUR-LEZE né le 29/10/1957 à 17 SAINTES Mme DRUBIGNY MARIE-PAULE EPOUSE DELAGE demeurant à : 13 RUE DES CAMPANULES 31860 LABARTHE-SUR-LEZE née le 14/10/1960 à 44 NANTES								



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPRISE DU PPI		HORS EMPRISE DU PPI	
N° du plan	Segt N°	Adresse ou Lieu-dit	Superficie totale en m²	Nature	Ci	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de Cadastre
1	B	323 MOUSCAROLE	15346	LANDES	2	M. DUBIE démourant à : 14 ALL DE LA CONVENTION 33160 ST MEDARD EN J né le 28/08/1940 à 65 BAGNERE Mme DUBIE CHRISTINE démourant à : 13 RUE EMILIE LITRE 31850 MONTRABE née le 11/05/1954 à 65 TARBES M. DUBIE JEAN démourant à : 79 RUE DU CONNETABLE 60500 CHANTILLY né le 05/01/1965 à 65 TARBES M. DUBIE PIERRE démourant à : LE MASACCIO ET 7 APP 71 31000 TOULOUSE né le 27/06/1970 à 65 TARBES M. HOURCADE HENRI PAUL démourant à : 20 Orslow SQUARE LONDRES SW7 Royaume-Uni né le 19/03/1966 à 17 LA ROCHELLE M. HOURCADE JEAN-CHARLES PIERRE démourant à : 3 RUE CAUCHOIS 75018 PARIS né le 26/01/1957 à 64 PAU Mme HOURCADE MARIE-PIERRE démourant à : 33 RUE DES ARCHIVES 75004 PARIS né le 08/09/1959 à 64 PAU	Partie	514 P5	9028 P1 3171 P2 249 P3 1 470 P4 432 P6 112 P7 370 P8 9 295 P2 397 P3 8690 P4
2	B	542 MOUSCAROLE	14006	LANDES	2	M. PEDEBOY JEAN EPOUX BENKARRAD démourant à : 10 RUE DES PYRENEES 65690 BARBAZAN DEBAT né le 13/08/1947 à 65 BARBAZAN Mme PEDEBOY MARGAUX démourant à : 8B RUE DE LA PAIX 65690 BARBAZAN DEBAT né le 20/12/1996 à 65 TARBES Mme PEDEBOY ROXANE démourant à : 8B RUE DE LA PAIX 65690 BARBAZAN DEBAT né le 11/11/1989 à 65 TARBES Mme PLAINO CATHERINE EPOUSE PEDEBOY démourant à : 8B RUE DE LA PAIX 65690 BARBAZAN DEBAT né le 02/01/1959 à 32 VIC-FEZENSAC	Partie	100 P2	13683 P1 131 P3 92 P4



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paula DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées

Commune d' ARRENS-MARSOUS

Sources REINE-HORTENSE

CHEMIN D'ACCES

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1000

13 Octobre 2005

N°	Date	Mise à jour

**Yves SARRAT**  
Géomètre-Expert Foncier

Membre de la **S.C.P. COUTURE ET SARRAT**

Bureau de **PAU**: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.  
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 93 89

Bureau de **LONS**: Succession du Cabinet de M.BAUTE  
10 Impasse du PENIN, 64140 LONS.  
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 08

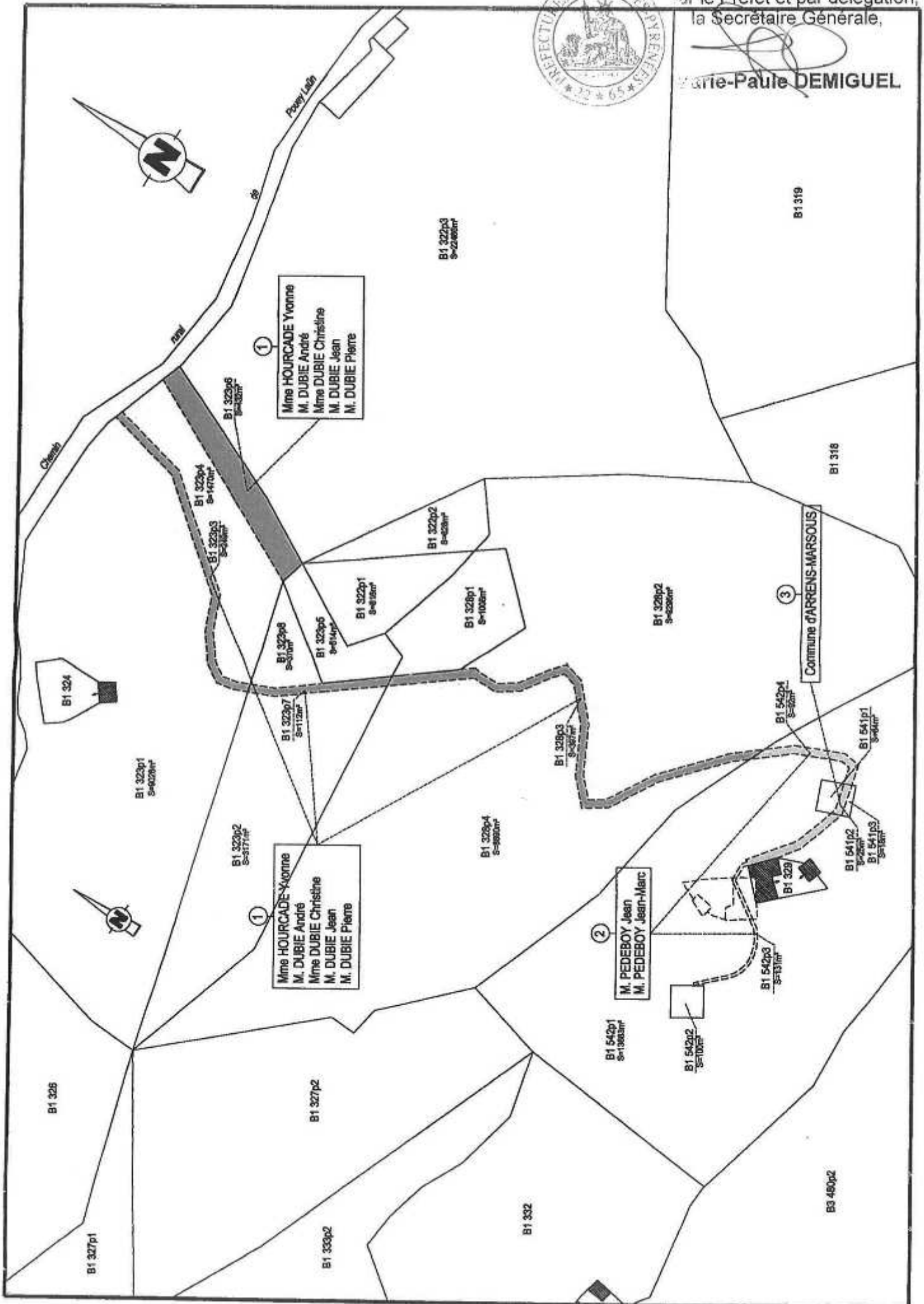


Dossier: No PD0207L



sur le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



Département des Hautes-Pyrénées

Commune d'ARRENS-MARSOUS

Sources REINE-HORTENSE

**PERIMETRE DE PROTECTION  
IMMEDIATE**

**PLAN PARCELLAIRE**

Echelle : 1/1000

13 Octobre 2005

N°	Date	Mise à jour
1	29/01/13	Nouvelle numérotation cadastrale

**Yves SARRAT**

GEOMETRE-EXPERT FONCIER

Agence de PAU, Siège Social: 11, Avenue de Barèges, 64000 PAU.

Agence de BILLÈRE: 28, Route de Bayonne, 64140 BILLÈRE.

Agence de MAULEON: 08, Rue Victor Hugo, 64130 MAULEON.

Tel. 05 59 68 96 96 Fax. 05 59 62 32 19

ysa01@orange.fr

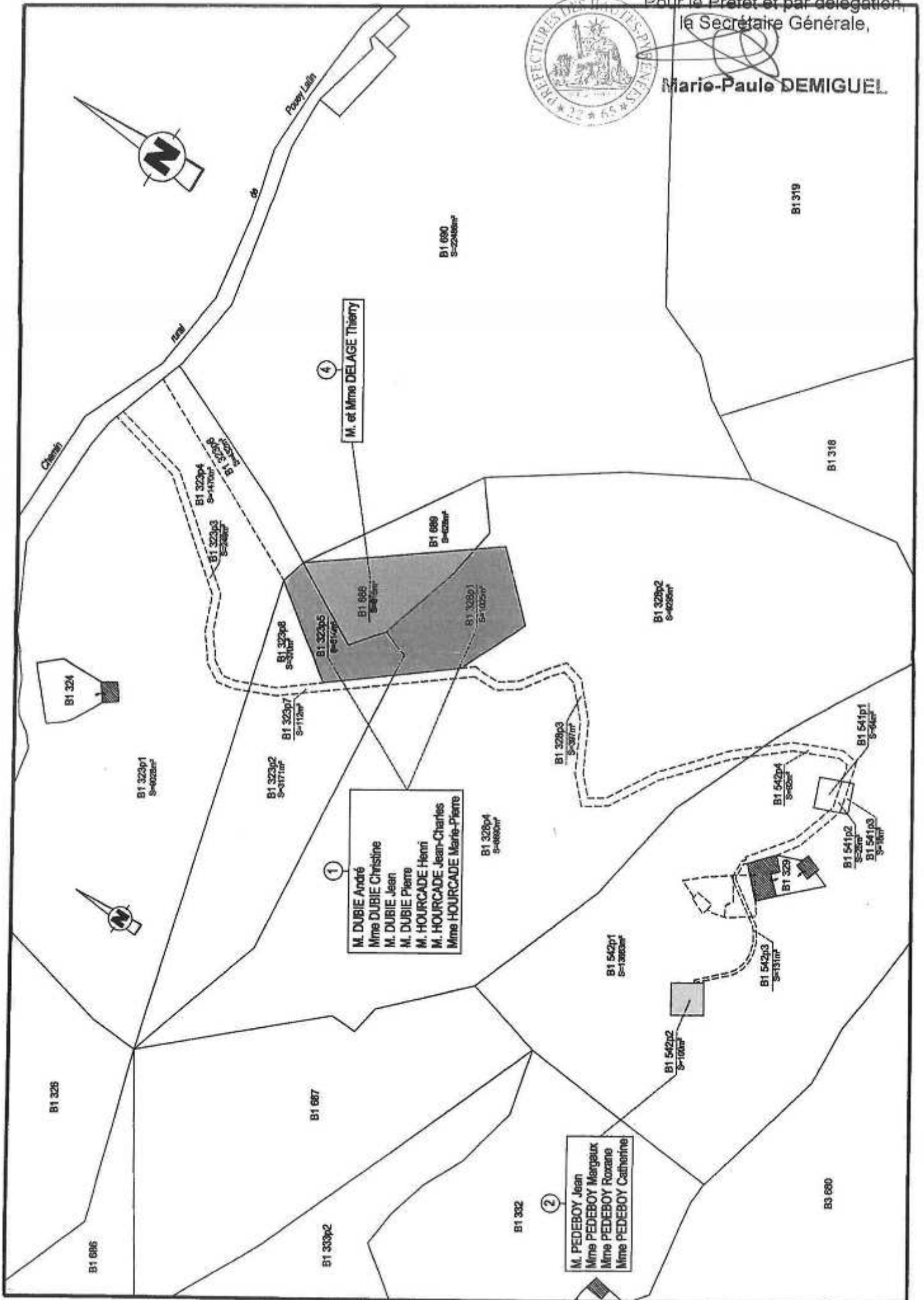


Dossier: No P002071.



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				DANS L'EMPRISE DU PPR			HORS EMPRISE DU PPR														
N° du plan	Son N°	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Nature	Ci.	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux				Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de Cadastre	Superficie en m²	N° de Cadastre											
1	B 323	MOUSCAROLE	15346	LANDES	2	Mme DUBIE EPOUSE HOURCADE XAVI demeurant à : RES SOULT née le 16/07/1930 à 65 BAGNERE M. DUBIE demeurant à : 14 ALL DE LA CONVENTION 33160 ST MEDARD EN J né le 28/09/1940 à 65 BAGNERE Mme DUBIE demeurant à : 13 RUE EMILIE LITRE 31850 MONTRABE née le 11/05/1964 à 65 TARBES M. DUBIE demeurant à : 76 RUE DU CONNETABLE 60500 CHANTILLY né le 05/08/1966 à 65 TARBES M. DUBIE demeurant à : LE MASACCIO ET 7 APP 71 31000 TOULOUSE né le 27/06/1970 à 65 TARBES	YVONNE	Partie	3171	P2	9028	P1	Partie	370	P8	249	P3	1470	P4	514	P5	432	P6	112	P7
2	B 542	MOUSCAROLE	14006	LANDES	2	M. PEDEBOY JEAN EPOUX BENKARRAD demeurant à : 10 RUE DES PYRENEES 65690 BARBAZAN DEBAT né le 13/08/1947 à 65 BARBAZAN M. PEDEBOY JEAN MARC demeurant à : LE MOULIN 65690 BARBAZAN DEBAT né le 02/07/1953 à 65 BARBAZAN	JEAN	Partie	13693	P1	100	P2	Partie	131	P3	92	P4								
3	B 541	MOUSCAROLE	107	LANDES	2	COMMUNE ARRENS MARSOUS MAIRIE 65400 ARRENS MARSOUS		Partie	84	P1	25	P2	Partie	18	P3										
B 481		SUBERVIELLE	140575	TERRE	0			Partie	83158	P1	57417	P2	Partie												
4	B 322	MOUSCAROLE	23930			M. DELAGE Thierry Bat 1 Appt 78 demeurant à : 20 rue de la renaissance 33320 EYSINES		Partie	628	P2	816	P1	Partie	22486	P3										



sur le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



5	B	480	SUBERVIELLE	523725	LANDES	3	PROPRIETAIRES DU BND 032 B0480 MAIRIE 65400 ARRENS MARSOUS	Partie	140827	P2	82607   P1 300291   P3
	B	482	SUBERVIELLE	148400	LANDES	4		Partie	115618	P1	32782   P2
6	B	327	MOUSCAROLE	8204	PRE	5	M. AGUILLON RENE demeurant à : 9 CH DE LA REINE HORTENSE 65400 ARRENS MARSOUS né le 23/06/1945 à 65 ARRENS MARSOUS	Partie	6422	P2	1782   P1
	B	333	MOUSCAROLE	6346	LANDES	2	M. CARRERE MICHEL	Partie	5708	P2	638   P1
	B	331	MOUSCAROLE	188	SOL	0	demeurant à : 33 RTE PORT DARRE	Entier	188		
	B	332	MOUSCAROLE	5724	LANDES	2	né le 06/02/1916 à 65 ARRENS	Entier	5724		

Page 2/2



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées

Commune d'ARRENS-MARSOUS

Sources REINE-HORTENSE

PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

13 Octobre 2005

N°	Date	Mise à jour

**Yves SARRAT**

Géomètre-Expert Foncier

Membre du la S.C.P. GOUTURE ET SARRAT

Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU,

Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 83 89

Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M. BAUTE

10 Impasse du PENIN, 64140 LONS,

Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 00

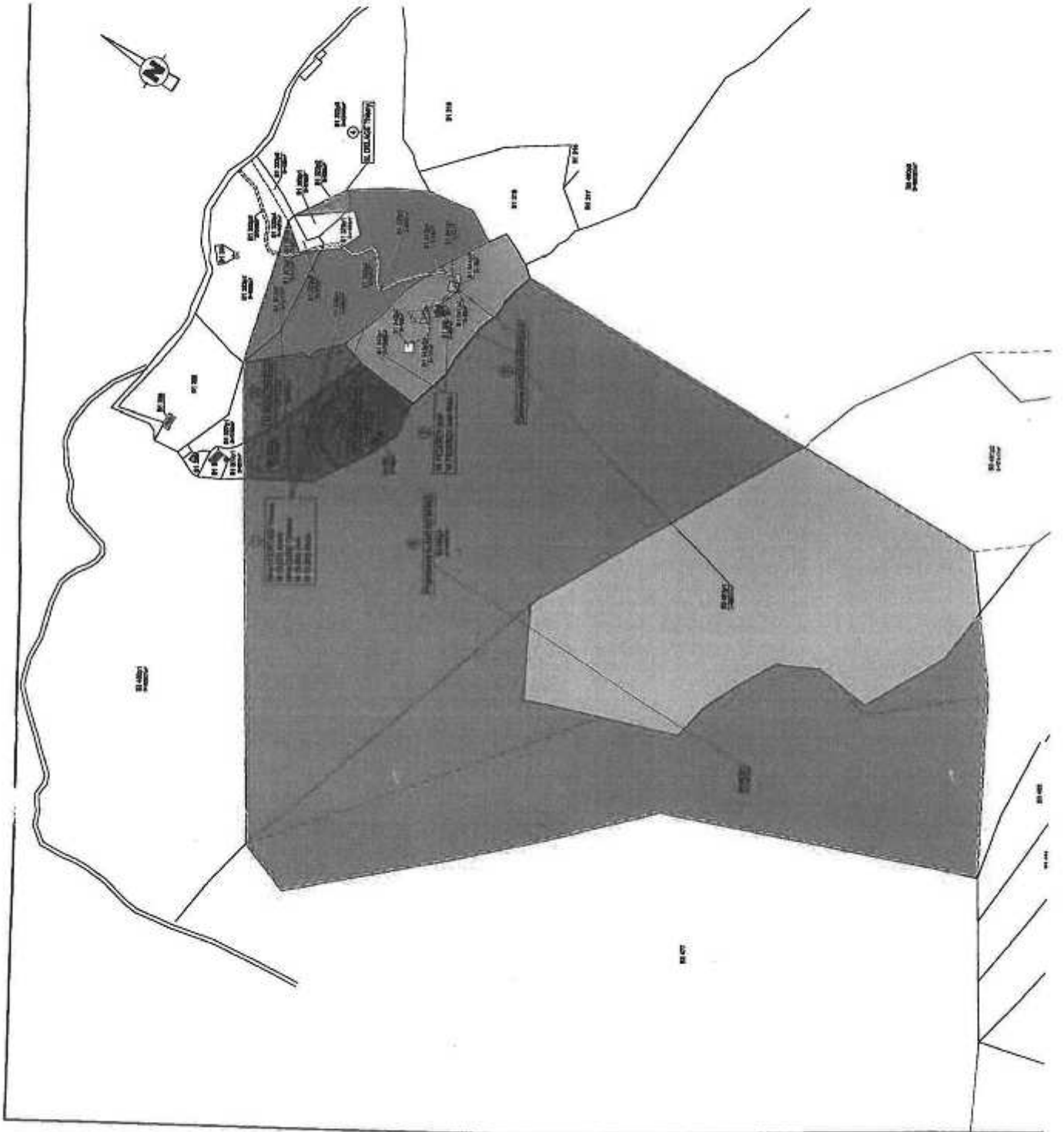


Dossier: No P002071.



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Marie-Paule DEMIGUEL.**





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013073-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'ulisation  
d'eau pour la consommation humaine DUP de  
la source TUCOY à Arrens- Marsous



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**  
**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation**  
**d'eau pour la consommation humaine déclarant**  
**d'utilité publique la dérivation des eaux de la**  
**source TUCOY et l'instauration des servitudes**  
**de protection réglementaires au profit de**  
**la commune d'ARRENS-MARSOUS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L. 1321-13 et R. 1321-1 à R. 1321-68,
- Vu** le Code de l'expropriation, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-9 et R. 11-1 à R. 11-30,
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2002,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Arrens-Marsous en date du 22 mars 2010,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 31 août 2011,
- Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires en date du 26 septembre 2011,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, en date du 27 septembre 2011,  
**Vu** l'avis du centre régional de la propriété forestière, en date du 3 octobre 2011,  
**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 février 2012 au 16 mars 2012,  
**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 avril 2012,  
**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 4 octobre 2012,  
**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013,  
**Considérant** que les besoins en eau de la commune d'Arrens-Marsous énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,  
**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,  
**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### Bénéficiaire de l'autorisation

#### **ARTICLE 1 :**

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Arrens-Marsous est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants. Ces eaux sont destinées à l'alimentation de la Maison du Lac du Tech ouverte quatre mois de l'année (de juin à septembre).

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.1.0 "*sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)*" de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

### Prélèvement

#### **ARTICLE 2 :**

Le prélèvement s'effectue à la source Tucoy située sur la commune d'Arrens-Marsous, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 387 341      Y = 1771 113      et à une altitude Z = 1277 m

#### **ARTICLE 3 :**

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 20 mètres cubes par jour, ou 4280 mètres cubes par an (période d'ouverture d'avril à octobre).

## Traitement de l'eau

### **ARTICLE 4 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira un traitement d'élimination de l'arsenic suivi d'une désinfection.

## Périmètres de protection

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Arrens-Marsous mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Tucoy.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

### **ARTICLE 6 :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 854, section C, lieu dit Tucoy.
- Superficie : 252 m<sup>2</sup>
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou proscriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le chemin d'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat est sur le territoire communal.

- Emprise : partie de la parcelle n° 854, section C, lieu dit Tucoy.
- Superficie : 1228 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 7 :**

Le périmètre de protection rapprochée est la pleine propriété de la commune d'Arrens-Marsous.

Il est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Totalité des parcelles n° 767, 768, 783, 784, 785, 786, 787, 788 et partie de la parcelle 781, section C, lieu dit Pique d'Aste
- Totalité des parcelles n° 790, 791, 792, 793, 794 et partie de la parcelle n°789, section C lieu dit Ladie
- Totalité des parcelles n° 821, 822, 823 et 824, section C, lieu dit Poucy Laun
- Partie de la parcelle n° 854, section C, lieu dit Tucoy.

- Superficie : 4565883 m<sup>2</sup>

- Interdictions :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . la fréquentation des chemins par des véhicules à moteur sauf ayants droits dont la liste sera définie par la commune;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...



Les activités suivantes seront réglementées et soumises à déclaration préalable à la mairie;

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

. le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an. A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

. la coupe du bois sera réalisée avec précaution, sans création de piste, ni dépôt de carburant ou de lubrifiant, en évitant tout risque d'érosion par arrachage du sol ou formation d'ornières par des engins lourds ;

### Déclaration d'utilité publique

#### ARTICLE 8 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'utilité publique.

#### ARTICLE 9 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Arrens-Marsous pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire est chargé d'effectuer ces formalités.

### Délai de mise en conformité

#### ARTICLE 10 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

### Surveillance de la qualité des eaux

#### ARTICLE 11 :

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Arrens-Marsous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

#### Dispositions diverses

##### **ARTICLE 12 :**

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. de la commune d'Arrens-Marsous.

##### **ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

##### **ARTICLE 14 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Madame le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 MAR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paulé DEMIGUEL

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES			DANS L'EMPRISE DU PPI			HORS EMPRISE DU PPI	
N° au plan	Sup N°	Adresse ou Lieu	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Existe ou Partie	Superficie en m²	N° de cadastre	Superficie en m²	N° de cadastre
1	C 864	TUCCY	501/76	LANDES	3	Commune d'ARRENS-MARSOUS MAIRIE RS-400 ARRENS-MARSOUS	Partie	252	1228	18470	1228
										18067	1227
										22128	1228
										1228	1228



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

*(Signature)*  
Marie-Pauline DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'ARRENS-MARSOUS

Source du CAMPING DU TECH

PERIMETRE DE PROTECTION  
IMMEDIATE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1000

31 Octobre 2007

N°	Date	Mise à jour
1	29/01/13	Nouvelle numérotation cadastrale



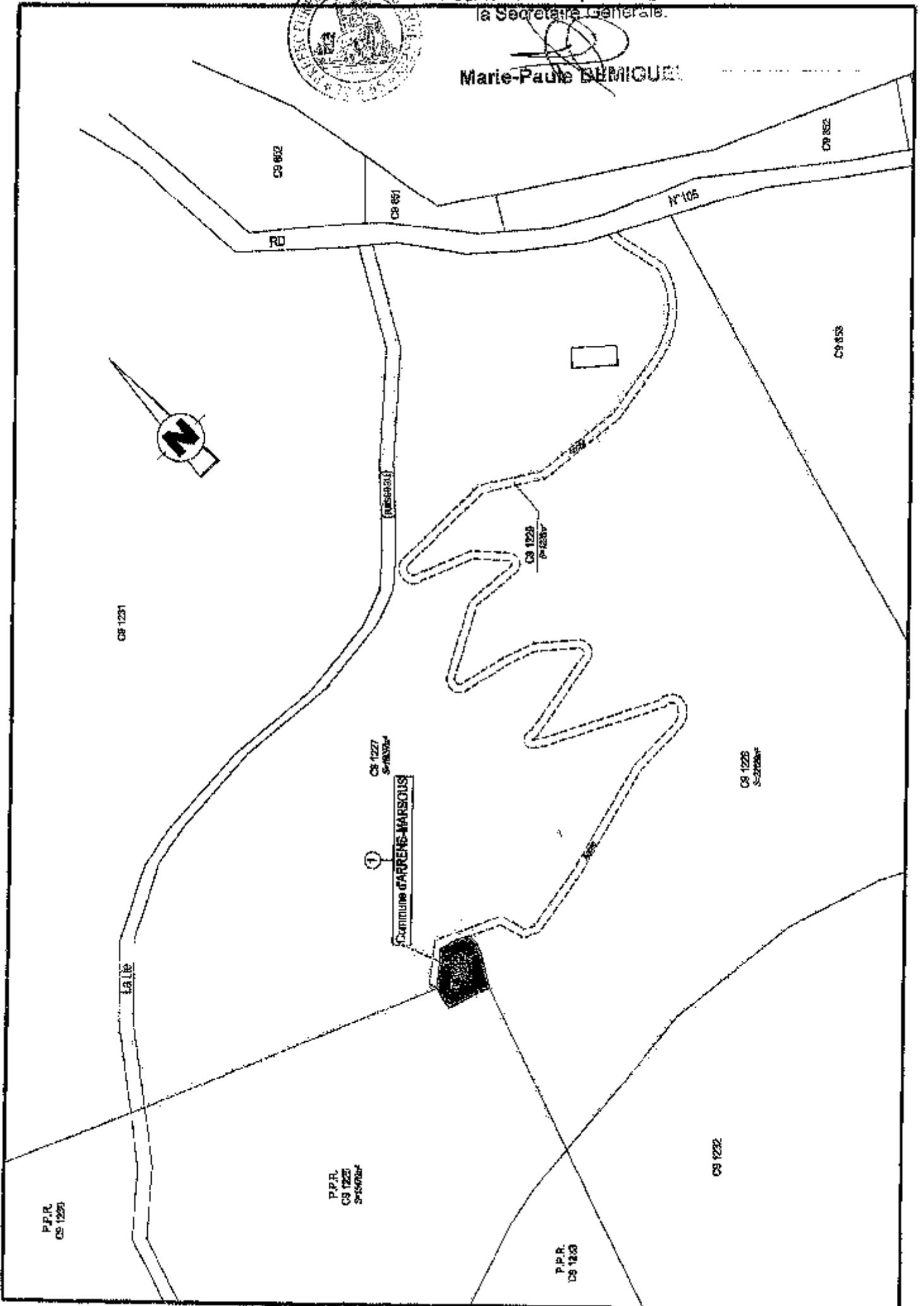
**Yves SARRAT**  
GEOMETRE-EXPERT FONCIER  
Agence de PAU, Siège Social: 11, Avenue de Boréas, 64000 PAU.  
Agence de BILIERE: 28, Route de Bayonne, 64140 BILIERE.  
Agence de MAULEON: 53, Rue Victor Hugo, 64190 MAULEON.  
Tél 05 53 66 98 98 Fax 05 53 27 03 68  
csa64@orange.fr

Dossier No P00207V



Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général.

Marie-Paule BÉMIQUEL





Source : CAMPING DU TECH

Commune de : ARRENS MARSOUS  
NIRéf.P00207V

Marie-Paule DEMIGUET

**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPRISE DU PPR			HORS EMPRISE DU PPR		
N° du plan	Son N°	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Nature	CL	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Endet ou Partie	Superficie en m²	N° de cadastre	Superficie en m²	N° de cadastre
1	C 556	TUCOY	59176	1 ARRENS SOL	3	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0354 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Partie	15470	854p1	252	P2
2	C 781	PIQUE D'ASTE	485130	FUTAIE		COMMUNE D'ARRENS MARSOUS MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Partie	36094	781p2	19067 22128 1225	P3 P4 P5
2	C 788	PIQUE D'ASTE	368026	FUTAIE	2	COMMUNE D'ARRENS MARSOUS MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	368025	788	476038	P1
2	C 791	LALIE	36155	LANDES		COMMUNE D'ARRENS MARSOUS MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	36155	791		
2	C 790	LALIE	138870	FUTAIE		COMMUNE D'ARRENS MARSOUS MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	138870	790		
3	C 787	PIQUE D'ASTE	31045	LANDES	3	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0787 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	31045	787		
4	C 786	PIQUE D'ASTE	200	Eaux	1	ELECTRICITE DE FRANCE SA demeurant à 77 CHEMIN COURSES 31057 TOULOUSE CEDEX EDF INGENIERIE 60 (gérant) demeurant à 22 AVENUE DE MURET 31052 TOULOUSE CEDEX	Entier	200	786		
5	C 789	LALIE	220570	LANDES	6	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0789 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Partie	170244	789p1	50326	P2



Page 3/2

5	C	792	LALIE	85330	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0792 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	85330	792	
7	C	793	LALIE	172745	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0793 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	172745	793	
8	C	785	PIQUE D'ASTE	71400	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0785 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	71400	785	
9	C	784	PIQUE D'ASTE	45445	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0784 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	45445	784	
10	C	793	PIQUE D'ASTE	378670	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0793 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	378670	793	
11	C	788	PIQUE D'ASTE	284325	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0788 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	284325	788	
12	C	787	PIQUE D'ASTE	381400	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0787 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	381400	787	
13	C	794	LALIE	209335	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0794 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	209335	794	
14	C	823	POUEY LAUN	514685	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0823 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	514685	823	
15	C	824	POUEY LAUN	420710	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0824 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	420710	824	
16	C	822	POUEY LAUN	48430	Eaux	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0822 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	48430	822	
17	C	821	POUEY LAUN	1194525	LANDES	PROPRIETAIRES DU BND 032 C0821 MAIRIE 65400 ARRENS-MARSOUS	Entier	1194525	821	



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUE

Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'ARRENS-MARSOUS

Source du CAMPING DU TECH

CHEMIN D'ACCES

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1000

31 Octobre 2007

Date	Mise à jour



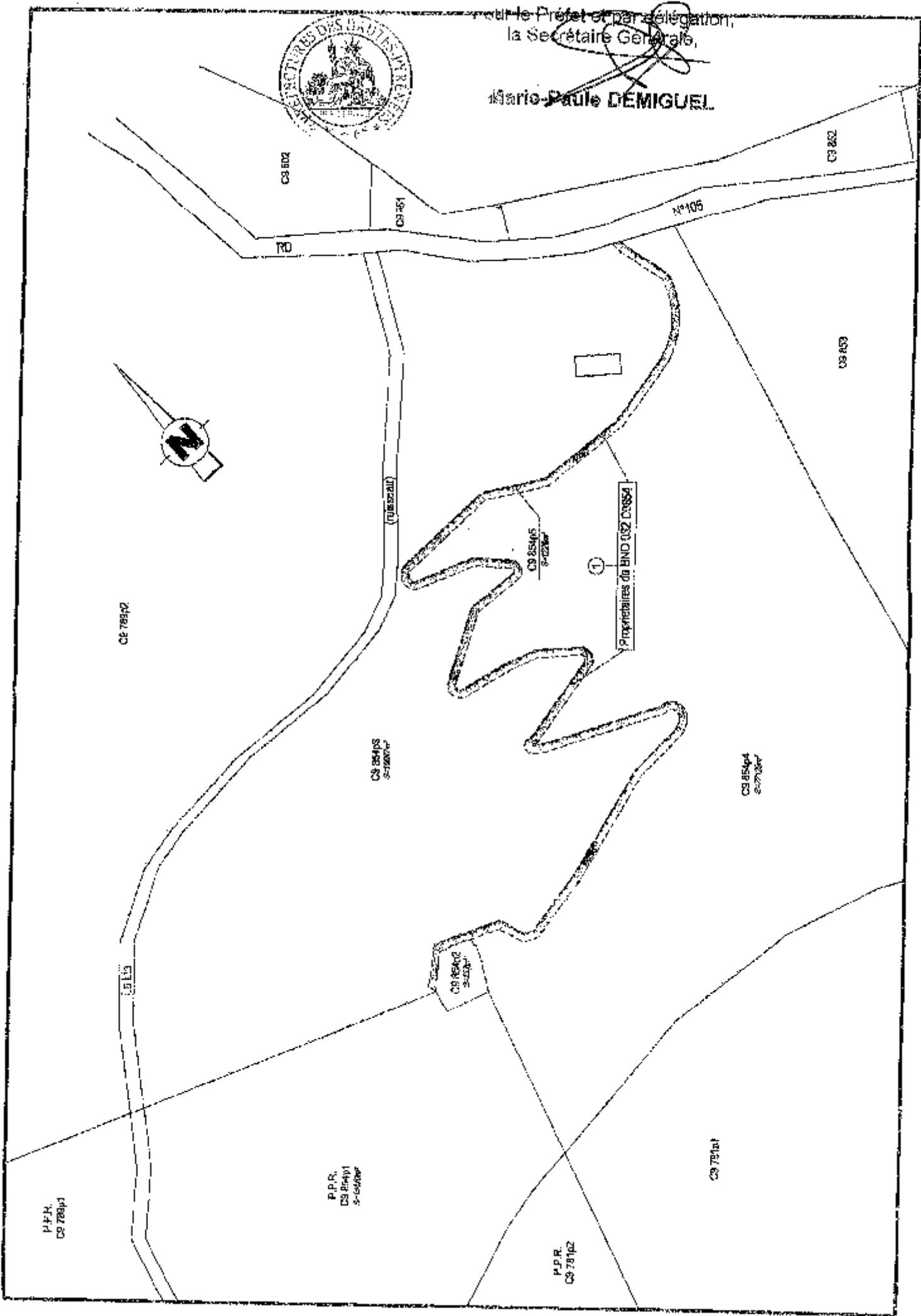
**Yves SARRAT**  
GEOMETRE-EXPERT FONCIER  
Agence de PAU, Siège Social: 11, Avenue de Garèzes, 64000 PAU.  
Agence de BILÈRE: 28, Route de Bayonne, 64140 BILÈRE.  
Agence de MAULEON: 58, Rue Victor Hugo, 64120 MAULEON.  
Tél. 05 59 08 06 66 Fax 05 59 27 93 09  
ss64@orange.fr

Dossier: N° F00207V





Par le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
**Mario-Paul DEMIGUEL**



Département des Hautes-Pyrénées  
Communes d'ARRENS-MARSOUS

Source du CAMPING DU TECH

PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000

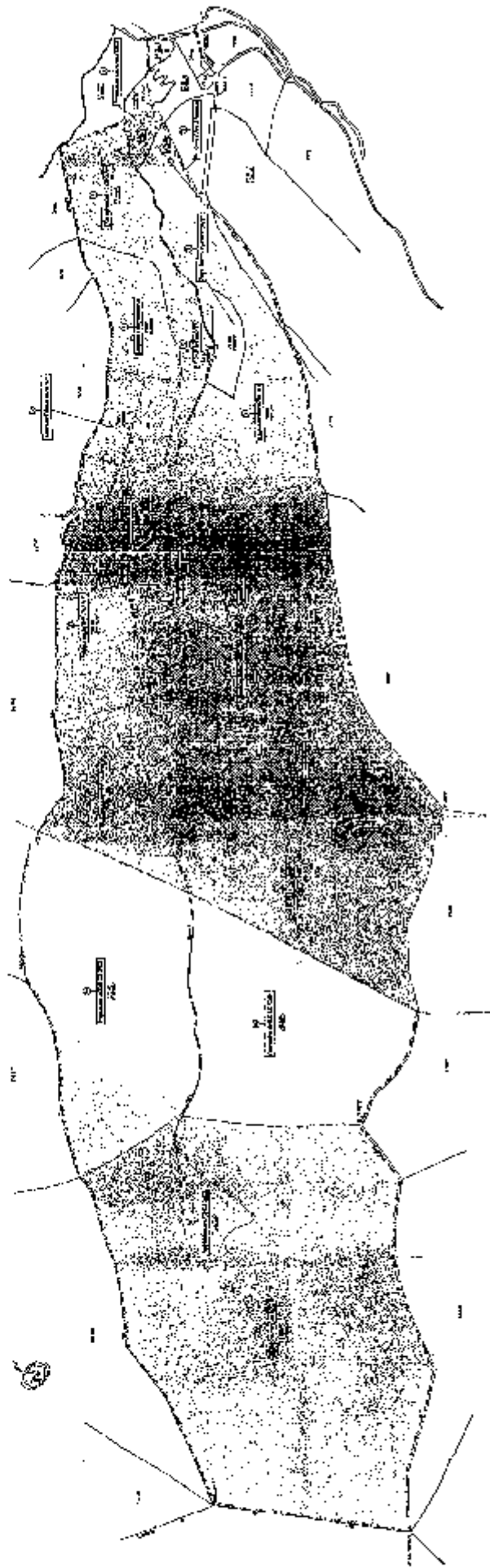
31 Octobre 2007

Date	Mise à jour



**Yves SARRAT**  
GEOMETRE-EXPERT FONCIER  
Agence de PAU, Siège Social: 11, Avenue de Barèges, 64000 PAU.  
Agence de BILÈRE: 25, Route de Bayonne, 64140 BILÈRE.  
Agence de MAULEON: 58, Rue Victor Hugo, 64130 MAULEON.  
Té: 05 59 68 96 96 Fax: 05 59 27 96 99  
csa94@orange.fr

Donator: No P00207V



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule SEMIGUSI





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013074-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant un arrêté portant désignation  
comme expert pour procéder aux visites  
techniques annuelles obligatoires des petits  
trains routiers de tourisme

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**modifiant un arrêté portant désignation**  
**comme expert pour procéder aux visites**  
**techniques annuelles obligatoires**  
**des petits trains routiers de tourisme**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de la route, notamment les articles R323-1, R323-6 à R323-21 et R323-23 à R323-26 ;**

**Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'exécède pas 3,5 tonnes ;**

**Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié qui définit les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;**

**Vu l'arrêté du 27 juillet 2004, relatif au contrôle technique des poids lourds ;**

**Considérant en date du 2 janvier 2013, la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2005-172-1 du 21.06.2005 portant désignation comme expert pour procéder aux visites techniques annuelles obligatoires des petits trains routiers touristiques de la société NORISKO EQUIPEMENTS devenue DEKRA Industrial (cf. Kbis de la société) ;**

**Considérant que la société DEKRA Industrial dispose des infrastructures et de l'organisation nécessaires à la réalisation du contrôle technique annuel obligatoire des petits trains routiers touristiques dans le strict respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997, susmentionné ;**

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-172-1 susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

*" La société DEKRA Industrial, dont le siège social est situé 19 rue Stuart Mill, Parc d'Activités de Limoges Sud Orange - 87000 Limoges, est désignée en qualité d'expert pour procéder à la visite technique annuelle obligatoire des ensembles routiers dénommés "petits trains routiers", dans le département des Hautes-Pyrénées, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé."*

**ARTICLE 2** - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

.../...

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 15 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013074-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre du GAEC DE  
PIQUETALEN à AUREILHAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Mise en demeure à l'encontre  
du GAEC DE PIQUETALEN**

-----  
**Commune d'AUREILHAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

**VU** le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1998 d'autorisation d'extension de la porcherie du gaec de Piquetalen à Aureilhan ;

**VU** le rapport du 11/03/2013 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le relevé de décision du 13 mars 2013 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que les fosses à lisier à l'air libre doivent être signalées et entourées d'une clôture de sécurité efficace afin d'éviter tout accident de personne ;

**Considérant** qu'un inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées a constaté le 7 mars 2013 l'absence de sécurisation et de signalisation du danger de la fosse de stockage de lisier ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le GAEC DE PIQUETALEN exploitant la porcherie autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune d'Aureilhan, est mis en demeure :

1 – de sécuriser efficacement la fosse à lisier à l'air libre située au bord du chemin de randonnée « le Caminadour » par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur s'appuyant sur des piquets de même hauteur, suffisamment rapprochés et solides. Elle sera efficacement ancrée au sol et entourera la totalité du périmètre de la fosse. Toute ouverture éventuelle sera cadcnassée ;



2 – de signaler aux tiers par au moins 4 panneaux (un sur chaque côté) bien visibles et explicites, les dangers liés à cette fosse.

Le délai accordé au GAEC DE PIQUETALEN pour la réalisation de ces prescriptions prend fin le 31 mars 2013 au soir.

**Article 2** – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aurcilhan pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 4** – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** –

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le Maire de la commune d'Aurcilhan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification au GAEC DE PIQUETALEN,
- pour information au procureur de la république du tribunal de grande d'instance de Tarbes et au directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



  
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013074-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Catholique des Hautes- Pyrénées pour la domiciliation postale des demandeurs d'asile.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des nationalités

ARRETE N° : 2013074 - 0006  
portant renouvellement de l'agrément  
accordé à la délégation départementale  
du Secours Catholique des Hautes-Pyrénées  
pour la domiciliation postale des  
demandeurs d'asile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment l'article R 741-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-38-3 du 7 février 2007 accordant l'agrément pour la domiciliation des demandeurs d'asile, durant trois années, à la délégation du Secours Catholique des Hautes-Pyrénées et l'arrêté préfectoral n° 2010-042-07 du 11 février 2010 le renouvelant ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément aux fins de domiciliation postale des demandeurs d'asile du département formulée par le Secours Catholique - Réseau mondial Caritas - Pyrénées Gascogne par courrier du 21 janvier 2013 ;

**Considérant** que la délégation du Secours Catholique Pyrénées Gascogne justifie pouvoir assurer cette mission dans les conditions fixées par le CESEDA ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Catholique des Hautes-Pyrénées en matière de domiciliation postale des demandeurs d'asile est prolongé pour une nouvelle période de trois ans.

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 15 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013074-0007**

**signé par Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales  
le 15 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire - Entreprise HOURCADE"  
à Vic en Bigorre 65

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n°**  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-336-06 du 2 décembre 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Xavier HOURCADE, exploitant l'entreprise «HOURCADE» située 19 rue de Silhac 65500 VIC EN BIGORRE, délivré sous le n° 09-65-137 ;**

**Vu la demande de suppression de la branche d'activité de pompes funèbres et fossoyeur auprès de la chambre des métiers des Hautes-Pyrénées en date du 31 mai 2012 ;**

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

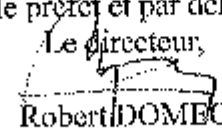
**ARRETE**

**ARTICLE 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «HOURCADE» située 19 rue de Silhac à Vic en Bigorre (65), exploitée par M. Xavier HOURCADE délivrée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 susvisé, est retirée.**

**ARTICLE 2 -** Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3 -** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,  
  
Robert DOMEQ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013074-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
de véhicules à moteur sur un circuit :  
Endurance solex "6heures ENI de Tarbes" le  
31 mars 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2013**  
**portant autorisation d'une manifestation de**  
**véhicules terrestres à moteur sur un circuit**

**Endurance Solex**  
**« 6 heures ENI de Tarbes »**

**le 31 mars 2013**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-18 à AR331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 §VI ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

**Vu** le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP 65) ;

**Vu** la demande déposée le 17 février 2013 par Monsieur Eric PESQUE, président du solex club tarbais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 31 mars 2013, une épreuve à moteur dénommée « Endurance solex – 6 heures ENIT » sur les communes de Tarbes et de Laloubère avec le concours de l'association « 49ème promotion de l'ENIT »;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 21 janvier 2013 ;

**Vu** La saisine de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 28 février 2013 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 22 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 21 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à l'autoport des Pyrénées- boulevard Kennedy à Tarbes, le 14 mars 2013 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – : M. Eric PESQUE, président du « Solex club tarbais » est autorisé à organiser, en collaboration avec M. Jérôme MARANSIN, représentant l'association « 49ème promotion de l'ENIT », le 31 mars 2013, de 12h00 à 18h00, une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée Endurance solex – « 6 heures ENIT », sur le parking de l'autoport des Pyrénées, sur les communes de Tarbes et de Laboubère, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires : 9h00-19h00

Nombre maximum de participants : 60 véhicules.

**ARTICLE 2** – : Un arrêté municipal devra être pris par MM. les maires de Tarbes et de Laloubère en ce qui concerne la réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone de l'autoport.

**ARTICLE 3** – : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, des arrêtés municipaux pris par les MM. les maires de Tarbes et de Laloubère ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 14 mars 2013.

### **SECURITE :**

– Autoriser l'accès du public uniquement dans les zones définies sur le plan établi par l'organisateur ;

– S'assurer, en liaison avec les mairies de Tarbes et de Laloubère, que les voies empruntées par les concurrents ont été au préalable nettoyées des gravillons présents ;

– Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale ;



– Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d’affiliation, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;

#### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :**

– Adapter un dispositif prévisionnel de sécurité, conformément aux dispositions de l’arrêté du 7 novembre 2006, pour la partie visant à la sécurité du public ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l’organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours des commissaires de piste ;

– La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d’un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;

– Se doter d’un moyen d’alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

– Prendre toutes dispositions, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l’accès des secours à la manifestation.

**ARTICLE 4** – Les organisateurs dégagent expressément l’Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l’occasion de l’épreuve. De plus, ils s’engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d’une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 5** – Les organisateurs sont tenus de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le maire de Tarbes, le contrat de l’assurance souscrite.

**ARTICLE 6** – La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l’organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu’il ne puisse s’ensuivre d’accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l’épreuve.

**ARTICLE 7** – : S’il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l’épreuve.

**ARTICLE 8** – : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu’à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

**ARTICLE 9 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 10 – :** Avant la manifestation, le directeur de course s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11 – :** La manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. **Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr).**

**ARTICLE 12 – :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- M. le maire de Laloubère ;
- M. Eric PESQUE – 48, rue maréchal Foch 65310 LALOUBERE, président du « Solex club tarbais » ;
- M. Jérôme MARANSIN – 47, Avenue d'Azereix 65000 TARBES, représentant l'association « 49ème promotion de l'ENIT »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013077-0004**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 18 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte pour le développement des  
Coteaux des Hautes Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° 2013 -**

**portant modification des statuts  
du syndicat mixte pour le  
développement des coteaux des  
Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1995 portant création du Syndicat Mixte pour le développement des Coteaux des Hautes-Pyrénées et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 9 mai 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées propose une modification des compétences ;

**Vu** les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres se prononçant sur cette modification de compétence ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées est acceptée à savoir l'ajout d'une compétence intitulée :

– Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000.

.../...

**ARTICLE 2** – A compter de cette modification, les statuts du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées sont rédigés ainsi qu’il suit :

« **Article 1** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé sur le territoire des cantons de Castelnau-Magnoac, Galan, Pouyastruc, Tournay et Trie-sur-Baïse un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées ».

**Article 2 : Objet et compétences**

Le syndicat mixte a pour objectif de mettre en œuvre ou de soutenir toute action visant à un développement harmonieux et durable de tous ses membres, tant dans le domaine économique que social, culturel, environnemental, touristique et ce dans le cadre d'une charte de pays ou toutes autres actions départementales, régionales, nationales et européennes.

Il est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

**a) Maîtrise d'ouvrage de tout projet de développement global cohérent sur les 5 cantons des coteaux :**

Il pourra dans ce cadre assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes opérations d'étude ou d'animation, d'assistance technique, ainsi que de tous projets d'investissement physique dans le cadre de procédures de développement contractuelles avec des partenaires institutionnels comme le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Conseil Régional, l'Etat français et l'Union Européenne.

Pour ce faire, il nouera tout contact qu'il jugera utile avec les collectivités locales et leurs groupements ainsi qu'avec le milieu associatif et les organisations socioprofessionnelles.

Adhérent à cette compétence, les communautés de communes des Baïses, des coteaux de Pouyastruc, du canton de Tournay, du Magnoac et du Pays de Trie.

**b) Service d'assainissement non collectif, à savoir :**

- le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations,
- le contrôle de conception : définition de la filière d'assainissement autonome à mettre en place selon le schéma directeur dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme (autorisation de lotissement, certificats d'urbanisme et permis de construire).
- la gestion d'un service de vidange des assainissements autonomes au profit des administrés des communes adhérentes (opérations pour compte de tiers), à la demande des usagers signataires d'une convention, et ce dans le respect des règles de la concurrence en matière de commerce et d'industrie.

Adhérent à cette compétence les communes de :

Canton de Tournay : BARBAZAN-DESSUS, BERNADETS-DESSUS, BORDES, BURG, CALAVANTE, CLARAC, FRECHOU-FRECHET, GOUDON, HITTE, LANESPEDE, LESPOUEY, LHEZ, LUC, MASCARAS, MOULEDOUS, OLEAC-DESSUS, ORIEUX, OUEILLOUX, OZON, PEYRAUBE, POUMAROUS, RICAUD, SINZOS et TOURNAY.

.../...

Canton de Galan :

BONREPOS, CASTELBAJAC, GALAN, GALEZ, HOUEYDETS, LIBAROS, RECURT, SABARROS, SENTOUS et TOURNOUS-DEVANT.

Canton de Castelnau-Magnoac :

ARIES-ESPENAN, BARTHE, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, DEVEZE, GAUSSAN, HACHAN, LALANNE-MAGNOAC, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, PUNTOUS, SARIAC-MAGNOAC, VIEUZOS et VILLEMUR.

Canton de Pouyastruc :

AUBAREDE, BOUILH-PEREUILH, BOULIN, CABANAC, CASTELVIEILH, CASTERA-LOU, CHELLE-DEBAT, COLLONGUES, COUSSAN, DOURS, GONEZ, HOURC, LANSAC, LASLADES, LIZOS, LOUIT, MARQUERIE, MUN, OLEAC-DEBAT, PEYRIGUERE, POUYASTRUC, SABALOS, SOREAC, SOUYEAUX et THUY.

**c) En matière d'assainissement collectif, à savoir :**

- Conseil et assistance en matière d'études et de fonctionnement des stations d'épuration, des réseaux et de l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du service.  
Adhérent à cette compétence les communes de : NEANT.

**d) Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site natura 2000**

Adhérent à cette compétence les communautés de communes des Baïses, des coteaux de Pouyastruc, du canton de Tournay, du Magnoac et du Pays de Trie

**Article 3 : Siège**

Le siège social du syndicat mixte pour le développement des coteaux est fixé à la Maison du Pays de Trie, 31 place de la mairie 65220 TRIE-sur-BAISE. Il pourra être transféré en tout autre lieu, à l'intérieur des 5 cantons précités, sur délibérations concordantes des communes et EPCI adhérents dans les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Administration**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus à raison de 3 par EPCI et d'un seul par commune adhérente. Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont nommés, par chaque collectivité membre du syndicat au maximum pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'ils représentent.

D'autre part, chaque collectivité membre nommera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le syndicat ne peut valablement siéger que si le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des délégués présents.

.../...

Si le quorum n'est pas atteint le comité syndical est convoqué à nouveau, et lors de cette seconde réunion, les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signées par le président de séance et le secrétaire.

#### **Article 6 :**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 15 membres dont 1 président et 4 vice-présidents.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir sur délibération du comité syndical délégation des attributions de ce dernier, à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des décisions relatives aux modifications, aux conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- ✓ de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat de délégué.

Le comité syndical désigne les membres des différentes commissions et groupes de travail spécialisés et chargés de préparer les décisions du comité concernant la gestion des services du syndicat.

Ces commissions et groupes sont présidés de plein droit par le président. Les vice-présidents en sont également membres de droit.

#### **Article 7 :**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et (ou) à la demande de son président et (ou) à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le président est tenu de convoquer le comité syndical dans les trente jours qui suivent cette demande. Ces réunions se tiendront au siège du syndicat et (ou) dans un lieu choisi par le comité dans une des communes membres.

#### **Article 8 :**

La contribution financière des membres du syndicat aux dépenses de fonctionnement courant du budget général (administration générale, études et assistance technique) est répartie, déduction faite des subventions et autres ressources extérieures obtenues au prorata des populations des communes des différentes intercommunalités (référence : dernier R.G.P connu) selon un barème qui sera défini annuellement par l'assemblée délibérante.

#### **Article 9 : Dispositions financières particulières** (compétence assainissement)

Le service assainissement, soumis au régime des services publics industriels et commerciaux, donne lieu à 2 redevances distinctes qui seront prélevées en direct auprès des usagers. Ces redevances feront l'objet d'ajustements annuels qui seront optés par le comité syndical.

.../...

Le syndicat mixte fera l'objet d'un budget général (selon la nomenclature M14) et de budgets annexes pour le service assainissement collectif et non collectif (selon la nomenclature M49). Il ne saurait être question que l'un des services puisse concourir au financement des autres sauf dérogation prévue par la loi.

Les clefs de répartitions entre le service général et les services annexes, en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun seront fixées par l'assemblée délibérante.

**Article 10 :**

Le comité syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis au syndicat mixte et conforme à son objet et à ses compétences.

Le comité syndical vote le budget et prend toutes les décisions en matière financière.

**Article 11 :**

Le comité syndical est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

**Article 12 :**

Les séances du comité syndical sont publiques.

**Article 13 :**

Les fonctions de comptable du syndicat mixte des coteaux sont exercées par le trésorier de Trie-sur-Baïse.

**Article 14 :**

Le syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées pourra fournir des services à d'autres personnes morales publiques ou privées, situées hors du territoire des communes associées en complément technique et financier des compétences qu'il exerce pour les communes adhérentes dans le respect des règles de la concurrence. Ces prestations feront l'objet d'une convention spécifique. Le tarif lié à ces interventions sera fixé par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, le syndicat mixte est autorisé à agir par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée en faveur de communes membres, dans le cadre d'opérations voisines aux compétences transférées au syndicat.

**Article 15 :**

Le syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées peut être dissous de plein droit avec le consentement de tous les membres. Il pourra également être dissous dans les conditions prévues dans la deuxième partie de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

.../...



### **Article 16 :Adhésion et retrait d'une compétence**

Le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixés par le comité syndical. Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune pendant une durée de 10 ans à compter de leur transfert à cet établissement, chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. »

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées, MM les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 18 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013077-0005**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 18 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Magnoac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° 2013 -**

**portant modification des statuts  
de la communauté de  
communes du Magnoac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Magnoac, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> août 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Magnoac propose une modification des compétences ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette modification de compétence ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences de la communauté de communes du Magnoac est acceptée à savoir l'ajout d'une compétence intitulée :

– Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000.

.../...

**ARTICLE 2 – A** compter de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Magnoac sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 1 : Constitution »**

En application des articles L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Ariès-Espenan, Barthe, Bazordan, Betbeze, Betpouy, Campuzan, Castelnaud-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Deveze, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne-Magnoac, Laran, Larroque-Magnoac, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Peyret-Saint-André, Pouy, Puntous, Sariac-Magnoac, Thermes-Magnoac, Vieuzos et Villemur.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes du Magnoac** ».

**Article 2 : Objet**

La communauté de communes du Magnoac a pour but d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace**

- coordination des PLU communaux.

**2 - Actions de développement économique**

- Gestion, création et extension de zones d'activités économique et création de toutes autres infrastructures d'accueil d'entreprises d'intérêt communautaire (atelier-relais ou hôtel d'entreprises) ; création, entretien et gestion de La Maison de la Santé pluridisciplinaire.

**B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**3 – Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des ordures ménagères, création et gestion de déchetteries et de tout autre équipement d'intérêt communautaire lié à la gestion et à l'élimination des déchets.

**4 – Politique du logement et du cadre de vie**

- Opah (opération d'aménagement de l'habitat) et toutes opérations d'intérêt communautaire liées à la politique du logement et du cadre de vie.

**5 – Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

- Investissements et gestion des équipements socio-culturels d'intérêt communautaire (Cinéma, Maison du Magnoac)
- Gestion, coordination et équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire péri et extra-scolaire. Convention entre l'A.F.R. du Magnoac et la communauté de communes.

.../...

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

**6 – Organisation des transports scolaires et des transports des associations sur le territoire communautaire par convention avec le Conseil Général.**

**7 – Etudes, création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.**

**8 – Gestion et entretien des sentiers de randonnées du Magnoac.**

**9 – Service des écoles.**

**10 – Aménagement autour du lac de Puydarrieux sur le site natura 2000**

### **Article 3 : Prestations par convention pour les communes non membres**

La communauté de communes du Magnoac peut conclure des conventions de prestations de services avec les communes non membres de la communauté dans les domaines de compétences suivants : entretien des espaces verts, secrétariat, transports, services funéraires sous réserve du respect de la libre concurrence.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège de la communauté est fixé à la Maison du Magnoac 65230 – Castelnaud-Magnoac.

### **Article 5 : Durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : Nombre et répartition des délégués**

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués par les communes selon la représentativité suivante :

- 2 délégués titulaires par commune de moins de 200 habitants ;
- 3 délégués titulaires par commune entre 201 et 300 habitants ;
- 4 délégués titulaires par commune entre 301 et 500 habitants ;
- 5 délégués titulaires par commune de plus de 500 habitants .

Chaque délégué titulaire sera secondé par un délégué suppléant qui pourra participer à toutes les réunions et qui disposera d'une voix délibérative seulement en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

.../...

## **Article 7 : Composition du bureau**

Le conseil communautaire fixe le nombre total de membres au bureau (comprenant le président et les vice-présidents).

En application des articles L.5211-2 (modifié par la loi n°2000-295 du 5 avril 2000) et L.2122-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté élit parmi ses membres :

- son président, qui a voix prépondérante,
- des vice-présidents, dont le conseil fixe le nombre, dans la limite de 30% du nombre total de délégués titulaires au conseil arrondi à l'entier inférieur, prévue par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- les autres membres du bureau.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 8 : Comptable**

Les règles de la comptabilité applicables sont celles de la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier de Castelnau-Galan.

### **Article 9 : Régime fiscal**

*fiscalité additionnelle* : la communauté perçoit directement le produit des contributions directes locales (TH, FB, FNB, TP) à partir de taux d'imposition votés par le conseil communautaire

*et taxe professionnelle de zone* (sur la ZAE communautaire – plan à annexer).

### **Article 10 : Recettes**

Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté de communes comprennent (article L.5214-23) :

- les produits liés à la fiscalité propre au groupement,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (collecte et traitement des ordures ménagères...),
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

.../...

### **Article 11 : Dépenses**

Sont portés en dépenses toute opération de fonctionnement et tout investissement correspondant à l'objet de la communauté.

Pour toute opération communautaire donnée, le conseil de communauté fixera les modalités de son financement au moment de son montage. »

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Magnoac, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 18 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013077-0006**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 18 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Pays de Trie





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° 2013 -  
portant modification des statuts  
de la communauté de  
communes du Pays de Trie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 portant création de la communauté de communes du Pays de Trie issue de la fusion de la communauté de communes Astarac-Bigorre, de la communauté de communes Boues-Baïse et du SIVOM du canton de Trie-sur-Baïse et approbation des nouveaux statuts, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie propose une modification des compétences ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette modification de compétence ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Trie est acceptée à savoir l'ajout d'une compétence intitulée :

- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000.

.../...

**ARTICLE 2 – A** compter de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Pays de Trie, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu’il suit :

**« Article 1 : Communes intéressées**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Antin, Bernadets-Debat, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou et Villembits.

Elle prend la dénomination de « **Communauté de communes du Pays de Trie** ».

**Article 2 : Représentation des communes au sein du conseil communautaire**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de la manière suivante, en tenant compte de la population des communes concernées (dernier recensement connu de 1999 au moment de son installation) :

- de 0 à 500 habitants : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- de 501 à 1000 habitants : 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant,
- de 1001 à 2000 habitants : 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant.

Les délégués suppléants peuvent siéger au conseil mais n'auront voix délibérative qu'en cas d'empêchement du ou des titulaires.

**Article 3 : Durée**

La communauté de communes du Pays de Trie est instituée sans délimitation de durée.

**Article 4 : Siège social**

Son siège est fixé à la Maison du Pays de Trie - 31, place de la Mairie - 65220 – TRIE-sur-BAÏSE.

**Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

**A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1- Actions de développement économique :**

- Gestion de l'atelier relais de la CUMA de Fontrailles,
- Implantation et gestion de nouveaux ateliers relais,
- Extension et gestion de la zone d'intérêt communautaire de Lalanne et Trie,
- Revalorisation du tissu commercial et artisanal : recherche d'installation de nouveaux artisans et commerçants, recherche de locaux et terrains d'accueil, y compris hors zone d'activité (animation et accompagnement).

.../...

## **2- Actions de développement touristique :**

- Création et aménagement de nouveaux sites touristiques, notamment autour de l'eau,
- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000
- Etude, création et gestion d'un réseau de sentiers de randonnées et parcours de pêche,
- Création, développement et gestion de l'office de tourisme cantonal.

## **3- Aménagement de l'espace :**

- Elaboration d'un schéma de développement et d'aménagement concerté avec mise en oeuvre d'une charte de gestion et de protection de l'environnement.

## **B- COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **4 – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement
- Aménagement et entretien des rivières sur les berges des propriétés communales.

### **5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- Construction, réparation, entretien et fonctionnement des nouvelles écoles à construire par la communauté de communes.

### **6- Enseignement préélémentaire et élémentaire – Service des écoles :**

- Acquisition de mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service des écoles.

### **7- Politique du logement et du cadre de vie :**

- Aménagement de logements dans des bâtiments communautaires ou sur des terrains communautaires
- Mise en oeuvre d'une politique d'accompagnement des politiques territoriales.

### **8- Voirie :**

- Création, entretien et aménagement de la voirie rurale et communale, y compris voirie forestière et voirie réalisée à l'occasion des restructurations foncières.

Sont de la responsabilité de la communauté de communes : la chaussée, les fossés, le réseau pluvial et l'entretien des abords.

L'éclairage public, le réseau d'assainissement, d'eau potable et de téléphone, ainsi que la signalétique sont du ressort des communes.

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

### **9 - Action sociale :**

- Acquisition de mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels des cuisines, cantines et garderies des écoles,

- Activités extra-scolaires, transport péri et extra-scolaire,
- Construction ou réhabilitation de structures d'accueil pour enfants et adultes présentant un handicap lourd,
- Maintien des personnes âgées à domicile : portage des repas et téléalarme.

#### **10 – Autres compétences :**

- Lutte contre l'incendie (caserne, réserves incendie, bornes, participation au SDIS)
- Gendarmerie : construction et gestion
- Animation culturelle : participation au financement d'activités (cinéma-culture, école de musique) dans le cadre de conventions de partenariat avec les associations gestionnaires de ces activités.

#### **Article 6 : Règlement intérieur**

Le conseil communautaire élaborera un règlement intérieur et prévoira notamment les conditions de constitution et de fonctionnement des diverses commissions communautaires.

#### **Article 7 : Comptable**

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier de Trie-sur-Baïse. »

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Trie, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 18 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013077-0007**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 18 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes du Canton de  
Tournay



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° 2013- -  
portant modification des statuts de  
la Communauté de Communes du  
Canton de Tournay**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du canton de Tournay et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire proposant une modification des compétences de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur cette modification des statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences de la communauté de communes du Canton de Tournay est acceptée à savoir l'ajout d'une compétence intitulée :

- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000.

**ARTICLE 2** – A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du canton de Tournay sont rédigés ainsi qu'il suit :

## **« Article 1 : Constitution »**

En application des articles L 5214-1 et suivants et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Castéra-Lanusse, Clarac, Fréchou-Fréchet, Goudon, Hitte, Lanespède, Lespouey, Lhez, Luc, Mascaras, Mouldous, Oléac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Poumarous, Ricaud, Sinzos et Tournay.

Elle prendra le nom de « **Communauté de Communes du canton de Tournay** ».

## **Article 2 : Objet**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **1) Aménagement de l'espace**

> Schéma directeur

> Promotion pour la mise en place et l'animation de la procédure de développement local « Pays » (Pays des Coteaux)

### **2) Actions de développement économique**

> Aménagement et extension des Zones Artisanales existantes :

- la zone du Rensou
- le site de la Chaudronnerie

situées sur la commune de Tournay pour l'accueil d'entreprises et d'activités touristiques et de loisirs.

> Prospection en vue de l'accueil d'entreprises.

> Développement touristique des structures de promotion touristique, produits locaux, office du tourisme

- Soutien financier à l'office de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des sentiers de randonnée (circuit existant, tour de pays, arboretum, lac de l'Arrêt Darré)
- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000

### **3) Protection et mise en valeur de l'environnement**

> Création et gestion de déchetteries,

> Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

#### **4) Amélioration des conditions de résidence – services à la population**

- > Soutien financier aux services œuvrant dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse.
- > Soutien financier aux structures d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R).
- > Soutien financier aux activités socioculturelles.
- > Participation au centre de loisirs sous la forme de fonds de concours.

La communauté est habilitée à exercer des compétences à caractère optionnel autres que celles désignées ci-dessus. Le conseil communautaire décidera de les mettre en œuvre selon les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté pourra travailler, par convention, et dans le cadre de ses compétences, avec toute collectivité membre en particulier pour la mise à disposition de personnel, de matériel et de locaux.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du Canton Place d'Astarac à Tournay.

#### **Article 4 : Nombre et répartition des délégués**

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

- 2 délégués titulaires par commune de 1 à 499 habitants,
- 1 deuxième délégué supplémentaire de 500 à 999 habitants,
- 1 deuxième délégué supplémentaire au-delà de 1 000 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces suppléants ont une voix délibérative au sein du conseil en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

#### **Article 5 : Élection des délégués**

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

#### **Article 6 : Fonctionnement du conseil**



Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de communes.

### **Article 7 : Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- > il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- > ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- > est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- > est chef des services que la communauté a créés.
- > représente la communauté en justice.

### **Article 8 : Composition et rôle du bureau**

Le bureau comprend 27 membres.

Le conseil élit en son sein :

- > un président,
- > cinq vice-présidents,

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- > du vote du budget,
- > de l'approbation du compte administratif,
- > des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- > de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- > des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213, relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire,
- > de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

### **Article 9 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels**

Le transfert du patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences (notamment la réserve foncière intercommunale).

Il se fera sous la forme d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts sont décidées par les délibérations concordantes du conseil de la communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

### **Article 10 : Recettes**

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1 – Le produit de la fiscalité directe (4 taxes),
- 2 – Le produit de la taxe professionnelle de la zone sur la ou les zones d'activité créée(s) ou gérée(s) par la communauté,
- 3 – Le produit de la taxe d'ordures ménagères,
- 4 – La dotation globale de fonctionnement,
- 5 – La dotation de développement rural,
- 6 – La dotation globale d'équipement,
- 7 – Le fonds de compensation pour la TVA,
- 8 – Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- 9 – Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- 10 – Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- 11 – Le produit des emprunts, dons et legs.

### **Article 11: Dépenses**

Les dépenses de la communauté comprennent :

- > les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives,
- > les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

**Article 12 : Extension des attributions et modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de la durée :**

Le conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté.

La décision d'extension des attributions ou de modification de la durée est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres telle qu'elle est définie au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 13 : Durée de la communauté**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 5214-28, L5214-29, du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 14 : Comptable de la communauté**

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier de TOURNAY.

**Article 15 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création ou de la modification des statuts de la Communauté de Communes. »

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Tournay, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013077-0008**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 18 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes des Baïses



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° 2013- -  
portant modification des statuts de  
la Communauté de Communes  
des Baïses**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Baïses et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire proposant une modification des compétences de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur cette modification des statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences de la communauté de communes des Baïses est acceptée à savoir l'ajout d'une compétence intitulée :

- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000.

**ARTICLE 2** – A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes des Baïses sont rédigés ainsi qu'il suit :

## **« Article 1 : Constitution**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, et Tournous-Devant.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes des Baïses** ».

## **Article 2 : Objet**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1) Aménagement de l'espace**

- > Schéma du secteur ou de charte intercommunale de développement et d'aménagement, avec l'adhésion de la communauté de communes au syndicat des coteaux et à la charte de pays.
- > Schéma directeur d'assainissement : étude.
- > Etudes de faisabilité pour l'adoption de nouvelles compétences
  - inventaire voirie (classement, déclassement)
  - activités scolaires et péri-scolaires (organigramme, état des lieux)
  - activités sportives, associations et culturelles.

#### **2) Actions de développement économique**

- > Promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises.
  - > Création d'ateliers relais et d'espaces commerciaux s'appliquant aux nouvelles structures créées après la date du présent arrêté.
- Les réalisations existantes restent communales.

### **B – COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **3) Politique du logement et du cadre de vie**

- > Création ou réhabilitation et gestion de logements dans des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

#### **4) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- > Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte (dont gestion d'une déchetterie) et traitement.
- > Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000

## **B – COMPETENCES FACULTATIVES**

### **5) Sécurité incendie**

> Cotisation SDIS, subventions à l'amicale des sapeurs-pompiers.

Une participation à l'investissement pourra être versée pour les centres de secours à l'exclusion du centre de secours de Galan qui pourra faire l'objet du versement de fonds de concours par délibérations concomitantes.

> Création et entretien des bornes à incendie, des réserves d'eau.

### **6) Électrification**

> Gestion, entretien et renforcement des réseaux.

> Création de nouveaux réseaux et extension de réseaux existants.

### **7) Éclairage public**

Création, gestion et entretien des réseaux.

### **8) Services à la population**

Amélioration des conditions de vie et des services à la population : transport scolaire des écoles primaires et desserte rurale, par convention avec le Conseil Général.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège de la communauté de communes des Baïses est fixé à Galan.

### **Article 4 : Nombre et répartition des délégués**

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués par les communes selon la représentation suivante :

- pour les communes de moins de 500 habitants : 2 délégués par commune
- pour les communes de plus de 500 habitants : 3 délégués par commune.

Chaque commune élit un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces suppléants ont voix délibérative au sein du conseil en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Le conseil communautaire se réunit au moins quatre fois par an.

### **Article 5 : Composition du bureau**

Le conseil communautaire est composé de 23 membres. Il élit en son sein le bureau composé de :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint
- 5 membres.

### **Article 6 : Durée**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 5214-28, L 5214-29 et L 5211-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Comptable**

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier de GALAN.

### **Article 8 : Adhésion à un syndicat**

Pour l'exercice de la compétence liée à l'électrification et à l'éclairage public, la communauté de communes sollicitera par délibération son adhésion directe au SDE où elle représentera l'intégralité de son territoire.

Plus généralement, pour l'exercice des compétences transférées à la communauté de communes, le conseil communautaire pourra décider de solliciter son adhésion à un syndicat par délibération sans faire appel aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

### **Article 9 :**

Pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, qui seront annexés à la délibération de chaque conseil municipal concerné, il sera fait application du code général des collectivités territoriales. »

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de Communes des Baïses, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

David RIBEIRO





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013077-0009**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 18 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant extension des compétences de  
la communauté de communes des Coteaux de  
Pouyastruc



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

portant extension des compétences de la  
communauté de communes des Coteaux  
de Pouyastruc

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc issue de la fusion des communautés de communes de l'Arrêt Darré et Estéous, des Coteaux de l'Arros, de Riou de Loulès ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des coteaux de Pouyastruc proposant une extension des compétences de la communauté de communes ;

**Vu** l'avis des conseils communaux des communautés de communes fusionnées qui s 'étaient prononcées avant leur dissolution ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences de la communauté de communes des coteaux de Pouyastruc est acceptée à savoir l'ajout d'une compétence intitulée « Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000 ».

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des coteaux de Pouyastruc, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 18 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013078-0009**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 19 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la CDAC  
chargée de statuer sur le projet de création d'un  
magasin "les Briconautes" à Pouzac

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de la programmation  
et des affaires économiques

**ARRETE N°**  
**relatif à la composition de la Commission**  
**Départementale d'Aménagement Commercial**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur une demande de création d'un magasin à l enseigne « les Briconautes » pour une surface totale de vente de 2 770 m<sup>2</sup>, implanté sur la commune de Pouzac, présentée par la S.A.R.L Adour Bricolage agissant en qualité d'exploitant , est composée comme suit :

- M. le Maire de la commune de Pouzac ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune de Bagnères de Bigorre ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de la commune de Gerde ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de Marsas ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

.../...

- Mme Christiane TOUJAS, collègue n°1 (collège consommation),
- M. Michel GEOFFRE, collègue n°2 (collège développement durable),
- M. Jacques DEBIEN, collègue n°3 (collège aménagement du territoire),

**ARTICLE 2** – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,



David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013078-0011**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 19 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'insalubrité du logement situé 999 avenue de  
Tarbes à Maubourguet.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité  
d'un logement**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 119-06 du 29 avril 2010, modifié le 27 décembre 2012, relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 297-0006 du 23 novembre 2012, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites,
- VU le rapport établi en date du 15 janvier 2013 par l'Agence Régionale de Santé, concluant à l'insalubrité du logement situé 999 avenue de Tarbes à MAUBOURGUET (références cadastrales Section AO n° 72),
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'installation électrique intérieure ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- L'absence de moyen de chauffage dans le logement,
- Les tuiles du toit de la véranda qui menacent de tomber,
- L'appentis situé côté EST, est désolidarisé de l'habitation,
- Une toiture ancienne, dont les tuiles sont dégradées,
- La présence d'une fissure à la jonction Nord de l'habitation et de la véranda,
- La clôture de séparation avec la voie ferrée non sécurisée,
- L'ensemble des huisseries en bois dégradé qui n'assure pas en totalité le clos,

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



- L'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service (cuisine, salle d'eau, cabinet d'aisances),
- La présence d'humidité dans le sol du rez-de-chaussée,
- Les revêtements de certains murs et plafonds sont dégradés,
- Un dispositif d'assainissement autonome non réglementaire,
- Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales non réglementaire.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

### Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le logement, situé 999 avenue de Tarbes à MAUBOURGUET,

- références cadastrales : section AO n° 72,
- identité des propriétaires :  
Monsieur Théotime Eric HUBERT, né le 31.12.1971 à Vaux sur Mer (17), nu propriétaire,  
Madame Germaine Rose Jeanne Suzanne BRIOIS épouse CAPPILLUT, née le 17.09.1944 à CONTEVILLE SUR TERNOIS (62) usufruit réservé à son profit suite au décès le 23.09.2002 de son deuxième époux Monsieur Paul Victor Martial HUBERT, né le 14.05.1921 à LINZEUX (63), mariés tous deux en secondes noces le 14.01.1985.

occupé par Madame Julie GOUVEIA (locataire),

**est déclaré insalubre remédiable.**

##### Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un **déla**

- Toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique. Celle-ci devra faire l'objet d'une réfection d'ensemble par un professionnel de façon à éliminer tout risque pour les personnes,
- Toutes mesures nécessaires pour remettre en état la véranda (fissure, toit) par un professionnel qui délivrera une attestation de mise en sécurité de cette structure,
- Toutes mesures nécessaires (telles que isolation des parois et des baies, choix d'une énergie et d'un équipement de chauffage adaptés aux caractéristiques du logement...) pour permettre un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût,

- Toutes mesures nécessaires pour remettre en état l'appentis situé côté Est, par un professionnel qui délivrera une attestation de bon état de solidité du bâti.
- Toutes mesures nécessaires pour remédier durablement aux infiltrations d'eau en provenance de la toiture,
- Toutes mesures nécessaires pour remettre en état les menuiseries de telle sorte qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau et se closent efficacement,
- Toutes mesures nécessaires pour mettre fin à l'humidité (supposée provenir de remontées d'eau telluriques) détectée dans le sol du rez-de-chaussée et pour remettre en état les ouvrages dégradés.  
Les mesures propres à remédier aux causes d'humidité doivent impérativement être déterminées par un homme de l'art compétent dans le traitement de l'humidité.
- Toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements dégradés.
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation efficace et permanente de l'ensemble du logement et tout particulièrement les pièces humides.
- Toutes mesures nécessaires pour mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire, pour les eaux usées provenant de cette habitation,
- Toutes mesures nécessaires pour installer un dispositif de récupération et d'évacuation des eaux pluviales conforme,
- Toutes mesures nécessaires afin de sécuriser la clôture extérieure qui longe la voie ferrée.

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 4 :**

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires, qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires, devront rembourser à l'occupante les loyers indûment perçus.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de MAUBOURGUET, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 7 :**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, ainsi que le rapport définissant les causes d'humidité et les mesures propres à y remédier.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

### Article 8 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

### Article 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de MAUBOURGUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 19 mars 2013

LE PREFET,  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

David RIBEIRO







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013078-0012**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 19 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'une loterie -  
Association "Etud'Art"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE**  
**portant autorisation d'une**  
**loterie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code général des impôts ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;  
**Vu** le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasards ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'organisation d'une loterie, présentée le 12 mars 2013 par M. Dedecher, président de l'association « Etud'art », dont le siège social est situé place Henri Borde, Jardin Massey à Tarbes (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le maire de Tarbes en date du 4 mars 2013 ;  
**Considérant** que le capital d'émission de la présente loterie est inférieur au seuil requis pour la consultation de M. le directeur départemental des finances publiques, prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 précité ;  
**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Dedecher, président de l'association « Etud'art » est autorisé, en sa qualité de président de l'association « Etud'Art », dont le siège social est situé place Henri Borde, Jardin Massey à Tarbes (65), à organiser une loterie au capital de 1200 euros composé de 600 billets à 2 euros l'un, dont le produit est exclusivement destiné à l'association pour le financement d'un voyage à Montauban et une visite au musée « Toulouse Lautrec ».

**ARTICLE 2** - Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation

et d'achat des lots, dont le montant global ne doit pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 180 euros.

**ARTICLE 3** - Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4** - Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèce.

**ARTICLE 5** - Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Pyrénées, plus particulièrement à Tarbes.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré. Ils ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 6** - Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 23 mars 2013 à l'école des Beaux Arts, place Henri Borde, Jardin Massey à Tarbes à 16h30. Tout billet invendu, dont le numéro sort à ce tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 7** - Le maire de Tarbes doit surveiller les opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure. La violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L 322-1 et L 322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000 euros d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou pour tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Par ailleurs, des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- > l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- > la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;
- > l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- > la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- > l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession



commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

**ARTICLE 9** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 10** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée, par les soins de M. le maire de Tarbes, à M. Dedecher, président de l'association « Etud'art ».

Tarbes, le 19 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,



David RIBEIRO





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013079-0001**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 20 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution  
immédiate de mesures prescrites, pour le 5 rue  
du Docteur Bergugnat à Argeles- Gazost.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

ARRETE N°  
**Ordonnant l'exécution immédiate  
de mesures prescrites**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,  
VU le rapport établi par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 14 mars 2013, relatant les faits constatés dans le logement sis 5, rue du Docteur Bergognat à ARGELES-GAZOST, actuellement occupé par Monsieur Azzouz RMITI et propriété de Monsieur Gérard CARLADOUS,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- L'installation électrique de ce logement ne présente pas toutes les garanties de sécurité et nécessite l'intervention d'un professionnel,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Gérard CARLADOUS est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécurisation de l'installation électrique,

dans le logement situé 5, rue du Docteur Bergognat à ARGELES-GAZOST dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'ARGELES-GAZOST ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Gérard CARLADOUS sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard CARLADOUS, propriétaire, ainsi qu'à Monsieur Azzouz RMITI, titulaire du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire d'ARGELES-GAZOST.

Fait à TARBES, le 20 mars 2013

P/ le PREFET  
le SOUS-PREFET de Bagnères-de-Bigorre

David RIBEIRO





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013079-0002**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 20 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution  
immédiate de mesures prescrites concernant le  
logement sis "au village" à Anères.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

ARRETE N°  
**Ordonnant l'exécution immédiate  
de mesures prescrites**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-4,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,  
VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 19 Mars 2013, relatant les faits constatés dans le logement sis « Au Village » à ANERES, actuellement occupé par Monsieur Sylvain VITIELLO et Madame Amandine DUBAELLE et propriété de Monsieur Jean-Pierre BERNADETS,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- L'installation électrique de ce logement ne présente pas toutes les garanties de sécurité et nécessite l'intervention d'un professionnel,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

ARRETE

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Pierre BERNADETS est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécurisation de l'installation électrique du logement,

dans le logement situé « Au Village » à ANERES dans **un délai de 60 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'ANERES, ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Pierre BERNADETS, sans autre mise en demeure préalable.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4 :**


Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pierre BERNADETS, propriétaire, ainsi qu'à Monsieur Sylvain VITIELLO et Madame Amandine DUBAELLE, titulaires du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire d'ANERES.

Fait à TARBES, le 20 mars 2013

P/ le PREFET  
le SOUS-PREFET de Bagnères-de-Bigorre

David RIBEIRO







PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire**

SARL « PAP »

Communes d'AYZAC-OST et d'ARGELES GAZOST

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres IV et V ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009110-01 du 20 avril 2009 autorisant la SARL « MIF » à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

VU le récépissé de déclaration du 14 octobre 2011 de changement de dénomination sociale de la SARL exploitant l'établissement de présentation au public d'animaux non domestiques situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST

VU la demande d'extension d'autorisation d'exploiter une installations classée pour la protection de l'environnement déposée le 31 janvier 2013 par la S.A.R.L. « PAP » sise à AYZAC-OST ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite de la faune sauvage et captive) dans sa séance du 26 février 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 mars 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications annoncées n'ont pas été jugées substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué le 18 mars 2013, par voie informatique, qu'il n'émettait pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier du 14 mars 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er -**

La S.A.R.L. « PAP », représentée par son gérant M. Serge MOUNARD, est tenue pour son établissement de présentation au public de spécimens vivants de la faune européenne dans des installations fixes implantées sur les communes d'Ayzac-Ost et d'Argeles-Gazost, de respecter les prescriptions des articles qui suivent, dès notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au moins un responsable de l'établissement est titulaire du certificat de capacité (spécialité : présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractère fixe et permanent) pour l'entretien des spécimens présentés.

Sous réserve du respect des conditions de leur commerce, peuvent être présentées au public des spécimens appartenant aux ordres d'oiseaux et aux familles de mammifères listés ci-dessous :

**Oiseaux** : Anseriformes, Charadriiformes, Ciconiiformes, Columbiformes, Coraciiformes, Falconiformes, Galliformes, Gaviiformes, Gruiformes, Passériformes, Péléciformes, Phoenicoptéridés, Piciformes, Podicipédiformes, Strigiformes, Upupiformes.

**Mammifères** : Bovidés, Canidés, Castoridés, Cervidés, Félidés de moins de 40 kg, Muridés, Mustéridés, Myocastoridés, Myoxidés, Octodontidés, Procyonidés, Sciuridés, Ursidés, Viverridés.

Le nombre d'animaux détenus est compatible avec les possibilités d'hébergement disponibles dans l'installation. Les normes fixées au titre de la protection animale sont respectées.

La présentation de nouvelles espèces non mentionnées ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de la préfecture.

### ARTICLE 3 :

#### Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'Argelès-Gazost et d'Ayzac-Ost et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie d'Argelès-Gazost et d'Ayzac-Ost pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5:

- la Secrétaire Générale de la préfecture ;
- les Maires d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, inspection des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Gérant de la S.A.R.L. « PAP » à AYZAC-OST ;

- pour information, aux :

- Maires des communes d'OUZOUS, SALLES, SERE EN LAVEDAN, GEZ, ARRAS EN LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, AYROS-ARBOUX, BOO -SILHEN, AGOS-VIDALOS ;
- Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Tarbes, le 20 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,



David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013079-0005**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 20 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure. Société des  
carrières lourdaises "SOCARL" à AGOS  
VIDALOS

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mise en demeure  
Société des Carrières Lourdaises**

-----  
**Commune d'AGOS VIDALOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> et notamment son article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie sur le territoire de la commune de AGOS-VIDALOS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-329-8 du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-063-07 du 3 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013039-0001 du 8 février 2013, portant mise en demeure à l'encontre de la Société des Carrières Lourdaises ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2013 sont respectées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013039-0001 du 8 février 2013 est levé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie d'AGOS VIDALOS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Pour les tiers, ce délai est d'un an, à compter de la date de publication ou d'affichage de la présente décision. Ce délai est prorogé de six mois à partir de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'est pas intervenue six mois après la publicité ou l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- le Maire d'AGOS VIDALOS ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- à la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

- **pour information, au :**

- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,



David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013081-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE FIXANT LA LISTE  
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES  
HABILITEES POUR REMPLIR LES  
FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY  
COMPETENT POUR LA DELIVRANCE DE  
DIPLOMES DANS LE SECTERU  
FUNERAIRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2013-  
fixant la liste départementale des  
personnes habilitées pour remplir les  
fonctions de membres du jury  
compétent pour la délivrance de  
diplômes dans le secteur funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;

**Considérant** les propositions de nomination du président de l'association départementale des maires, du président du tribunal administratif de Pau, du président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, du président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées, du président de l'université de Toulouse II - Le Mirail, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées et de la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;

**Considérant** qu'il convient de constituer une liste de 15 membres du jury au regard de la densité de la population du département des Hautes-Pyrénées ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste départementale des personnes habilitées à remplir la fonction de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes permettant l'exercice des professions du secteur funéraire de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilé, est établie comme suit :

- maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux, désignés par l'association départementale des maires :

- Mme Joëlle ABADIE,
- M. Georges ASTUGUEVIEILLE,
- M. Christian BOURBON,
- M. Roland DESPAUX,
- M. Yves FOURCADE,
- Mme Claudine RIVALETTO

- magistrat de l'ordre administratif :
  - M. Alexandre BADIE
- représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées :
  - M. François ROUX
- représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées :
  - Mme Véronique PONNAU
- enseignant de l'université de Toulouse II - Le Mirail :
  - M. Jacques PY
- agents des services de l'Etat
  - Mme Iveline WENGER
- fonctionnaires territoriaux désignés par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées :
  - M. Claude JAUSAS
  - Mme Valérie LABARRERE
- représentants des usagers proposés par l'UDAF des Hautes-Pyrénées :
  - Mme Anne-Marie BERGEYRE
  - Mme Sandra LATOUR.

**ARTICLE 2 :** La liste des personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté sera actualisée dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 3 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**ARTICLE 4 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**ARTICLE 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé Marie-Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013081-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation à faire évoluer un ballon captif en zone peuplée dans les Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes (scénario opérationnel S3) - EURL "Antalice Pix'air"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2013**  
**portant autorisation à faire évoluer un ballon**  
**captif en zone peuplée dans les**  
**Hautes-Pyrénées**  
**à des fins de prises de vues aériennes**  
**(scénario opérationnel S3)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande reçue le 26 février 2013 par laquelle M. Christophe PICCI, représentant l'EURL « ANTALICE PIX'AIR » sise 5 impasse Saint Paul à MONTBERON (31140), sollicite l'autorisation de faire évoluer un ballon captif en zone peuplée dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes ;  
Vu l'avis favorable de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile en date du 18 mars 2013 ;  
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 7 mars 2013 ;  
Vu l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 27 février 2013 ;  
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** L'EURL « ANTALICE PIX'AIR » sise 5 impasse Saint Paul à MONTBERON (31140), est autorisée à faire évoluer un ballon captif au dessus des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées ou à proximité de rassemblements de personnes ou d'animaux, à des fins de prises de vues aériennes, à compter de la date du présent document, **jusqu'au 15 mars 2014**, selon les règles de vol à vue de jour uniquement.

**ARTICLE 2** - Le bénéfice de cette autorisation est accordé sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières et des conditions techniques particulières suivantes :

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud – direction territoriale Hautes-Pyrénées et Gers.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension du ballon, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur territorial Hautes-Pyrénées et Gers de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Toutefois, le survol et la prise de vue sont interdits sur l'ensemble des Hautes-Pyrénées, en ce qui concerne l'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sauf si la mission doit être réalisée à la demande de l'exploitant de ces établissements.

**ARTICLE 3** – L'aéronef est en vue directe de son télé-pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 susvisé).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** – Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** – Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personnes à bord, font l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, ou à défaut le prestataire du service information de vol d'aérodrome, ou à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** – Le département des Hautes-Pyrénées ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

**ARTICLE 8** – La société doit assurer la mise en place d'un service de sécurité adapté afin que la zone de protection des tiers prévue section 3 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent soit respectées pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 9** – Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

**ARTICLE 10** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 11** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés ;
- limiter les vols à une hauteur de 150 mètres ;
- effectuer des prises de vues en conformité avec l'article D133-10 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 12** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télé-pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières doit être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservé par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

**ARTICLE 13** – La société est tenue d'aviser préalablement les services de la DDPAF 31 pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac (tél. : 05.61.15.78.62), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 (tél. 1124 ; 05.61.71.08.70),

**ARTICLE 14** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 15** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de l'état major opérationnel air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christophe PICCI, représentant l'EURL « ANIANCE PEX'AIR ».

Tarbes, le 22 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013081-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -  
société "aéro photo europe investigation -  
APEI"





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE**  
**portant autorisation de travail**  
**aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** la demande du 12 mars 2013 par laquelle M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », aérodrome Moulines Montbeugny - BP 21 - 03401 YZEURS, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes pour la période du 1er avril 2013 au 1er octobre 2013 inclus ;

**Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - aviation civile - bloc technique - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JULLAN en date du 14 mars 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières - BP 925 - 33062 BORDLAUX Cedex en date du 19 mars 2013 ;

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », aérodrome Moulins Montbenguy – BP 21 – 03401 YZEURE est autorisée, à la suite de sa demande en date du 12 mars 2013, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1er avril 2013 jusqu'au 1er octobre 2013 inclus, à des fins de travail aérien (photographie, vidéo, ...), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclaré sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNHMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des aéronefs prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront alors favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement Mme la directrice zonale de la police aux frontières – brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées – préalablement à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05 61 71 08 70 – H 24.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Richard REBOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le 22 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Marie Paule Demiguel

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes.
---	--	--

### Caractéristiques de l'activité.

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

### Conduite du vol

- *Avion* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013084-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 25 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet le projet de création d'un local commercial divisible en deux locaux distincts, sur la commune de Pouzac

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation  
et des affaires économiques

**ARRETE N°**  
**relatif à la composition de la Commission**  
**Départementale d'Aménagement Commercial**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur une demande de création d'un local commercial divisible en deux locaux distincts de 530 m<sup>2</sup> chacun pour une surface totale de vente de 1 060 m<sup>2</sup>, implanté sur la commune de Pouzac, présentée par la S.A.S Jussyl agissant en qualité de futur propriétaire, est composée comme suit :

- M. le Maire de la commune de Pouzac ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune de Bagnères de Bigorre ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de la commune de Gerde ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de Marsas ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

.../...

- Mme Christiane TOUJAS, collègue n°1 (collège consommation),
- M. Michel GEOFFRE, collègue n°2 (collège développement durable),
- M. Jacques DEBIEN, collègue n°3 (collège aménagement du territoire),

**ARTICLE 2** – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paula DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013084-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 25 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet d'extension du "Carrefour Market" présenté par la C.S.F France, sur la commune de Bagnères- de- Bigorre

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation  
et des affaires économiques

**ARRETÉ N°**  
**relatif à la composition de la Commission**  
**Départementale d'Aménagement Commercial**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur une demande d'extension du « Carrefour Market » (+170m<sup>2</sup> m<sup>2</sup>) pour une surface totale de vente de 1 770 m<sup>2</sup>, implanté sur la commune de Bagnères-de-Bigorre, présenté par la C.S.L<sup>7</sup> France agissant en qualité d'exploitant, est composée comme suit :

- M. le Maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune de Campan ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de la commune de Gerde ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de Marsas ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

.../...


- Mme Colette STEINBACH, collègue n°1 (collège consommation),
- M. Antoine NUNES , collègue n°2 (collège développement durable),
- M. Francis GUICHOT , collègue n°3 (collège aménagement du territoire),

**ARTICLE 2** – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL,



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013084-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 25 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"LE MACADAM"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EOUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010176-05 du 25 juin 2010 portant agrément numéro E 10 065 0395 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé LE MACADAM, situé à Maubourguet 65700, 34 Allées Larbanes ;

Considérant l'attestation de suivi de la formation à la capacité de gestion des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière présentée par Mme Audrey LARCADE ;

Considérant le Kbis et les statuts de l'EURL LE MACADAM sur lesquels apparaît que M. Jean-Pierre MARTINEZ et Mme Audrey LARCADE assurent conjointement la gérance de l'école de conduite ;

Attendu que Mme Audrey LARCADE est l'associée unique de cette EURL ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010176-05 du 25 juin 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"Mme Audrey LARCADE est autorisée à exploiter, pour le compte de l'EURL LE MACADAM, sous le n° E 10 065 0395 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école "LE MACADAM", situé 34 allées Larbanes, à Maubourguet (65700)".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

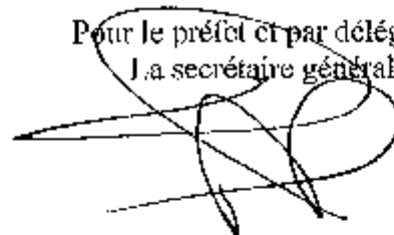
**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013084-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 25 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre  
d'examens psychotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant retrait de l'agrément**  
**d'un centre d'examens psychotechniques**  
**dénoté : "Adecco Parcours & emploi"**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R.224-21, R.224-22 et R.226-2 ;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2010 portant agrément n° 65006 du centre d'examens psychotechniques dénoté "Adecco Parcours & emploi" ;

**Considérant** le courrier du 18 mars 2013 de la responsable de la société demandant le retrait de l'agrément pour cessation de l'activité relative à la réalisation de tests psychotechniques ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément n° 65006 délivré au centre d'examens psychotechniques dénoté "Adecco Parcours & emploi", par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2010 est retiré à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 mars 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Pauline DEMIGUI.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013084-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 25 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Installations classées pour la protection de  
l'environnement, prescriptions spéciales pour  
la Société EDEN BIOGAZ  
METHANISATION site de Vic- en- Bigorre



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

ARRÊTÉ n°  
de PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société EDEN BIOGAZ METHANISATION  
Stockage de digestats, issus de méthanisation,  
en cuves aériennes  
65500 VIC EN BIGORRE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L512-12 du code de l'environnement stipulant :

*« Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. »*

VU le dossier de déclaration au titre des installations classées, déposé en Préfecture le 14 février 2013 par la société EDEN BIOGAZ METHANISATION en vue de créer sur la commune de Vic en Bigorre, des capacités de stockage de digestats issus de méthanisation (en provenance de l'unité de méthanisation implantée sur la commune de Bordères/l'Echez et exploitée par la société EDEN AGRO TECHNOLOGIE) relevant de la rubrique 2171 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2013 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2013 au pétitionnaire, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

VU le courrier de l'industriel du 29 février 2013 en réponse ;

VU l'avis du CODERST du 14 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'activité de stockage de digestats relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2171 (Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole) de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de prescriptions générales pour la rubrique 2171, il est nécessaire d'encadrer cette activité par des prescriptions techniques spécifiques et adaptées;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, il est nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions spéciales ainsi proposées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société EDEN BIOGAZ METHANISATION, dont le siège social est situé au 3 rue Jean Moulin 65490 OURSELILLE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de digestats issus de méthanisation sur la commune de VIC-en-BIGORRE, route d'Artagnan (section ZK parcelle cadastrale n<sup>os</sup> 29, 27 et 28) sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### Article 2 :

Les installations exploitées par la société EDEN BIOGAZ METHANISATION relèvent de la rubrique de la nomenclature des installations classées visée dans le tableau suivant.

Rubrique	AS, A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de digestats issus de méthanisation dans 2 cuves béton de 5 000 m <sup>3</sup> unitaire	volume du dépôt	volume > à 200 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>

\* ;D; Déclaration

### ARTICLE 3 :

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 4 : EXECUTIONS

- > Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
  - > M. le Maire de Vic en Bigorre,
  - > M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ♦ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée à la société EDEN BIOGAZ MECANISATION, sise au 3 rue Jean Moulin 65490 OURSBELILLE

Tarbes, le 25 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUET

## **I. Dispositions générales**

### **1.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **1.2. Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **1.3. Contenu de la déclaration**

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **1.4. Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.6. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **1.7. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

## **2. Implantation, aménagement**

### **2.1. Implantation**

Les cuves de stockage sont installées à au moins 5 mètres des limites de propriété.

### **2.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des équipements, les plantations, l'engazonnement.

### **2.3. Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et notamment la circulation des engins de secours.

### **2.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, le cas échéant, tout local est convenablement ventilé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers.

### **2.5. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

### **2.6. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature des produits.

### **2.7. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires ou zones de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou sur d'autres zones est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Une aire de dépotage des digestats et de remplissage est spécifiquement aménagée et dédiée aux opérations de chargement et déchargement. Cette aire est conçue de manière à récupérer tout écoulement

accidentel ou égoutture de digestats ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Un puisard ou tout moyen équivalent est installé à proximité de l'aire de dépôtage, destiné à recueillir les éventuelles égouttures lors des opérations de vidage / remplissage des citernes. Il est doté d'une pompe de relevage permettant de diriger son contenu vers les cuves de stockage.

Toute opération de chargement ou de déchargement de digestats est interdite en dehors de l'aire dédiée.

## **2.8. Cuvettes de rétention**

Tout réservoir aérien de digestats ou tous autres produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux digestats et aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des liquides et produits. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 du présent arrêté.

## **2.9. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de digestats ou autre matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à un accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation digestats ou de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau.

## **2.10. Dispositions spécifiques d'aménagement en zone à risque inondable**

L'exploitant prend les mesures nécessaires à l'aménagement des installations et équipements afin qu'il soit compatible avec le plan d'exposition au risque inondation en vigueur et en tenant compte de côté de la crue de référence.

Les éléments de compatibilité et de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3. Exploitation, entretien**

#### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage. Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

#### **3.3. Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.4. Propreté**

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

#### **3.5. État des volumes stockés**

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes de digestats stockés sur le site ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées-quantités retirées, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Cette disposition s'applique également pour tout autre produit ou matière stocké ou manipulé sur le site.

#### **3.6. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents au poste de chargement;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.



### **3.7. Vérification périodique des équipements**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

## **4. Risques**

### **4.1. Localisation des risques**

L'exploitant identifie sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou manipulées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

### **4.2. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **4.3. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (poteaux incendie publics ou privés, extincteurs, réserve d'eau...), régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement. Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est mis à disposition. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **4.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargement et déchargement des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite/débordement sur une cuve ou une canalisation notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à l'installation, de

vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

## **5. Stockage**

### **5.2. Stockages aériens**

Les effluents sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

#### **5.2.1. Réservoirs**

Les réservoirs sont constitués de cuves en béton, d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup> unitaire, équipés d'une couverture d'étanchéité efficace. Les réservoirs fixés au sol sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

#### **5.2.2. Les tuyauteries, pompes et vannes**

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

En cas d'utilisation de flexibles ou de pompes de transvasement, ces derniers doivent être adaptés à la nature du produit transvasé. Les flexibles et les pompes sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés après toute dégradation ou détérioration détectée.

Le cas échéant, les vannes d'ouverture ou fermeture des réservoirs sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

#### **5.2.3. Le dispositif de jaugeage**

L'exploitant met en place un dispositif permettant d'éviter tout débordement de cuves ou de camions lors des opérations de chargement ou déchargement.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

#### 5.2.4. Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme aux normes en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

#### 5.2.5. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils sont correctement dimensionnés et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison et au-dessus de la capacité de rétention. L'orifice est distant d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

#### 5.2.6. Les dispositifs d'agitation

Les réservoirs sont équipés de dispositifs d'agitation et de brassage des effluents contenus dans les réservoirs. La puissance volumique de mélange est suffisante pour assurer l'homogénéité du digestat lors de son prélèvement en vue de son utilisation en épandage.

#### 5.2.7. Contrôles

Les réservoirs sont soumis à un contrôle visuel interne, afin de détecter toute détérioration de la structure ou début de fissuration (contrôle du vieillissement de la structure).

L'ensemble des équipements associés au stockage est soumis à un contrôle interne de la part de l'exploitant qui définit un programme de surveillance et de maintenance adéquat à une fréquence adaptée. Le suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## 6. Eau

### 6.1. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### 6.2. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et sont éliminées dans une installation dûment autorisée.

### 6.3. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point

2.9.

#### **6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 ;

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114)5 : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- azote global (en N) : 50 mg/l

#### **6.5. Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **7. Odeurs**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire les émissions potentielles d'odeurs et limiter la gêne pour le voisinage.

### **8. Déchets**

#### **8.1. Récupération, recyclage, élimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **8.2. Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

#### **8.3. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

#### **8.4. Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

## 8.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

## 8.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 9. Bruit et vibrations

### 9.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée : 1/ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), 2/ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, 3/ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de

l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **10. Remise en état en fin d'exploitation**

Outre les dispositions prévues au point 1.7 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour ce faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tout produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013084-0013**

**signé par Secrétaire Général  
le 25 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant composition de la commission  
du titre de séjour



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des nationalités

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 312-1 et L 312-2 relatifs à la commission du titre de séjour ;

Vu la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 parue au Journal Officiel du 21 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

Vu le décret 2008-614 du 27 juin 2008, article 3 ;

Vu la désignation effectuée par courrier du 25 janvier 2010 par M. le Président de l'Association Départementale des Maires des Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant nomination des membres de la commission du titre de séjour dans le département des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Il est créé dans le département des Hautes-Pyrénées une commission du titre de séjour dont la composition est fixée comme suit :

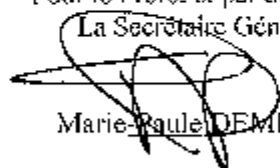
- **Président** : M. André BARRET, maire de la commune de Bernac-Dessus ;
- **Suppléante** : Mme Anne-Marie SAINT MARTIN, maire de la commune d'Andrest ;
- **Membre** : Mme Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- **Membre** : M. Laurent COINDREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées .

**ARTICLE 3** - Un représentant du préfet assure les fonctions de rapporteur.

- **ARTICLE 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013085-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"PYRENEES CONDUITE"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011208-13 du 27 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0354 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "PYRENEES CONDUITE", situé à Aureilhan (65800), 34 avenue des Sports et exploité par M. Francis ANCLA.

**Considérant** les documents présentés par M. Francis ANCLA s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011208-13 du 27 juillet 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013085-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"CAP COND 8"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012094-0002 du 3 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0358 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "CAP COND 8", situé à Argelès-Gazost (65400), 4 avenue Charles de Gaulle et exploité par M. Eric DUBERTRAND.

**Considérant** les documents présentés par M. Eric DUBERTRAND s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012094-0002 du 3 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A2/A, B/B1".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013085-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"GOOD CONDUITE"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010172-80 du 21 juin 2010 portant agrément numéro E 10 065 0394 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "GOOD CONDUITE", situé à Lannemezan (65300), 137 rue Thiers et exploité par M. Yves REULET.

**Considérant** les documents présentés par M. Yves REULET s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010172-80 du 21 juin 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B/B1".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.



**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013085-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"CFR65 - CAMPIONI"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012254-0005 du 10 septembre 2012 portant agrément numéro E12 065 0405 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "CFR65 - CAMPIONI", situé à Tarbes (65000), 4 bis avenue Fould et exploité par M. Philippe CAMPIONI.

**Considérant** les documents présentés par M. Philippe CAMPIONI s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012254-0005 du 10 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B/B1".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013085-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"CFR65 - RABASTENS-DE-BIGORRE"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012254-0004 du 10 septembre 2012 portant agrément numéro E12 065 0404 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "CFR65 - RABASTENS-DE-BIGORRE", situé à Rabastens-de-Bigorre (65140), 7 rue du Pradeau et exploité par M. Philippe CAMPIONI.

**Considérant** les documents présentés par M. Philippe CAMPIONI s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012254-0004 du 10 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B/B1".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013085-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"LA PYRENEENNE"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009089-09 du 30 mars 2009 portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0276 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "LA PYRENEENNE", situé à Lourdes (65100), 1 rue Anselme Lacadé et exploité par M. Raymond SEMPASTOUS.

**Considérant** les documents présentés par M. Raymond SEMPASTOUS s'agissant des nouvelles catégories de permis AM (anciennement BSR) et BE (anciennement E(B)) ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009089-09 du 30 mars 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1, C, CE, D, BE".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013086-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire portant autorisation d'extension et de modernisation du centre de tri de déchets d'emballages ménagers pré- triés issus de la collecte sélective exploité par le SMTD 65 sur le territoire de la commune de Capvern.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
portant autorisation d'extension et de  
modernisation du centre de tri de déchets  
d'emballages ménagers pré-triés issus de la collecte  
sélective exploité par le SMTD 65**

**Commune de CAPVERN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 autorisant le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Cotcaux, à exploiter un centre de tri d'emballages ménagers sur le site du Pôle environnemental de Capvern ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 actualisant les prescriptions relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Cotcaux sur le site du Pôle environnemental de Capvern ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 autorisant le SMTD 65 à créer un quai de transfert d'ordures ménagères et un casier de stockage de déchets industriels banals sur le site du Pôle environnemental de Capvern ;**

**Vu la demande déposée le 10 février 2012, complétée le 25 juin 2012, par laquelle le syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées sollicite l'autorisation d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur le territoire de la commune de Capvern (65130) lieu-dit « Landes de Tilhouse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 octobre au 9 novembre 2012 inclus sur le territoire des communes d'Avezac-Pral-Lahitte, Capvern et Tilhouse ;**

**Vu le rapport du 23 novembre 2012 de M. Pierre Martin, Commissaire-enquêteur, ainsi que les avis des différents conseils municipaux, services et organismes consultés**

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2013, portant prolongation jusqu'au 23 mai 2013 des délais d'instruction de la demande déposée par le SMTD 65 en vue d'être autorisé à étendre et à moderniser le centre de tri de déchets issus de la collecte sélective qu'il exploite sur le territoire de la commune de Capvern ;**

**Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées de l'UT DREAL en date du 28 février 2013 ;**

**Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 14 mars 2013 ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;**

**Considérant que l'exploitant a indiqué par lettre du 26 mars 2013 qu'il n'émettait pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier du 15 mars 2013 ;**

**Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,**

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet**

**1.1 - Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets des Hautes Pyrénées (SMTD 65) dont le siège est situé 30 avenue St Exupéry à Tarbes, est autorisé à étendre et à moderniser le centre de tri de déchets d'emballages ménagers pré-triés issus de la collecte sélective qu'il exploite sur le site du Pôle environnemental situé RD 938 sur la commune de 65130 - Capvern.**

Le tableau ci-après reprend les activités qui y sont exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et remplace le tableau qui figurait à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Réception, tri et conditionnement de déchets de métaux, en paquets pour l'acier, et en balles pour l'aluminium.  Surface totale de stockage inférieure à 100 m <sup>2</sup>	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1 - supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (A)	Réception, tri et conditionnement de déchets de plastique, papier et carton, en vrac et en balles.  Volume maxi de stockage amont : 2400 m <sup>3</sup> Volume maxi de stockage aval : 630 m <sup>3</sup> Capacité nominale de traitement : 15 000 t/an	A

1.2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

2.1 - Après extension et modernisation, le centre de tri reste localisé entièrement sur son emprise actuelle formée par les parcelles cadastrées section AL n°345 et 369.

2.2 - Les modifications du centre de tri sont apportées conformément au dossier de demande.

2.3 - L'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 reste applicable à l'établissement dans son intégralité, à l'exception des dispositions modificatives ci-après.

#### **ARTICLE 3 : Ajustement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004**

3.1 - Les dispositions de l'article 2.4.1 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

##### *2.4.1 – Identification des rejets et points de rejet*

*Les eaux résiduaires issus du centre de tri sont rejetées dans le fossé périphérique du site en deux points distincts situés conformément au plan annexé au présent arrêté :*

- le point de rejet des eaux pluviales de ruissellement après traitement, référencé A*
- le point de rejet des eaux sanitaires après traitement, référencé B.*

*Ces dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.*

3.2 - Les valeurs limites de rejet fixées à l'article 2.4.3 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont remplacées par les dispositions ci-après :

#### 2.4.3 – Valeurs limites de rejet

*Les eaux résiduaires rejetées dans le fossé périphérique du site aux points A et B précités respectent les valeurs limites définies ci-après :*

<i>Paramètres</i>	<i>Rejet A (eaux pluviales)</i>	<i>Rejet B (eaux</i>
<i>pH</i>	<i>Entre 5.5 et 8.5</i>	<i>Entre 5.5 et 8.5</i>
<i>DCO (mg/l)</i>	<i>120</i>	<i>300</i>
<i>DBO5 (mg/l)</i>	<i>30</i>	<i>100</i>
<i>MEST (mg/l)</i>	<i>30</i>	<i>30</i>
<i>HYDROCARBURES TOTAUX</i>	<i>5</i>	<i>-</i>

3.3 - Les dispositions de l'annexe 1 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### *Annexe 1 – Surveillance des rejets d'eaux résiduaires*

<i>Paramètres</i>	<i>Rejet A</i>	<i>Rejet B</i>
<i>DCO (mg/l)</i>	<i>2 fois par an (1)</i>	<i>1 fois par an (1)</i>
<i>DBO5 (mg/l)</i>	<i>2 fois par an (1)</i>	<i>1 fois par an (1)</i>
<i>MEST (mg/l)</i>	<i>2 fois par an (1)</i>	<i>1 fois par an (1)</i>
<i>Hydrocarbures totaux (mg/l)</i>	<i>2 fois par an (1)</i>	<i>1 fois par an (1)</i>

*(1) Les valeurs limites fixées à l'article 2.4.3 s'imposent à des prélèvements représentatifs du rejet sur une période de 24 heures.*

3.4 - Les dispositions de l'article 2.6.5 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### 2.6.5 – Dispositif de confinement

*Un dispositif de confinement est mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.*

*Ce dispositif s'appuie sur la mise en rétention des bâtiments d'exploitation et sur la mise en place de bassins de confinement externes. Il est dimensionné et géré de manière à disposer en permanence d'une capacité libre minimale de 350 m<sup>3</sup>.*

*Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, en local et à partir d'un poste de commande judicieusement localisé.*

3.5 - Les dispositions de l'article 6.3.6 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

*6.3.6 ... Le centre de tri est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques liés à la foudre au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*

3.6 - Les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### *6.5.2 – Intervention et lutte contre l'incendie*

*L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention opérationnelle en permanence pendant les horaires d'exploitation.*

*L'établissement dispose de moyens internes de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, comprenant à minima :*

- l'installation d'un circuit de vidéosurveillance dans le bâtiment de tri,*
- la mise en place d'un dispositif de détection d'incendie dans tous les bâtiments, avec alarme sonore le jour, et report d'alarme sur téléphones portables en dehors des heures d'ouverture*
- des extincteurs en nombre et capacité adaptés, placés dans des endroits clairement signalisés et maintenus aisément accessibles en permanence, permettant d'assurer une capacité d'extinction au moins équivalente à un appareil de type 21A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (avec au minimum 2 appareils par local). Ils sont complétés par des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et équipements électriques, et d'extincteurs à poudre de type 55 B (ou équivalent) près des installations ou sont mis en œuvre des liquides inflammables.*
- au moins 7 robinets d'incendie armés répartis dans le centre de tri,*
- au moins 2 réserves d'eau incendie de 2x 120 m<sup>3</sup> à moins de 100 m du bâtiment. Les réserves sont dotées d'un accès direct dimensionné pour les véhicules d'incendie et de secours.*

3.7 - Les dispositions de l'article 6.7.4.3 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### *6.7.4.3 Désenfumage :*

*Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

*Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.*

*Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.*

*En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.*

*L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.*



*Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.*

*Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :*

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

*Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.*

3.8 – Les dispositions de l'article 8.1 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

*8.1 – La capacité nominale de traitement de l'installation est de 800 m<sup>3</sup>/j et 15 000 t/an.*

*Les déchets admis dans l'établissement sont exclusivement issus de la collecte sélective des emballages ménagers mise en œuvre dans le département des Hautes Pyrénées, conformément aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.*

*La chaîne de tri permet au minimum de séparer les déchets réceptionnés en 9 flux distincts : acier, aluminium, papiers, cartons et cartonnages, « tétra-packs », plastiques de type PET clair, plastiques de type PET foncé, plastiques de type PEHD, et refus.*

*L'exploitant maintient en permanence dans l'établissement une capacité maximale de stockage de 3 jours d'exploitation pour les déchets en attente de tri.*

3.9 – Les dispositions de l'article 8.2 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes :

*8.2 - Sont strictement interdits dans l'établissement les ordures ménagères brutes, les déchets d'origine industrielle, et tout déchet dangereux tels que définis aux articles R 541-7 à 541-11 du Code de l'environnement, dont notamment :*

- les déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux
- les déchets de laboratoire et substances chimiques non identifiées
- les déchets radioactifs, c'est à dire contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peuvent être négligées du point de vue de la radioprotection
  - les déchets contenant plus de 50 mg/km de PCB
- les déchets dangereux des ménages
- les déchets liquides, ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

3.10 Les dispositions de l'article 8.5 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont complétées par les dispositions ci-après :

*Afin d'éviter le lessivage des déchets, l'utilisation d'eau sur les zones de vidage et de manipulation est proscrite en présence des déchets. En cas de déversement liquide incidentel en provenance des déchets, le site disposera de différents types d'absorbants (granulés, fibres...) répartis sur les zones concernées.*

3.11 - Les dispositions de l'article 8.8 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont complétées par les dispositions ci-après :

*De plus, l'exploitant met en place les procédures et consignes nécessaires afin de s'assurer que le déchargement de chacun des cantons réceptionnés dans l'établissement soit effectué de manière systématique sous la surveillance et avec le contrôle visuel de l'un de ces agents. Le résultat de ce contrôle est tracé, et les enregistrements correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.*

3.12 - L'amplitude horaire maximale de réception des déchets et de conduite des activités de tri, telle que fixée à l'article 8.9 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004, est portée à : 5h00 - 20h00, du lundi au vendredi.

3.13 - Les dispositions de l'article 8.11 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes :

#### *8.11 - Admission des déchets*

*Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.*

*Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation, conformément à l'article 4.5 du présent arrêté.*

*Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.*

*L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.*

*Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :*

- La date de réception*
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,*
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),*
- L'identité du transporteur des déchets,*
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,*
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.*

*L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.*

3.14 - Les dispositions de l'article 8.15 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

*Toutes les opérations susceptibles de générer des envols et émissions de poussières seront effectuées sous bâtiment clos ou auvent. Les équipements concourant à l'acheminement et au tri sont nettoyés à chaque fin de poste. De plus, un contrôle et un ramassage des envols éventuels sera effectué après chaque évènement venteux et à minima, à une fréquence hebdomadaire.*

3.15 - Les dispositions de l'article 8.17 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

*En cas de découverte de déchets dangereux, le site disposera d'une armoire de stockage temporaire appropriée, avant élimination des déchets concernés dans une filière adaptée.*

#### **ARTICLE 4 : Garanties financières**

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant fournit au préfet le montant des garanties financières à mettre en place en application du décret du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris pour son application.

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de CAPVERN et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers
- Le Maire de la commune de CAPVERN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées dont copie sera adressée :

pour notification à M. le Président du SMTD 65

- pour information, aux :
- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Maires d'Avezac-Prat-Lahitte , Tilhouse, La Barthe de-Neste et de Lannemezan ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur des services du Cabinet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 mars 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013086-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE N° : 2013  
portant modification de l'agrément d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière, à titre onéreux, dénommé :  
"LA PYRENEENNE", à Tarbes

Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009089-06 du 30 mars 2009 portant renouvellement de l'agrément numéro E 03 065 0366 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "LA PYRENEENNE", situé à Tarbes (65000), 3 rue Arsène d'Arsonval et exploité par M. Raymond SEMPASTOUS.

Considérant les documents présentés par M. Raymond SEMPASTOUS s'agissant des nouvelles catégories de permis AM et B1 (anciennement BSR et F(B)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009089-09 du 30 mars 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, C, CE, D, BE".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'La secrétaire générale,'.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013086-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**AUTO ECOLE MACH 2**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010027-03 du 27 janvier 2010, modifié, portant agrément n° E 10 065 0391 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé MACH 2, situé à Tarbes, 22 rue Jean Lansac et exploité par Mme Marie-Line DOLIÉ ;

Considérant la nouvelle convention de mise en commun de moyens signée par Mme Marie-Line DOLIÉ et M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant l'école de conduite "La Pyrénéenne", à Lourdes, s'agissant des nouvelles catégories de permis AM et BE (anciennement BSR et E(B)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010027-03 du 27 janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1 et BE.*

*Les catégories B/B1 sont dispensées par Mme Marie-Line DOLIE.*

*Les catégories AM, A, A1 et BE font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant l'école de conduite "La Pyrénéenne", à Lourdes.*

*L'enseignement théorique et pratique des différentes catégories concernées par la convention sont dispensés par les enseignants de l'établissement "La Pyrénéenne" possédant les autorisation d'enseigner les catégories AM, A1, A2/A et BE : MM. Mathieu ABBADIE, Jean-Paul POMES et Thierry SEMPASTOUS."*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013086-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2013**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**"WARNING"**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011299-44 du 26 octobre 2011 portant agrément numéro E11 065 0399 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "WARNING", situé à Tarbes (65000), 13 avenue des Forges, bâtiment "GIAT 117" et exploité par Mme Rosa, Alexandra HABAS.

**Considérant** les documents présentés par Mme HABAS s'agissant des nouvelles catégories de permis AM et BI (anciennement BSR et E(B)) ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011299-44 du 26 octobre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/BI et B96".*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

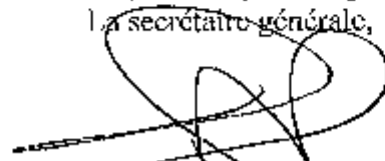
**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Marie-Paula DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013088-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif à la circulation de trois petits  
trains touristiques routiers à LOURDES du 2  
avril 2013 au 1er avril 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° 2013**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

**relatif à la circulation de trois petits trains  
touristiques routiers à LOURDES**

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**du 2 avril 2013 au 1<sup>er</sup> avril 2014**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** la convention de délégation de service public conclue le 29 mai 2008 entre la ville de Lourdes et la SARL Visa Touristique Lourdaise (V.T.L.), pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2018 ;

**Vu** la licence n° 2008/73/000689 en date du 19 mai 2008, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

**Vu** l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 29 janvier 2001 ;

**Vu** la demande présentée le 26 mars 2013 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L V.T.L. – 66, rue Peyramale – 65100 LOURDES ;

**Vu** les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 15 mars 2013 par la société DEKRA EQT ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 –** : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la société SARL VTL, est autorisé à mettre en circulation trois petits trains touristiques routiers dans les rues de la ville de LOURDES, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

DATE :

DU LUNDI 2 AVRIL 2013 AU MARDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2014

HORAIRES DE CIRCULATION :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- de 20h00 à 23h30 pour la période du 16 juin au 30 septembre de chaque année ;

Les trois convois seront en service pour une rotation de 15 minutes.

Les petits trains touristiques sont constitués des véhicules suivants :

**1<sup>er</sup> convoi** :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-471-GS  
Une remorque immatriculée AC-485-GS  
Une remorque immatriculée AC-495-GS  
Une remorque immatriculée AC-392-GS

**2<sup>ème</sup> convoi** :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-401-GS  
Une remorque immatriculée AC-405-GS  
Une remorque immatriculée AC-409-GS  
Une remorque immatriculée AC-418-GS

**3<sup>ème</sup> convoi** :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-427-GS  
Une remorque immatriculée AC-438-GS  
Une remorque immatriculée AC-444-GS  
Une remorque immatriculée AC-454-GS

**ARTICLE 2 –** : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

**Départ et retour Boulevard Rémi Sempé**

Boulevard de la Grotte, avec boucle au quai Saint Jean, rue basse, rue Baron Duprat, Château-Fort, rue du Fort, rue de la Grotte, rue des Pyrénées, rue et parking de l'Egalité, traversée de la résidence de tourisme « Les jardins de Lourdes », chemin de l'Arrouza, rue des Pyrénées, boulevard Roger Cazenave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, demi-tour au Pic du Jer, avenue Foch, rue Lafitte, rue de la Grotte, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous.



Le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, face au magasin l'Ermitage, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

**ARTICLE 3 – :** En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Rue de la Grotte : musée Grévin,  
Parking de l'Egalité : musée de Lourdes,  
Avenue Francis Lagardère : funiculaire du pic du jer,  
Avenue Foch – palais des congrès,  
Place du Fort : château fort – musée pyrénéen,  
Boulevard de la grotte/Quai Saint Jean : musée de la nativité,  
Rue Basse : office du tourisme,  
Avenue Peyramale prolongée : musée du petit Lourdes.

**ARTICLE 4 – :** La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).  
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante-quinze (75) personnes.

**ARTICLE 5 – :** Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

**ARTICLE 6 – :** Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.**

**ARTICLE 7 – :** Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 8 – :** M. le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

**ARTICLE 9 – :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 – :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le maire de Lourdes ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- M. Antoine GIMENO – 66, avenue Peyramale - 65100 LOURDES, gérant de la SARL VTL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 mars 2013

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013092-0001**

**signé par DDT - Directeur  
le 02 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'agence nationale de  
l'habitat à l'un ou plusieurs de ses  
collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°**

Monsieur Frédéric Dupin, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n° 2012-254-0013 du 10 septembre 2012

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Henri Delon, adjoint au chef du SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II
- de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

#### **Article 1(bis) :**

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Henri Delon, adjoint au chef du SUFL,

aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>2</sup>.

#### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, Directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la Direction Départementale des territoires,
- Monsieur Henri Delon, adjoint au chef du SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

<sup>2</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 3 :**

Délégation est donnée aux instructrices :

- Christelle Dejeanne
- Rose-Marie Laville
- Claudine Lacabanne

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampullation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes, le ... 2 AVR. 2013

Le délégué adjoint de l'ANAH  
dans les Hautes-Pyrénées



Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Préfet  
le 20 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Convention de délégation de gestion relative à  
la gestion du programme n ° 309 par le CSP  
DRFIP de midi- pyrenees

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MIDI-PYRÉNÉES ET  
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES .....

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION  
RELATIVE À LA GESTION DU PROGRAMME N° 309  
PAR LE CSP DRFIP DE MIDI-PYRÉNÉES**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le Préfet des Hautes-Pyrénées, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, représentée par le responsable du pôle pilotage et Ressources, dûment habilité et désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme suivant :

Programme 309 « entretien des bâtiments de l'État »

et dans la limite des attributions respectives du service suivant : DDFIP des Hautes-Pyrénées

Le délégrant donne délégation de signature au responsable du service déconcentré mentionné ci-dessus, en matière d'engagements juridiques pour les actes mentionnés au point 2 de l'article 2, dans un arrêté publié au recueil des actes administratifs, ainsi qu'une délégation de gestion au service déconcentré dans leur relation avec le centre de services partagés et le service facturier.

Le délégrant réserve à sa signature la validation des contrats, des devis et des marchés. Aucun devis, contrat ou marché, ne peut être engagé par le CSP bloc 3 s'il n'a pas été revêtu du visa du préfet.

Le responsable du service déconcentré est tenu aux mêmes obligations que le délégrant. Le déléataire est tenu envers eux, aux mêmes obligations que par rapport au délégrant.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services concernés.



## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de recettes.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ; pour les dépenses de fonctionnement, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire, à l'exception des commandes que le délégant notifie à son initiative ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les scruils pertinents ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ; le cas échéant, le service facturier saisit les demandes de paiements directes et les demandes de paiement sur engagement juridique ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant et le responsable du service auquel il donne délégation de signature reste responsable de :**

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation (la création des affectations dans CHORUS reste de la responsabilité des services de la préfecture en tant que RUO) ;
- c. la constatation du service fait ;
- d. le pilotage des crédits de paiement ;
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- f. la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de leur structure ;
- g. le respect du calendrier de fin de gestion.

## **Article 3 : Obligation du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

#### **Article 4 : Obligation du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est transmise au délégataire.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document**

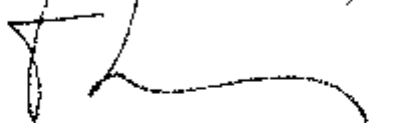
Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes le 20 MAR. 2013

Le délégataire,  
le responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des finances  
publiques de la région Midi-Pyrénées et  
du département de la Haute-Garonne,



Gérard POGGIOLI

Le délégant,  
le préfet des Hautes-Pyrénées



Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Avis**

**signé par ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
le 25 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Reonociation au permis H dit "permis de  
Montaner"

**Ministère du redressement productif**

**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

**Arrêté du 25 février 2013 acceptant  
la renonciation du permis exclusif de recherches  
de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux,  
dit « Permis de Montaner » (Hautes-Pyrénées)**

.....  
Vu le code minier ;  
.....

Vu la demande en date du 25 février 2011 par laquelle la société Celtique Énergie  
Pétroleum Ltd sollicite l'autorisation de renoncer au permis de Montaner ;  
.....

**Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande de renonciation au permis exclusif de recherches de mines  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montaner » est acceptée. La zone  
correspondante est à nouveau ouverte aux recherches.

Fait, le 25 février 2013

La ministre de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie

Delphine Batho

Le ministre du redressement productif

Arnaud Montebourg



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## Décision

**signé par Secrétaire Général  
le 28 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de la CDAC du 28 mars 2013 autorisant la la SAS MADISSO à procéder à l'extension d'un ensemble commercial Super U par réintégration des surfaces autorisées et exploitées de l'espace jardinerie (600m<sup>2</sup>) et de l'espace Brun Blanc Gris (500m<sup>2</sup>) dans la surface de vente du Super U et la régularisation du mail (790m<sup>2</sup>) afin de pouvoir y exposer des marchandises pour une surface totale de vente de 4 890m<sup>2</sup>, implanté sur la commune de Maubourguet.

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 28 mars 2013

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 28 mars 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées a accordé à la S.A.S MADISSO l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial Super U par réintégration des surfaces autorisées et exploitées de l'espace jardinerie (600m<sup>2</sup>) et de l'espace Brun Blanc Gris (500m<sup>2</sup>) dans la surface de vente du Super U et la régularisation du mail (790m<sup>2</sup>) afin de pouvoir y exposer des marchandises pour une surface totale de vente de 4 890m<sup>2</sup>, implanté sur la commune de Maubourguet.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Maubourguet.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013092-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 02 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
SG - Direction de la stratégie et des moyens  
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Déclaration d'utilité publique en vue de  
l'établissement de servitudes pour une ligne  
électrique à 20000 V concernant  
l'électrification du hameau de Soulagnets



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° 2013092-0005**  
**portant déclaration d'utilité publique**  
**en vue de l'établissement de servitudes**  
**pour une ligne électrique à 20000V**  
**concernant l'électrification**  
**du hameau de Soulagnets**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'expropriation ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 et notamment ses articles 2 et 3, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques ;

**Vu** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande de DUP (déclaration d'utilité publique), présenté le 31 octobre 2012 par ERDF, relatif à la régularisation d'une ligne déjà existante de 20 KV sur la commune de Germs-sur-l'Oussouet ;

**Vu** les résultats de la consultation des maires, des services civils et militaires intéressés lancée le 27 novembre 2012 ;

**Vu** les résultats de la consultation du public en mairies et préfecture du 10 décembre 2012 au 27 décembre 2012 ;

**Vu** les résultats de la mise à disposition au public sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées du 22 février au 14 mars 2013 ;



Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées du 29 mars 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes sur la propriété constituée des parcelles n°141, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151 section B, située sur la commune de Germs-sur-l'Oussouet, le tracé de la ligne existante 20 KV partant de Labassère (poste source de Monloo) et desservant le hameau de Soulagnets (commune de Bagnères-de-Bigorre).

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché pendant une durée de deux mois, en préfecture et dans les communes de Germs-sur-l'Oussouet et Bagnères-de-Bigorre selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le Préfet et par le maire de chaque commune concernée.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera consultable en Préfecture ainsi que dans les mairies précitées.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.


### ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires de Germs-sur-l'Oussouet et Bagnères-de-Bigorre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, ERDD, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 avril 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



  
Marie-Paule DEMIGUET



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013093-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
SG - Direction de la stratégie et des moyens  
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées sur la commune de Louey dans le  
cadre de l'aménagement de la RN 21



## PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Transports Infrastructures  
et Déplacements  
Division Maîtrise d'Ouvrage

### ARRETE N° 2013

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
Commune de LOUEY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et par décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret ministériel du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes ;

**Considérant** que dans le cadre d'une étude de faisabilité d'une bretelle de sortie de la RN 21, située sur la commune de LOUEY, il est nécessaire d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préliminaires, géotechniques, environnementales et topographiques suivant le périmètre identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAI-MP), le personnel des entreprises et tous les matériels nécessaires, opérant pour le compte de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer) sont autorisés pour une durée de 3 ans à compter de présent arrêté à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude identifiée sur le plan annexé au présent arrêté. La commune affectée par cet arrêté est LOUEY.

Cet arrêté permet de constituer le recueil de données nécessaires à l'étude de faisabilité d'une bretelle de sortie, dans le cadre de l'aménagement de la RN 21 à LOUEY.

Ces données relèvent des opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études,
- piquetages et bornages des emprises et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ouverture de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins
- franchissement de clôtures,
- reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés,
- recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau,
- études de bruit sur les immeubles,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel, environnemental,

et en règle générale de toutes actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'Etat pour mener à bien les études de ce projet routier.

## ARTICLE 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou en absence, au gardien de la propriété. »

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

## ARTICLE 3

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou délériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Le maire concerné, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des bornes, balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé routier.

## ARTICLE 4

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

## ARTICLE 5

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'Etat. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

## ARTICLE 6

La présente autorisation, délivrée pour une durée de trois ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de LOUEY par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à la DREAL-MP à Toulouse dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté.

## ARTICLE 8

Délais et voies de recours des tiers :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.


## ARTICLE 9

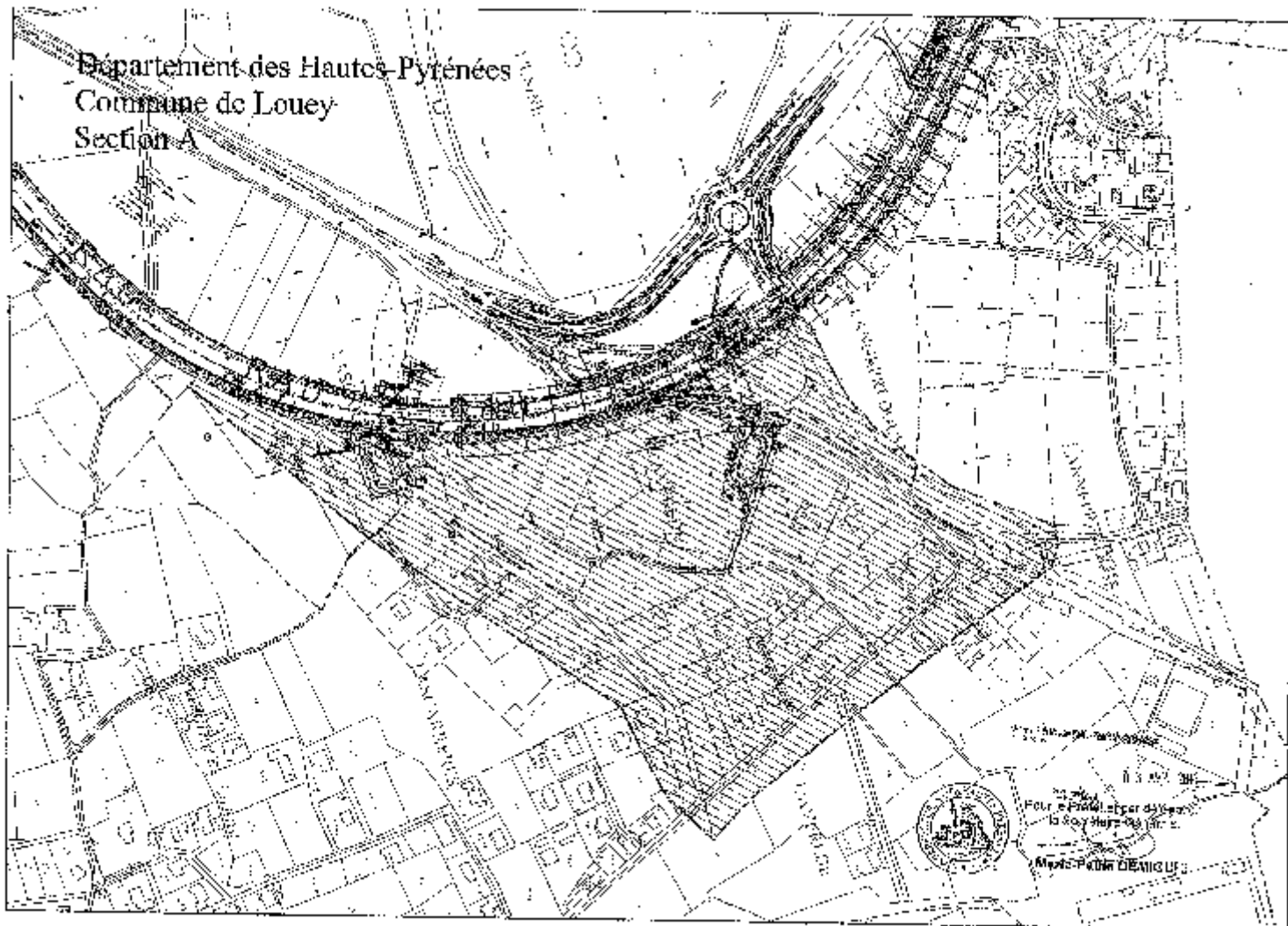
M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur de la DREAL-MP, le maire de la commune de LOUEY, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 3 avril 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Paule Demiguel





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013080-0001**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 21 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation de la course de moto trial  
"Trophée de la ville de Lourdes" le 24 mars  
2013. Annule et remplace l'arrêté n  
°2013063-0004 du 4 mars 2013

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° 2013**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**dénommée  
« Trophée de la ville de Lourdes »**

**Le 24 mars 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R331-13, A.331-13 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** les règlements types de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** la demande formulée le 14 décembre 2012 par M. Christian BOURDIEU, Président de l'Association « Trial Club Lourdais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 mars 2013, une épreuve de course motocycliste trial dénommée « Trophée de la ville de Lourdes » ;

**VU** la demande formulée le 14 mars 2013, par M Christian BOURDIEU en vue d'obtenir le report de la course le 24 mars 2013, suite aux dernières intempéries ;

**VU** l'avis réputé favorable de M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

Mél : [sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Arrêté N°2013080-0001 - 04/04/2013

Page 5/5



**VU** l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19 mars 2013 ;

**VU** l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 14 mars 2013 ;

**VU** l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 19 mars 2013 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 19 février 2013 ;

**VU** la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Christian BOURDIEU, Président de l'association « Trial Club Lourdais » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le 24 mars 2013, une épreuve motocycliste trial dénommée « Trophée de la ville de Lourdes ».

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera de 9h00 à 17h00, sur le site dit la Cité Secours ;

### SECURITE :

- Nombre maximum de véhicules : 93 motos trial
- Les dix zones à parcourir par les motards seront délimitées par rubalise, interdites au public et 25 commissaires de courses seront présents sur zone.
- Après la ligne d'arrivée, prévoir une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité

- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

### SERVICE D'ORDRE :

**Prévenir immédiatement** de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

**ARTICLE 3 :** La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5 :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 :** Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 9 :** L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de LOURDES, le contrat de l'assurance souscrite.

**ARTICLE 10 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 11 :** Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 13** : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** : M. le Maire de LOURDES arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**ARTICLE 15** : Annule et remplace l'arrêté numéro 2013063-0004 du 04 mars 2013.

**ARTICLE 16** :

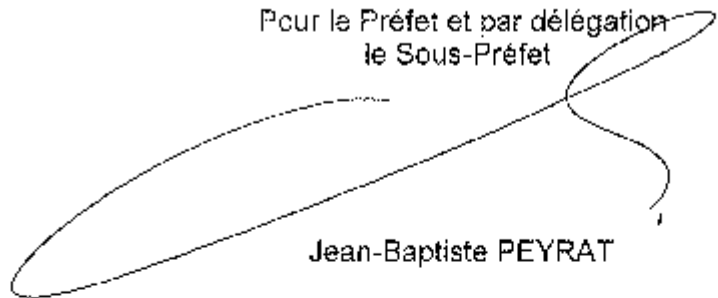
M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des gaves,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES,  
M. le Maire de LOURDES,  
M. Christian BOURDIEU , Président de l'association « Trial Club Lourdais »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 21 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2013072-0052**

**signé par Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes- Pyrénées  
le 13 Mars 2013**

**65 - SDIS**

Arrêté conjoint portant prolongation d'activité de M. Patrick HEYRAUD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels des hautes- Pyrénées.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE N° DAF/PERS 2013/C062**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 portant promotion de Monsieur Patrick HEYRAUD au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu la lettre en date du 12 février 2013 par laquelle Monsieur Patrick HEYRAUD sollicite son maintien en activité ;

Vu le certificat médical d'aptitude, en date du 15 février 2013, présenté par l'intéressé ;

Sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** - À compter du 23 mai 2013, monsieur Patrick HEYRAUD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées, est maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de son aptitude physique.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet des Hautes-Pyrénées et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le **13 MARS 2013**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours des Hautes-Pyrénées

Monsieur Henri FORGUES

Pour le ministre et par délégation,

LE SAUS-BIBESSEMENT DES RESSOURCES  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013077-0010**

**signé par Préfet  
le 18 Mars 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

arrêté portant reconnaissance de la commune  
d'ARAGNOUET en commune d'intérêt  
touristique ou thermale



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

### Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2013  
portant reconnaissance de la Commune d'ARAGNOUET  
en commune d'intérêt touristique ou thermale

**Le PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** les articles L.3132-3, L.3132-25, R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail ;
- **Vu** la demande de Monsieur le Maire d'Aragnouet sollicitant le classement de sa commune en commune d'intérêt touristique ou thermale;
- **Vu** les consultations effectuées auprès :
  - du Comité départemental du Tourisme
  - de la communauté des communes de la Haute Bigorre
  - des Syndicats d'employeurs (Union des entreprises, CGPME, UPA), des syndicats de salariés (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC)et les avis recueillis ;
- **Considérant** que la commune d'Aragnouet accueille, à certaines périodes de l'année et les week-ends, un afflux important de population supplémentaire grâce à ses caractéristiques naturelles, notamment le Massif de la réserve naturelle de Néouvielle, et aux lacs renommés situés sur son territoire (lac et barrage de Cap-de-Long, Lacs d'Orédon, Aubert...);
- 
- **Considérant** que la commune d'Aragnouet propose également une activité touristique l'hiver grâce à son domaine skiable sur la station de sports d'hiver de Piau-Engaly, plus haute station des Pyrénées françaises, aux portes du Parc National des Pyrénées, avec, de plus, des sorties en raquette, des chiens de traîneau, et une activité de plongée sous glace ;

- **Considérant** que la forte fréquentation touristique dans cette commune a donc nécessité l'existence d'un nombre important de structures d'accueil et d'hébergement de la population non permanente qui justifie l'ouverture des établissements de vente au détail tous les jours de la semaine pour répondre aux besoins du public, et, par suite, l'octroi du repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie des salariés qui y sont occupés ;

### **Arrête**

**Article 1** : La commune d'Aragnoet est reconnue « commune d'intérêt touristique ou thermale » au sens de l'article L.3132-25 du Code du Travail.

**Article 2** : Sont autorisés de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements de vente au détail situés sur la commune d'Aragnoet, à l'exception des établissements de vente en gros.

**Article 3** : Le présent Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 mars 2013

Le Préfet,

#### Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place du Général Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.*







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013077-0012**

**signé par Préfet  
le 18 Mars 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

arrêté portant reconnaissance de la commune  
de GERM- LOURON en commune d'intérêt  
touristique ou thermale



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
**Unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n° 2013  
portant reconnaissance de la Commune de **GERM-LOURON**  
**en commune d'intérêt touristique ou thermale**

**Le PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- **Vu** les articles L.3132-3, L.3132-25, R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail ;
  
  - **Vu** la demande de Monsieur le Maire de Germ-Louron sollicitant le classement en commune d'intérêt touristique ou thermale de sa commune ;
  
  - **Vu** les consultations effectuées auprès :
    - du Comité départemental du Tourisme
    - de la communauté des communes de la Haute Bigorre
    - des Syndicats d'employeurs (Union des entreprises, CGPME, UPA)
    - des syndicats de salariés (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC)
- et les avis recueillis,

**Considérant** que la commune de Germ-Louron possède, en partie sur son territoire, la station de sports d'hiver de Peyragudes et son domaine skiable qui génère outre la pratique du ski alpin, d'autres activités de montagne ou liées à la neige telles que ski de fond, raquettes, traîneaux, et suscite, à certaines périodes de l'année et les week-ends, un afflux important de population supplémentaire pour lequel des infrastructures spécifiques ont dû être mises en place (résidences de tourisme, gîte, ...)

- **Considérant** donc que la forte fréquentation touristique dans cette commune justifie l'ouverture des établissements de vente au détail tous les jours de la semaine pour répondre aux besoins du public, et, par suite, l'octroi du repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie des salariés qui y sont occupés ;

## **Arrête**

**Article 1** : La commune de Germ-Louron est reconnue « commune d'intérêt touristique ou thermale » au sens de l'article L.3132-25 du Code du Travail.

**Article 2** : Sont autorisés de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements de vente au détail situés sur la commune de Germ-Louron à l'exception des établissements de vente en gros.

**Article 3** : Le présent Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 mars 2013

Le Préfet,

### Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place du Général Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.*



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013077-0013**

**signé par Préfet  
le 18 Mars 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

arrêté portant reconnaissance de la commune  
de VIGNEC en commune d'intérêt touristique  
ou thermale



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
**Unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°  
portant reconnaissance de la Commune de **VIGNEC**  
**en commune d'intérêt touristique ou thermale**

**Le PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- **Vu** les articles L.3132-3, L.3132-25, R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail ;
  
  - **Vu** la demande de Monsieur le Maire de Vignec sollicitant le classement en commune d'intérêt touristique ou thermale de sa commune ;
  
  - **Vu** les consultations effectuées auprès :
    - du Comité départemental du Tourisme
    - de la communauté des communes de la Haute Bigorre
    - des Syndicats d'employeurs (Union des entreprises, CGPME, UPA)
    - des syndicats de salariés (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC)
- et les avis recueillis,

**Considérant** que la commune de Vignec, par ailleurs classée commune touristique au sens du code du tourisme, possède, sur son territoire, la gare de départ de la télécabine donnant accès direct aux pistes de la station de ski Saint-Lary 1700 ;

- **Considérant** que cette population supplémentaire a amené la commune à mettre en place des infrastructures d'accueil et d'hébergement de la population non permanente en nombre important telles que résidences de tourisme, campings, villages de vacances... ;

- **Considérant** donc que la forte fréquentation touristique dans cette commune justifie l'ouverture des établissements de vente au détail tous les jours de la semaine pour répondre aux besoins du public, et, par suite, l'octroi du repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie des salariés qui y sont occupés ;

## **Arrête**

**Article 1** : La commune de Vignec est reconnue « commune d'intérêt touristique ou thermale » au sens de l'article L.3132-25 du Code du Travail.

**Article 2** : Sont autorisés de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements de vente au détail situés sur la commune de Vignec à l'exception des établissements de vente en gros.

**Article 3** : Le présent Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 mars 2013  
Le Préfet,

### Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place du Général Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.*



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013077-0014**

**signé par Préfet  
le 18 Mars 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

arrêté portant reconnaissance de la commune  
de Génos en commune d'intérêt touristique ou  
thermale





## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

### Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

#### Arrêté n° 2013 portant reconnaissance de la Commune de GENOS en commune d'intérêt touristique ou thermale

#### **Le PREFET DES HAUTES-PYRENEES Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** les articles L.3132-3, L.3132-25, R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail ;
- **Vu** la demande de Monsieur le Maire de Génos sollicitant le classement de sa commune en commune d'intérêt touristique ou thermale;
- **Vu** les consultations effectuées auprès :
  - du Comité départemental du Tourisme
  - de la communauté des communes de la Vallée du Louron
  - des Syndicats d'employeurs (Union des entreprises, CGPME, UPA), des syndicats de salariés (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC)et les avis recueillis ;
- **Considérant** que la commune de Génos, village de caractère de montagne, présente des caractéristiques naturelles permettant des activités d'agrément autour de son lac de Génos-Loudenvielle telles que baignade, pédalos, canoës, minigolf, ainsi que la pratique d'activités de plein air de montagne telles que parapentes, deltaplanes, randonnées pédestres, ...
- **Considérant** que la commune compte par ailleurs un important complexe de détente en eau thermale qui suscite, à certaines périodes de l'année et les week-ends, un afflux important de population supplémentaire ;
- 
- **Considérant** que la commune de Génos propose également une activité touristique l'hiver par son domaine skiable sur la station de sports d'hiver de Val Louron ainsi qu'un patrimoine culturel et historique (château de Génos, église paroissiale Saint-Vincent au clocher datable du XVIe siècle ...) ;
- ;
- **Considérant** que la forte fréquentation touristique dans cette commune a nécessité de créer un nombre important de structures d'accueil et d'hébergement de la population non permanente et justifie donc l'ouverture des établissements de vente au détail tous les jours de la semaine pour répondre aux besoins du public, et, par suite, l'octroi du repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie des salariés qui y sont occupés ;

## Arrête

**Article 1** : La commune de Génos est reconnue « commune d'intérêt touristique ou thermale » au sens de l'article L.3132-25 du Code du Travail.

**Article 2** : Sont autorisés de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements de vente au détail situés sur la commune de Génos, à l'exception des établissements de vente en gros.

**Article 3** : Le présent Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 mars 2013

Le Préfet,  
Henri d'Abzac

### Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place du Général Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.*



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 27 Mars 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Auto- entreprise Sud  
PC Services à VIELLE ADOUR (65360)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°\_SAP 791911027 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 26 mars 2013 par Monsieur Gilles DUMAY, Auto-entreprise Sud PC Services, dont le siège social est situé 8 rue Marque Darré- 65360 VIELLE ADOUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise Sud PC Services, sous le n° SAP 791911027.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input type="checkbox"/>	2° Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input type="checkbox"/>	4° Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input type="checkbox"/>	5° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input type="checkbox"/>	6° Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input type="checkbox"/>	7° Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input type="checkbox"/>	8° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input checked="" type="checkbox"/>	9° Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	10° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input type="checkbox"/>	11° Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input checked="" type="checkbox"/>	12° Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input type="checkbox"/>	13° Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input type="checkbox"/>	14° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input type="checkbox"/>	15° Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input type="checkbox"/>	17 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input type="checkbox"/>	18 Mise en Relation et Intermédiation
<input type="checkbox"/>	19 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

  
Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 25 Mars 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : SARL GSL Services  
JARDI SERVICES à OMEX (65100)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°\_SAP 491040903 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

### CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 21 mars 2013 par Monsieur Pierre Yves CLEMENT, SARL GSL Services – JARDI-SERVICES, dont le siège social est situé - 5 Cami de PAOULEYE – 65100 OMEX -

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL GSL Services – JARDI-SERVICES, sous le n° SAP 491040903.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1°	Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	2°	Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input checked="" type="checkbox"/>	3°	Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	4°	Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input type="checkbox"/>	5°	Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input type="checkbox"/>	6°	Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input checked="" type="checkbox"/>	7°	Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input type="checkbox"/>	8°	Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input type="checkbox"/>	9°	Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	10°	Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input checked="" type="checkbox"/>	11°	Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input type="checkbox"/>	12°	Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input checked="" type="checkbox"/>	13°	Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input checked="" type="checkbox"/>	14°	Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input checked="" type="checkbox"/>	15°	Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input type="checkbox"/>	16°	Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input type="checkbox"/>	17	Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input type="checkbox"/>	18	Mise en Relation et Intermédiation
<input type="checkbox"/>	19	Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

  
Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par L inspectrice du travail  
le 13 Mars 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Delegation de compétence

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DIRECCTE Midi-Pyrénées**

**Unité Territoriale des H-P**

**Inspection du Travail  
3<sup>ème</sup> section**

**Cité Administrative Raffin  
BP 21720  
65017 TARBES Cedex 09**

Téléphone : 05.62.33.18.20  
Télécopie : 05.62.33.18.30

**DELEGATION DE COMPETENCE**

L'inspectrice du Travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du Travail de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées,

**Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,**

**Vu l'arrêté en date du 08 novembre 2012 portant affectation de Mme Jeannine BECHACQ à la DIRECCTE Midi-Pyrénées, Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées, pour y être chargée d'une section d'inspection,**

**Vu la décision administrative de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, en date du 06 février 2013, modifiant pour les Hautes-Pyrénées la délimitation des sections d'inspection du travail,**

**Vu la décision du responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte des Hautes-Pyrénées, en date du 07 février 2013, modifiant l'organisation des sections d'inspection du travail dans les Hautes-Pyrénées,**

**Vu la note interne du 08 février 2013 du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées, modifiant l'affectation des agents de contrôle au sein des sections d'inspection du travail dans le département des Hautes-Pyrénées,**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Madame Aude CAPAROS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, chute de hauteur, d'ensevelissement, d'exposition à l'inhalation de poussière d'amiante.
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** – En cas d'absence de Madame Aude CAPAROS, délégation est également donnée au contrôleur qui assure le remplacement.

**Article 3** – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire ou sous celle de l'inspecteur assurant l'intérim de la section.

**Article 4** – L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le **13 MARS 2013**

L'inspectrice du Travail

Jeannine BECHACQ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Décision**

**signé par L inspectrice du travail  
le 13 Mars 2013**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Délégation de compétence

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail  
3<sup>ème</sup> section

Clé Administrative Raffys  
BP 21720  
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20  
Télécopie : 05.62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'inspectrice du Travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du Travail de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 08 novembre 2012 portant affectation de Mme Jeannine BECHACQ à la DIRECCTE Midi-Pyrénées, Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées, pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, en date du 08 février 2013, modifiant pour les Hautes-Pyrénées la délimitation des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Direccte des Hautes-Pyrénées, en date du 07 février 2013, modifiant l'organisation des sections d'inspection du travail dans les Hautes-Pyrénées,

Vu la note interne du 08 février 2013 du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées, modifiant l'affectation des agents de contrôle au sein des sections d'inspection du travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> – Délégation est donnée à Madame Jocelyne LATERRADE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, chute de hauteur, d'ensevelissement, d'exposition à l'inhalation de poussière d'amiante,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 – En cas d'absence de Madame Jocelyne LATERRADE, délégation est également donnée au contrôleur qui assure le remplacement.


Article 3 – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire ou sous celle de l'inspecteur assurant l'intérim de la section.

Article 4 – L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 13 MARS 2013

L'Inspectrice du Travail

Jeannine BECHACQ





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012268-0010**

**signé par Directeur du Centre Pénitentiaire de Lannemezan  
le 24 Septembre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Délégation - Placement à l'isolement - Centre  
pénitentiaire de Lannemezan

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

LANNEMEZAN, le 24 septembre 2012

DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE L'ANNEMEZAN

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par :  
M. MARCEAU, Directeur

## ***DELEGATION***

Téléphone : 05.62.50.13.24  
Télécopie : 05.62.98.54.32  
Email : cp-lannemezan@justice.fr

**O B J E T** : Délégation – Placement à l'isolement

**Référence** : Circulaire DAP - PMJ4 du 14 avril 2011  
JUSK1140023C

Je soussigné, Gilbert MARCEAU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lannemezan, donne délégation à :

***- Monsieur CUQ Marcel, Directeur Adjoint,***

afin de procéder en urgence au placement d'un détenu à l'isolement, si cette mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité de l'établissement ou des personnes (article R.57-6-23 et R. 57-6-24 du CPP) ; et à

***- Madame BREQUE Nathalie, Directrice,***

Le titulaire de cette présente délégation veillera à informer, dans les plus brefs délais, le chef d'établissement de toute mesure prise.

Copie :

CE – DA – D – Officiers (x 5) - Greffe

CENTRE PÉNITENTIAIRE

Rue des Salgues  
B.P. 70166  
65307 LANNEMEZAN



Le Directeur,  
G. MARCEAU

